

## Bureau AIPRP

---

**De:** Rétro information (DCOM)  
**Envoyé:** 5 février 2019 14:13  
**À:** GI - Revue de presse MERN; GI - Revue de presse MFFP  
**Objet:** TR : MERN-MFFP- Résumé de l'actualité de 14 h 00  
**Pièces jointes:** Résumé MERN-MFFP 5 février 2019 Envoi de 14h.docx

---

**De :** \_Boîte\_retroinformation[SMTP:RETROINFORMATION@MCE.GOUV.QC.CA]  
**Date d'envoi :** mardi 5 février 2019 14:12:36  
**À :** Rétro information (DCOM)  
**Objet :** MERN-MFFP- Résumé de l'actualité de 14 h 00  
**Transféré automatiquement par une règle**

Rétro-information

MERN-MFFP – Résumé de l'actualité – envoi de 14 h

5 février 2019

## MERN

---

**SRC radio Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bon pied, bonne heure ! Le BAPE doit se pencher sur le projet Galt, réitère le maire de Gaspé**

Le maire de Gaspé, Daniel Côté, est toujours d'avis que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) doit se pencher sur le projet d'exploitation pétrolière et gazière Galt, situé à une vingtaine de kilomètres du centre-ville de Gaspé. [...]

<https://ici.radio-canada.ca/premiere/emissions/bon-pied-bonne-heure/segments/entrevue/104867/galt-petrole-hydrocarbures-gaspe-bape>

---

**Coordonnées :**

Service de rétro-information  
Ministère du Conseil exécutif  
418 643-2001, poste 1260  
[retroinformation@mce.gouv.qc.ca](mailto:retroinformation@mce.gouv.qc.ca)

---

Avis important

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez, s.v.p. le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement!

## MERN

---

### **SRC radio Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine, Bon pied, bonne heure ! Le BAPE doit se pencher sur le projet Galt, réitère le maire de Gaspé**

Le maire de Gaspé, Daniel Côté, est toujours d'avis que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) doit se pencher sur le projet d'exploitation pétrolière et gazière Galt, situé à une vingtaine de kilomètres du centre-ville de Gaspé. [...]

<https://ici.radio-canada.ca/premiere/emissions/bon-pied-bonne-heure/segments/entrevue/104867/galt-petrole-hydrocarbures-gaspe-bape>

---

#### **Coordonnées :**

Service de rétro-information  
Ministère du Conseil exécutif  
418 643-2001, poste 1260  
[retroinformation@mce.gouv.qc.ca](mailto:retroinformation@mce.gouv.qc.ca)



## Bureau AIPRP

---

**De:** Rétro information (DCOM)  
**Envoyé:** 15 janvier 2019 12:10  
**À:** GI - Revue de presse MERN; GI - Revue de presse MFFP  
**Objet:** TR : MERN-MFFP- Résumé de l'actualité de 12 h 00  
**Pièces jointes:** Résumé MERN-MFFP 15 janvier 2019 Envoi.de 12h.docx

---

**De :** \_Boîte\_retroinformation[SMTP:RETROINFORMATION@MCE.GOUV.QC.CA]  
**Date d'envoi :** mardi 15 janvier 2019 12:10:03  
**À :** Rétro information (DCOM)  
**Objet :** MERN-MFFP- Résumé de l'actualité de 12 h 00  
**Transféré automatiquement par une règle**

Rétro-information

MERN-MFFP - Résumé de l'actualité - envoi de 12 h

15 janvier 2019

## MERN

---

### **SRC Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine : Consultation en ligne du projet Galt unilingue : Inacceptable pour des Micmacs**

Des Micmacs déplorent que certains formulaires de l'évaluation environnementale du projet Galt, près de Gaspé, soient seulement disponibles en français. Le ministère de l'Environnement, qui a lancé cette évaluation, tente de trouver des solutions pour répondre aux besoins des premières nations. [...]

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1146917/formulaires-unilingue-francophone-projet-petrolier-galt-cuda-micmac-gaspesie>

---

#### **Coordonnées :**

Service de rétro-information  
Ministère du Conseil exécutif  
418 643-2001, poste 1260  
[retroinformation@mce.gouv.qc.ca](mailto:retroinformation@mce.gouv.qc.ca)

---

Avis important

Ce courriel est à usage restreint. S'il ne vous est pas destiné, veuillez, s.v.p. le détruire immédiatement et en informer l'expéditeur.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel? Pensons à l'environnement!





## MERN

---

### **SRC Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine : Consultation en ligne du projet Galt unilingue : inacceptable pour des Micmacs**

Des Micmacs déplorent que certains formulaires de l'évaluation environnementale du projet Galt, près de Gaspé, soient seulement disponibles en français. Le ministère de l'Environnement, qui a lancé cette évaluation, tente de trouver des solutions pour répondre aux besoins des premières nations. [...]

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1146917/formulaires-unilingue-francophone-projet-petrolier-galt-cuda-micmac-gaspesie>

---

#### **Coordonnées :**

Service de rétro-information  
Ministère du Conseil exécutif  
418 643-2001, poste 1260  
[retroinformation@mce.gouv.qc.ca](mailto:retroinformation@mce.gouv.qc.ca)



Québec, le 17 décembre 2018

Monsieur Jean-Yves Lavoie  
Président et chef de la direction  
Cuda Energy (Junex inc.)  
2795, boulevard Laurier, bureau 200  
Québec (Québec) G1V 4M7

**Objet : Approbation du processus de désignation des membres d'un comité de suivi  
Loi sur les hydrocarbures, article 55 - licence de production  
N° licence : 2003BP109**

Monsieur le Président et Chef de la direction,

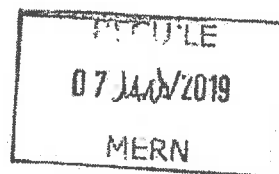
L'article 279 des dispositions transitoires de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) prévoit que le titulaire d'une licence de production d'hydrocarbures doit, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi, constituer le comité de suivi prévu à l'article 55 de la Loi. Cet article 55 prévoit que les membres du comité sont choisis selon le processus déterminé par le titulaire de la licence et approuvé par le ministre.

Dans ce contexte, à la suite de la réception de votre processus le 15 novembre 2018, de l'analyse afférente ainsi que des échanges qui ont eu lieu, je vous confirme que j'approuve le processus soumis, celui-ci étant conforme aux dispositions prévues à la Loi.

Je vous invite à transmettre la liste des membres de votre comité de suivi dès qu'il sera constitué à [comitedesuivihydrocarbure@mern.gouv.qc.ca](mailto:comitedesuivihydrocarbure@mern.gouv.qc.ca).

Pour toute question ou tout besoin d'information supplémentaire concernant les comités de suivis, vous pouvez communiquer avec madame Lucette Joly de la Direction du bureau des hydrocarbures au 418 627-6385, poste 8030 ou à [comitedesuivihydrocarbure@mern.gouv.qc.ca](mailto:comitedesuivihydrocarbure@mern.gouv.qc.ca).

Par ailleurs, si vous le désirez, vous pouvez communiquer avec la direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine du Ministère au 1 844 282-8277 qui pourra vous accompagner dans l'élaboration des bonnes pratiques relatives au fonctionnement de votre comité de suivi.



... verso

De façon générale, nous vous invitons à consulter la section du site Internet du Ministère prévue à cet effet à [www.mern.gouv.qc.ca/energie/hydrocarbures/mesures-transitoires](http://www.mern.gouv.qc.ca/energie/hydrocarbures/mesures-transitoires).

Veuillez agréer, Monsieur le Président et Chef de la direction, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La sous-ministre,

53-54

Dominique Savoie

c. c. M<sup>me</sup> Marie-Ève Bergeron, directrice du Bureau des hydrocarbures  
M. Bruno Lachance, directeur régional de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine ✓

## DGRR-Territoire

---

**De:** Lachance, Bruno (DR-11)  
**Envoyé:** 16 janvier 2019 11:02  
**À:** Drouin-Lavigne, Charles (DR-11)  
**Objet:** RE: Inscriptions du projet Galt dans la liste des projets majeurs sur le site du MERN

Merci c'est noté.

### **Bruno Lachance**

Directeur

Direction régionale Gaspésie-îles-de-la-Madeleine  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

195, boulevard Perron Est

Caplan (Québec) G0C 1H0

Téléphone : 418 388-2125, poste 294

[bruno.lachance@mern.gouv.qc.ca](mailto:bruno.lachance@mern.gouv.qc.ca)

[mern.gouv.qc.ca](http://mern.gouv.qc.ca)

**De :** Drouin-Lavigne, Charles (DR-11)  
**Envoyé :** 16 janvier 2019 10:51  
**À :** Lachance, Bruno (DR-11) <Bruno.Lachance@mern.gouv.qc.ca>  
**Objet :** Inscriptions du projet Galt dans la liste des projets majeurs sur le site du MERN

Énergie et Ressources  
naturelles

Québec 

Bonjour Bruno,

Si je me fie à la définition d'un projet majeur qui est présenté sur notre site internet (<https://mern.gouv.qc.ca/ministere/projets-majeurs/>) le projet Galt pour l'exploitation d'hydrocarbures se classe dans cette catégorie puisqu'il est soumis au processus d'évaluation et d'examen des impacts environnementaux (RLRQ, Q-2, r. 23.1, Annexe 1, ar.13 (<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showDoc/cr/Q-2,%20r.%2023.1?&digest=>)).

Ceci étant dit, le projet ne se trouve pas dans la liste des projets identifiés sur la page des projets majeurs (voir premier hyperlien). Je ne suis pas au courant pour les délais de traitement de mise à jour pour cette page et quels sont les paramètres qui sont pris en compte pour les inscriptions à cette liste mis à part ceux mentionnés sur cette même page.

Je voulais t'informer de la situation.

Merci.

### **Charles Drouin-Lavigne, Géographe M.Sc.**

Conseiller en gestion du territoire public

Direction régionale Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

195, boulevard Perron Est

Caplan (Québec) G0C 1H0

Téléphone : 418 388-2125, poste 279

Charles.Drouin-Lavigne@mern.gouv.qc.ca  
mern.gouv.qc.ca

## DGRR-Territoire

---

**De:** Bujold, Lisa (DR-11) de la part de Lachance, Bruno (DR-11)  
**Envoyé:** 10 janvier 2019 16:20  
**À:** Drouin-Lavigne, Charles (DR-11)  
**Cc:** Lachance, Bruno (DR-11)  
**Objet:** AJOUT AVIS et DIRECTIVE - Mise en production du gisement d'hydrocarbures Galt sud-ouest (3211-34-001)  
**Pièces jointes:** 3211-34-001 Avis carte corrigee.pdf

Bonjour Charles.

Complément d'information au courriel que je t'ai transmis le 8 janvier 2019.

### **Lisa Bujold**

Agente de secrétariat pour

**Bruno Lachance, directeur régional**

Direction régionale de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

195, boulevard Perron Est

Caplan (Québec) G0C 1H0

Téléphone : 418 388-2125, poste 233

[lisa.bujold@mern.gouv.qc.ca](mailto:lisa.bujold@mern.gouv.qc.ca)

[mern.gouv.qc.ca](http://mern.gouv.qc.ca)

---

**De :** DR-11

**Envoyé :** 10 janvier 2019 11:34

**À :** Bujold, Lisa (DR-11) <Lisa.Bujold@mern.gouv.qc.ca>; Lachance, Bruno (DR-11) <Bruno.Lachance@mern.gouv.qc.ca>

**Objet :** TR : AJOUT AVIS et DIRECTIVE - Mise en production du gisement d'hydrocarbures Galt sud-ouest (3211-34-001)

---

**De :** DGRR-Territoire

**Date d'envoi :** jeudi 10 janvier 2019 11:34:12

**À :** DR-11

**Objet :** AJOUT AVIS et DIRECTIVE - Mise en production du gisement d'hydrocarbures Galt sud-ouest (3211-34-001)

**Transféré automatiquement par une règle**

Bonjour,

Voir courriel ci-dessous.

Bonne journée!

**Sonya Martineau**

Adjointe administrative

Direction générale du réseau régional

Secteur du territoire

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles



5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, E-323  
Québec (Québec) G1H 6R1  
418 627-6289 poste 2916  
[sonya.martineau@mern.gouv.qc.ca](mailto:sonya.martineau@mern.gouv.qc.ca)  
[www.mern.gouv.qc.ca](http://www.mern.gouv.qc.ca)

## POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030

ÊTES-VOUS PRÊT À PASSER À L'ACTION?

▶ [politiqueenergetique.gouv.qc.ca](http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca)

**De :** BSMA-Territoire [<mailto:BSMA-Territoire@mern.gouv.qc.ca>]

**Envoyé :** 10 janvier 2019 11:29

**À :** DGRR-Territoire <[DGRR-Territoire@mern.gouv.qc.ca](mailto:DGRR-Territoire@mern.gouv.qc.ca)>

**Objet :** TR: AJOUT AVIS et DIRECTIVE - Mise en production du gisement d'hydrocarbures Galt sud-ouest (3211-34-001)

Bonjour,

Pour votre information, veuillez prendre connaissance du courriel ci-dessous.

Merci et bonne journée

**Caroline Breton**  
Technicienne en administration  
Bureau du sous-ministre associé au Territoire  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau E-330  
Québec (Québec) G1H 6R1  
Téléphone : 418 627-6258, poste 3506  
[caroline.breton@mern.gouv.qc.ca](mailto:caroline.breton@mern.gouv.qc.ca)  
[mern.gouv.qc.ca](http://mern.gouv.qc.ca)



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ?

**De :** [Nicolas.Grondin@mern.gouv.qc.ca](mailto:Nicolas.Grondin@mern.gouv.qc.ca) [<mailto:Nicolas.Grondin@mern.gouv.qc.ca>]

**Envoyé :** 10 janvier 2019 11:18

**À :** BSMA-Energie <[BSMA-Energie@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:BSMA-Energie@mrnf.gouv.qc.ca)>; BSMA-Territoire <[BSMA-Territoire@mern.gouv.qc.ca](mailto:BSMA-Territoire@mern.gouv.qc.ca)>

**Cc :** DGMS-MERN <[DGMS-MERN@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:DGMS-MERN@mrnf.gouv.qc.ca)>; DAA <[daa@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:daa@mrnf.gouv.qc.ca)>; Ouellon, Marie-Pierre (DGMS) <[Marie-Pierre.Ouellon@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:Marie-Pierre.Ouellon@mrnf.gouv.qc.ca)>; Côté, Marie-Hélène (BCPMAIE) <[Marie-Helene.Cote@mrnf.gouv.qc.ca](mailto:Marie-Helene.Cote@mrnf.gouv.qc.ca)>

**Objet :** AJOUT AVIS et DIRECTIVE - Mise en production du gisement d'hydrocarbures Galt sud-ouest (3211-34-001)

Bonjour,

Veuillez trouver ci-joint une version lisible de la carte (page 12 du document d'avis de projet).

Merci et bonne fin de journée

**Nicolas Grondin**

Conseiller en environnement  
Direction générale des mandats stratégiques  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau C-422  
Québec (Québec) G1H 6R1  
Téléphone : 418 627-6256, poste 3654  
[nicolas.grondin@mern.gouv.qc.ca](mailto:nicolas.grondin@mern.gouv.qc.ca)  
[mern.gouv.qc.ca](http://mern.gouv.qc.ca)



De : Grondin, Nicolas (DGMS)

Envoyé : 4 janvier 2019 10:19

À : BSMA-Energie <[BSMA-Energie@mern.gouv.qc.ca](mailto:BSMA-Energie@mern.gouv.qc.ca)>; BSMA-Territoire <[BSMA-Territoire@mern.gouv.qc.ca](mailto:BSMA-Territoire@mern.gouv.qc.ca)>

Cc : DGMS-MERN <[DGMS-MERN@mern.gouv.qc.ca](mailto:DGMS-MERN@mern.gouv.qc.ca)>; DAA <[daa@mern.gouv.qc.ca](mailto:daa@mern.gouv.qc.ca)>; Ouellon, Marie-Pierre (DGMS)

<[Marie-Pierre.Ouellon@mern.gouv.qc.ca](mailto:Marie-Pierre.Ouellon@mern.gouv.qc.ca)>; Côté, Marie-Hélène (BCPMAIE) <[Marie-Helene.Cote@mern.gouv.qc.ca](mailto:Marie-Helene.Cote@mern.gouv.qc.ca)>

Objet : AVIS et DIRECTIVE - Mise en production du gisement d'hydrocarbures Galt sud-ouest (3211-34-001)

Bonjour,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a transmis récemment à l'initiateur du projet mentionné en objet la directive lui indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact qu'il devra effectuer.

À titre d'information, vous trouverez ci-joint une copie du courriel de la directrice de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique du MELCC ainsi qu'une copie de la directive et de l'avis de projet. Votre collaboration (SE : Direction générale de l'électricité, Direction générale des hydrocarbures et biocombustibles; ST) sera sollicitée ultérieurement afin d'analyser la recevabilité de l'étude d'impact en fonction de la directive (le numéro de BT est donc à venir). Toutefois, si vous considérez qu'il n'est pas opportun que vous soyez consultés ultérieurement, nous vous prions de nous en aviser par courriel.

Pour des renseignements additionnels, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable du dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au poste 3654.

Je vous remercie de votre collaboration.



Nicolas Grondin  
Conseiller en environnement  
Direction générale des mandats stratégiques.

**Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles**

5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau C-422

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-6256, poste 3654

[nicolas.grondin@mern.gouv.qc.ca](mailto:nicolas.grondin@mern.gouv.qc.ca)

[mern.gouv.qc.ca](http://mern.gouv.qc.ca)



## FORMULAIRE Avis de projet

### PRÉAMBULE

La section II du chapitre IV de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) oblige toute personne ou groupe à suivre la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et à obtenir une autorisation du gouvernement, avant d'entreprendre un projet visé par l'Annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets situés dans le Québec méridional.

Ainsi, quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'un des articles 31.1 ou 31.1.1 de la LQE doit déposer un avis écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en remplissant le formulaire « Avis de projet » et en y décrivant la nature générale du projet. Cet avis permet au ministre de s'assurer que le projet est effectivement assujéti à la PÉEIE et, le cas échéant, de préparer une directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact que l'initiateur doit préparer.

Le formulaire « avis de projet » sert à décrire les caractéristiques générales du projet. Il doit être rempli d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du projet, de ses impacts et des enjeux appréhendés. L'avis de projet sera publié au Registre des évaluations environnementales prévu à l'article 118.5.0.1 de la LQE ([www.reg.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.reg.mddelcc.gouv.qc.ca)).

Sur la base de l'avis de projet et de la directive, toute personne, tout groupe ou toute municipalité pourra faire part à la ministre, lors d'une période de consultation publique de 30 jours, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder. La ministre, selon l'article 31.3.1 de la LQE, transmettra ensuite à l'initiateur du projet les observations et les enjeux soulevés dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact du projet.

Conformément aux articles 115.5 à 115.12 de la LQE, le demandeur de toute autorisation accordée en vertu de cette loi doit, comme condition de délivrance, produire la « Déclaration du demandeur ou du titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) » accompagnée des autres documents exigés par la ministre. Vous trouverez le guide explicatif ainsi que les formulaires associés à l'adresse électronique suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm>

Le formulaire « avis de projet » doit être accompagné du paiement prévu au système de tarification des demandes d'autorisations environnementales. Ce paiement doit être fait à l'ordre du ministre des Finances. Le détail des tarifs applicables est disponible à l'adresse électronique suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/tarification/ministere.htm> (et cliquer sur le lien procédure d'évaluation environnementale, Québec méridional). Il est à noter que le Ministère ne traitera pas la demande tant que ce paiement n'aura pas été reçu. L'avis de projet doit être transmis en deux (2) copies papier et en une copie électronique à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et  
de la Lutte contre les changements climatiques  
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boul René-Lévesque Est, boîte 83  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3933  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

Veillez noter que si votre projet est soumis à la Directive des projets majeurs d'infrastructure publique, prise en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), une autorisation du Conseil des ministres d'élaborer le dossier d'affaires de ce projet doit avoir été obtenue avant que le formulaire avis de projet ne soit déposé.

Par ailleurs, en vertu de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale conclue en mai 2004 et renouvelée en 2010, le Ministère transmettra une copie de l'avis de projet à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale afin qu'il soit déterminé si le projet est également assujéti à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Le cas échéant, le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale coopérative et l'avis de projet sera inscrit au registre public prévu à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. L'initiateur de projet sera avisé par lettre seulement si son projet fait l'objet d'une évaluation environnementale coopérative.

Enfin, selon la nature du projet et son emplacement, le Ministère pourrait devoir consulter une ou des communautés autochtones au cours de l'évaluation environnementale du projet. L'avis de projet alors déposé par l'initiateur est transmis à une ou des communautés autochtones afin d'initier la consultation à cet effet. L'initiateur de projet sera avisé si son projet fait l'objet d'une consultation auprès des communautés autochtones.

**1. IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU DEMANDEUR**

<b>1.1 Identification de l'initiateur de projet</b>	
Nom : Cuda Pétrole et Gaz Inc.	
Adresse civique : 2795, boulevard Laurier, bureau 200, Québec (Québec) G1V 4M7	
Adresse postale (si différente de l'adresse civique) :	
Nom et fonction du ou des signataire(s) autorisé(s) à présenter la demande : Mathieu Lavoie, Vice-Président Québec	
Numéro de téléphone : 418 654-9661	Numéro de téléphone (autre) :
Courrier électronique : mathieu_lavoie@junex.ca	
<b>1.2 Numéro de l'entreprise</b>	
Numéro de l'entreprise du Québec (NEQ) : 1148441711	
<b>1.3 Résolution du conseil municipal</b>	
Si le demandeur est une municipalité, l'avis de projet contient la résolution du conseil municipal dûment certifiée autorisant le(s) signataire(s) de la demande à la présenter au Ministre. Ajoutez une copie de la résolution municipale à l'annexe I.	
<b>1.4 Identification du consultant mandaté par l'initiateur de projet (s'il y a lieu)</b>	
Nom : François Tremblay; Activa Environnement	
Adresse civique : 106, rue Industrielle; New Richmond (Québec) G0C 2B0	
Adresse postale (si différente de l'adresse civique) :	
Numéro de téléphone : 418 392-5088	Numéro de téléphone (autre) :
Courrier électronique : ftremblay@activaenviro.ca	
Description du mandat : Préparation, coordination et réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement	

**2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET**

<b>2.1 Titre du projet</b>
Projet de ... (construction/agrandissement/aménagement/etc.) de ... (installation/équipement/usine/etc.) sur le territoire de ... (municipalité/MRC/TNO) Mise en production du gisement Galt Sud-Ouest sur le territoire non-organisé Rivière-Saint-Jean de la MRC de la Côte-de-Gaspé
<b>2.2 Article d'assujettissement du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets</b>
Dans le but de vérifier l'assujettissement de votre projet, indiquez, selon vous, à quel article du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets votre projet est assujéti et pourquoi (atteinte du seuil par exemple).  Article 13, partie II du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets Il s'agit d'un projet de production d'hydrocarbures
<b>2.3 Description sommaire du projet et des variantes de réalisation</b>

Décrivez sommairement le projet (longueur, largeur, quantité, voltage, superficie, etc.) et pour chacune de ses phases (aménagement, construction et exploitation et, le cas échéant, fermeture), décrire sommairement les principales caractéristiques associées à chacune des variantes du projet, incluant les activités, aménagements et travaux prévus (déboisement, expropriation, dynamitage, remblayage, etc.).

L'initiateur veut entreprendre la production de pétrole léger se trouvant au sud-ouest du canton de Gait en Gaspésie. Il s'agit d'un réservoir pétrolier conventionnel dont la production ne nécessite pas de fracturation hydraulique.

Le pétrole visé pour la production se trouve dans un gisement compris entre 1 et 3 km de profondeur, d'une superficie de 14 km<sup>2</sup>. La quantité de pétrole récupérable (ressource prometteuse) est estimée à un volume allant jusqu'à 2,4 millions de m<sup>3</sup> (15 millions de barils) de pétrole et est associée à du gaz naturel.

#### Phase de construction

La phase de construction compte quatre types d'activités, soit l'aménagement des sites pour les puits, le forage des puits, la construction du réseau de collecte et la construction du réseau d'électricité.

#### Aménagement de surface

Le pétrole sera récupéré à partir de puits pétroliers forés sur des sites aménagés pour recevoir les équipements de forage dans un premier temps et, par la suite, les équipements de production. L'aménagement de sites pouvant recevoir plusieurs puits (sites multipuits) est privilégié afin de limiter l'impact au sol. Les sites seront localisés à des endroits suffisamment éloignés des cours d'eau, où la pente naturelle est inférieure à 5 %. Ils ont une dimension variant entre 0,6 ha pour certains puits d'exploration existants et jusqu'à 1,5 ha pour les sites multipuits à aménager. La construction des sites consiste à les déboiser et à les niveler. L'accès aux sites se fait par l'amélioration des chemins forestiers existants ou par la construction de nouveaux tronçons. La phase d'exploration réalisée à ce jour a permis d'aménager six sites de puits, pour un total de six puits sous la responsabilité de l'initiateur. Dans le cadre du projet, il est prévu d'aménager cinq sites multipuits de 1,5 ha. Selon leur localisation, la réutilisation des sites existants sera priorisée, mais considérant l'aspect géologique du projet, le nombre final de puits et leur localisation ne peuvent être déterminés avec précision pour l'instant. Ces paramètres ne pourront être connus qu'au fur et à mesure que les informations géologiques seront acquises au cours des forages à venir.

En vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), l'aménagement des sites de forage donnera lieu à l'installation de puits d'observation de l'eau souterraine au pourtour du site de forage.

Les équipements utilisés sont des équipements de coupe forestière, des véhicules lourds pour le transport de matériaux et l'excavation ainsi qu'une foreuse de puisatier pour l'aménagement de puits d'observation. La période d'aménagement des sites et des tronçons de route est de l'ordre d'un mois par site.

#### Forage des puits pétroliers

Les forages comportent généralement trois sections ayant chacune leurs caractéristiques : la section de surface, la section intermédiaire et la section de production.

Le principal équipement nécessaire pour le forage est une foreuse pétrolière qui comporte, entre autres, une tour avec un système de levage, un système de circulation des boues de forage en circuit fermé, des réservoirs, un système de destruction thermique des gaz et d'autres machineries pour le transport et la manutention des équipements de forage.

Cette opération nécessite l'utilisation d'environ 150 m<sup>3</sup> d'eau provenant d'un prélèvement autorisé ou de la réutilisation des opérations précédentes.

#### Réseau de collecte

Entre le puits et l'expédition, le pétrole et le gaz naturel produits seront canalisés dans un système de collecte. Ce système de collecte est constitué d'un réseau de canalisation en arborescence qui achemine la production de chaque puits vers la station de collecte. Le réseau comporte deux oléoducs de petit diamètre (entre 10 et 50 cm), d'une longueur totalisant environ 15 km; il relie les deux secteurs des puits jusqu'à la station près de la route 198. Le premier oléoduc empruntera le tracé du gazoduc actuel. La localisation exacte du nouveau tracé du gazoduc et de la station n'est pas déterminée précisément. L'oléoduc occupera une empreinte au sol de 4 m de largeur. Le poste de collecte et

d'expédition, occupant une superficie de 2 ha, comporte les équipements de séparation et de traitement du gaz et des liquides, les réservoirs d'entreposage de liquides pour l'expédition, une aire de chargement ainsi que la canalisation pour acheminer le gaz vers sa valorisation.

#### Réseau électrique

Les besoins en électricité seront comblés par la construction d'une ligne électrique, remplaçant ainsi l'utilisation des génératrices utilisées durant le forage et les essais de production.

#### Phase de production

##### Complétion et entretien des puits

La complétion des puits permet la connexion entre les roches productrices, le puits et les équipements de surface. Pour les opérations de complétion, qui peuvent survenir à différents moments dans le cycle de vie d'un puits, certains équipements lourds seront nécessaires pour le transport et la manutention (appareil de reconditionnement, appareil de service, grue, etc.), de même que des équipements temporaires pour gérer les fluides (réservoirs, pompes, torchères, etc.)

##### Nombre de puits

Afin de récupérer le pétrole et le gaz naturel associés, il est estimé qu'une trentaine de puits producteurs seront nécessaires, excluant les puits d'exploration déjà réalisés. Pour arriver à un tel nombre de puits producteurs, il pourra être nécessaire de forer jusqu'à 25 % de puits supplémentaires afin de prendre en compte les aléas techniques et géologiques.

##### Produits extraits et cheminement

Chaque puits pétrolier génère une production selon ses propres caractéristiques, qui dépendent de sa position dans le gisement et de ses paramètres, par exemple sa longueur. La production d'un puits peut être par écoulement naturel, par pompage ou par maintien de la pression.

##### Pétrole

Le pétrole prélevé sera vendu à différents clients tout au long de la période de production. Le client en prendra possession au poste de collecte et d'expédition. En fonction de gisements présentant des caractéristiques similaires, ainsi que des données spécifiques de Galt, la courbe décroissante du débit de production permet d'évaluer à une quarantaine d'années la durée de production du gisement. Le pic de production varie entre 850 et 3 000 barils par jour, avec un minimum de 66 à 220 barils par jour.

##### Gaz naturel

Le gaz naturel se trouve naturellement dissous dans le pétrole. C'est lorsque le gisement est mis en production que le gaz naturel se sépare du pétrole. Quatre options se présentent pour le cheminement du gaz naturel. La méthode la moins favorable, soit l'élimination thermique (brûlage par torchère), n'est pas envisagée à grande échelle, mais elle sera nécessaire lors de certains essais de production ou lors d'activités de maintenance sur les équipements de collecte. L'utilisation du gaz naturel in situ est une option intéressante qui permettrait de combler les besoins énergétiques des équipements. La remise en place dans le gisement est une option viable, car elle évite les émissions dans l'atmosphère et permet de maintenir la pression dans le gisement. Finalement, la vente du gaz naturel est une option très intéressante, car elle amène une nouvelle source énergétique dans le marché local.

##### Eau du gisement

Le réservoir pétrolier contient un peu d'eau saumâtre, qui pourrait être extraite avec le pétrole selon la configuration des puits. Trois options sont envisagées, soit la disposition conformément aux lois en vigueur, la remise en place dans le réservoir pétrolier ou encore la valorisation attribuable à la teneur en sels.

#### Phase de réhabilitation des sites

##### Puits

Les puits seront fermés conformément aux normes en vigueur au moment de leur fermeture.

##### Sites

Les sites seront réhabilités conformément aux normes en vigueur. Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera effectué après la fermeture des puits, conformément au RPEP.

#### Variantes

##### Production sans réseaux de collecte et de fourniture d'électricité

Il existe plusieurs situations où des puits producteurs ne seront pas reliés aux réseaux de collecte, soit durant les essais de production, avant le raccordement aux réseaux ou pour un puits en production intermittente (stripper wells en anglais) éloigné. Dans ces cas, des installations de production (séparateur et réservoir) de faible dimension pourront être utilisées. La séparation des liquides et du gaz se fera directement sur le site. Le gaz prélevé fera l'objet d'élimination thermique. Dans le cas d'un puits en production intermittente éloigné des infrastructures de collecte, l'électricité nécessaire au pompage et aux autres activités sera fournie par une génératrice.

Si pertinent, ajoutez à l'annexe II tous les documents permettant de mieux cerner les caractéristiques du projet (plan, croquis, vue en coupe, etc.).

#### 2.4 Objectifs et justification du projet



Mentionnez les principaux objectifs poursuivis et faire ressortir les raisons motivant la réalisation du projet.

Dans le cadre de ce projet, l'initiateur souhaite mettre en exploitation, de façon responsable, le gisement de Galt Sud-Ouest dans le but de valoriser 1) la qualité de la ressource en place, 2) la proximité relative des installations de raffinage et 3) la possibilité de réduire les importations pétrolières au Québec.

Le secteur de Galt est reconnu pour son potentiel pétrolier depuis très longtemps. Depuis 1999, l'initiateur a réalisé des travaux d'exploration en vertu de permis délivrés par le MERN. En 2015 et 2016, les essais de production ont permis de réaliser la meilleure production de pétrole de l'histoire du Québec, production comparable aux puits que l'on retrouve dans l'Ouest canadien par exemple. Techniquement et économiquement, le projet planifié est réalisable pour les raisons suivantes :

- L'ensemble des données géophysiques, stratigraphiques et géochimiques récoltées par des études d'exploration ou par les forages effectués depuis les années 1980 permettent de modéliser adéquatement la forme du réservoir de Forillon dans le secteur de Galt. Selon cette connaissance accumulée, l'initiateur possède une évaluation des ressources en place suffisamment précise pour planifier une exploitation réaliste selon les techniques existantes.

- En ce qui a trait à la faisabilité économique, plusieurs facteurs favorisent la réalisation du projet. D'une part, le pétrole en place possède des caractéristiques qui en font un produit dont les coûts de raffinage sont relativement faibles. D'autre part, les procédés d'extraction, conventionnels et matures sur le plan technologique, présentent des coûts relativement faibles également. Enfin, la localisation géographique du gisement offre une proximité par rapport à plusieurs raffineries à l'échelle nord-américaine. En comparaison avec les gisements de l'Ouest canadien, cette proximité par rapport à plusieurs raffineries pourrait permettre d'obtenir de meilleurs prix au gré de la concurrence entre ces raffineries.

Il est estimé que la mise en production du gisement Galt aura d'importantes retombées socioéconomiques pour la MRC de la Côte-de-Gaspé. En phase d'exploration, l'initiateur a eu des retombées économiques de l'ordre de 5,6 millions de dollars en dépenses directes auprès de ses employés ou de ses fournisseurs gaspésiens. Depuis 1999, l'initiateur a créé près d'une dizaine d'emplois à temps plein dans la région de Gaspé. Les investissements requis pour la mise en production du gisement Galt sont estimés à 130 millions de dollars sur plusieurs années. Il est estimé que cet investissement global représente un potentiel direct de 85 millions de dollars en occasions d'affaires et en salaires pour des employés et des fournisseurs gaspésiens.

## 2.5 Activités connexes

Résumez, s'il y a lieu, les activités connexes projetées (exemple : aménagement de chemins d'accès, concassage, mise en place de batardeaux, détournement de cours d'eau) et tout autre projet susceptible d'influencer la conception du projet proposé.

Toutes les activités connexes incluses au projet ont été présentées à la section 2.3. En ce qui concerne les projets connexes, notamment, les sites de transbordement de produits pétroliers localisés à l'extérieur du site et exploités par des clients de l'initiateur, de même que les infrastructures de compression, de distribution et de transport du gaz naturel, il s'agirait de projets relevant de tierces parties qui pourraient être développés ultérieurement et dont la conception, la planification, la construction et l'exploitation relèveraient d'entités différentes de l'initiateur.

## 3. LOCALISATION DU PROJET ET SON CALENDRIER DE RÉALISATION

### 3.1 Identification et localisation du projet et de ses activités

Nom de la municipalité ou du territoire non organisé (TNO) où est situé le projet (indiquer si plusieurs municipalités ou TNO sont touchés par le projet):

TNO Rivière-Saint-Jean

Nom de la ou des municipalité(s) régionale(s) de comté (MRC) où est situé le projet : MRC de la Côte-de-Gaspé

Précisez l'affectation territoriale indiquée dans le(s) schéma(s) d'aménagement de la ou des MRC ou de la ou des communauté(s) métropolitaine (zoning): Affectation forestière

Coordonnées géographiques en degrés décimaux du point central du projet (pour les projets linéaires, fournir les coordonnées du point de début et de fin du projet) :

Point central ou début du projet :            Latitude : 48°50'52" Nord            Longitude : 64°46'24" Ouest

Point de fin du projet (si applicable) :      Latitude :      Longitude :

### 3.2 Description du site visé par le projet

Décrivez les principales composantes des milieux physique, biologique et humain susceptibles d'être affectées par le projet en axant la description sur les éléments considérés comme ayant une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique (composantes valorisées de l'environnement). Indiquer, s'il y a lieu, le statut de propriété des terrains où la réalisation du projet est prévue, ainsi que les principales particularités du site : zonage, espace disponible, milieux sensibles, humides ou hydriques, compatibilité avec les usages actuels, disponibilité des services, topographie, présence de bâtiments, etc.

La zone du projet, présentée à l'annexe III, s'étend sur 29,2 km<sup>2</sup> et couvre l'ensemble des sites des puits existants, des sites de forage prévus et de toutes les autres infrastructures requises pour le projet. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure publique.

Une étude d'impact pour le projet sera déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MELCC) conformément à la directive qui sera émise pour la préparation de l'étude. Le document d'étude d'impact inclura une description complète des milieux physiques, biologiques et humains de la zone d'étude, dont la superficie dépendra des composantes de l'environnement à prendre en compte selon la directive d'étude d'impact.

La zone d'étude se trouve dans la province géologique des Appalaches. L'assise géologique y est principalement composée de roches sédimentaires (grès, calcaire et mudrock) ou volcaniques (basalte) fortement plissées et déformées. Des dépôts glaciaires souvent profonds, plus ou moins pierreux et de texture fine, recouvrent la majorité des reliefs. Des sables et graviers, parfois très épais, comblent les fonds des vallées où ils peuvent être associés à des dépôts fins d'origine lacustre. Le secteur de Galt Sud-Ouest est montagneux avec de profondes vallées. La végétation est composée d'une forêt mixte dans le fond des vallées et de forêts de conifères sur les plateaux. L'altitude moyenne y varie entre 200 et 550 m. Les sites propices au forage se situent près des sommets des montagnes, tandis que le poste de collecte se trouve dans la vallée près de la route 198. Approximativement 12,5 % du territoire serait favorable à recevoir un site. Il est prévu d'utiliser seulement une partie des sites favorables, en tenant compte des impacts sur les milieux récepteurs. Ainsi, seuls les sites propices ne présentant pas de contraintes environnementales importantes (par exemple la présence de milieux humides) seront envisagés pour y déployer des sites de forage.

On retrouve un écosystème forestier exceptionnel (EFE) à la limite ouest de la zone du projet et un deuxième EFE se trouve en périphérie est de la zone du projet. On retrouve également un projet de refuge biologique au sud de la zone du projet et un deuxième refuge biologique à environ 1 km au nord de la zone. Un habitat faunique (aire de confinement du cerf de Virginie) borde la zone du projet au sud, le long de la rivière York et de ses tributaires.

Plusieurs cours d'eau sont également présents dans la zone du projet. On y retrouve notamment la rivière de la Petite Fourche, le ruisseau du Léopard et le ruisseau Bean. La zone du projet contient également plusieurs milieux humides de type marécage ainsi qu'un plan d'eau, soit le lac du Léopard. L'ensemble de ce réseau hydrographique se draine vers la rivière York, qui est une rivière à saumon importante pour la région.

Aucune agglomération n'est présente sur le territoire visé, qui est surtout utilisé pour la récolte de matière ligneuse et pour des activités récréatives (incluant la chasse et le VTT). Un peu plus d'une dizaine de chalets de villégiature en terres publiques sont regroupés au sud de la zone du projet.

Le projet est situé à 20 km du centre-ville de Gaspé. La route 198, située au sud de la zone du projet, constitue l'une des voies de circulation les plus utilisées pour accéder à Gaspé. On y trouve un volume important de circulation automobile et de camionnage en toute saison. Au cours de la saison estivale, à ce trafic s'ajoute la fréquentation par les pêcheurs sportifs, qui accèdent aux fosses de la rivière York directement par la route 198 et qui stationnent souvent leurs véhicules le long de la route.

Le projet est situé à proximité de la communauté Mi'gmaq de Gespeg. Les autochtones de cette communauté n'ont pas de réserve et habitent donc à différents endroits sur le territoire de la Côte-de-Gaspé et ailleurs. Les Mi'gmaq ont une profonde relation avec le territoire, désigné Gespe'gewa'gi. Des discussions avec le Mi'gma'wew Mawiwomi Secretariat (MMS) permettront de préciser cette utilisation du territoire.

### 3.3 Calendrier de réalisation

Fournissez le calendrier de réalisation (période prévue et durée estimée pour chacune des étapes du projet) en tenant compte du temps requis pour la préparation de l'étude d'impact et le déroulement de la procédure.

Il est prévu de déposer l'étude d'impact environnemental au MELCC au printemps 2019. Ce dépôt fera

suite à la réception de la directive émise par le MELCC. En considérant les étapes entourant la procédure du BAPE, il est prévu d'obtenir le décret gouvernemental au cours de l'année 2020.

Le projet fera également l'objet d'une audience à la Régie de l'énergie afin d'en déterminer le bien-fondé économique, ainsi que de guider le gouvernement dans le processus d'autorisation du projet. Cette audience de la Régie de l'énergie devrait avoir lieu au cours de l'année 2020 également.

Par conséquent, les forages des puits du projet seront effectués entre 2020 et 2025. Le déploiement des infrastructures de production s'échelonnera sur la même période.

Enfin, lorsque les infrastructures et tous les forages seront effectués, la production du site se poursuivra pendant environ 35 ans, soit jusqu'en 2060.

### 3.4 Plan de localisation

Ajoutez à l'annexe III une carte topographique ou cadastrale de localisation du projet ainsi que, s'il y a lieu, un plan de localisation des travaux ou des activités à une échelle adéquate indiquant notamment les infrastructures en place par rapport au site des travaux.

## 4. ACTIVITÉS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC ET DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES<sup>1</sup>

### 4.1 Activités d'information et de consultation réalisées

Le cas échéant, mentionnez les modalités relatives aux activités d'information et de consultation du public réalisées dans le cadre de la conception du projet (méthodes utilisées, nombre de participants et milieux représentés), dont celles réalisées auprès des communautés autochtones concernées, de même que les préoccupations soulevées et leur prise en compte dans la conception du projet.

Le processus d'information auprès des communautés autochtones a déjà été amorcé par l'initiateur. Ce dernier a contacté les représentants de MMS au cours de l'été 2017 afin de leur faire part du projet pour établir une structure d'échange au sujet du projet. Des représentants de MMS ont visité la zone du projet et reçu les informations relatives à ce dernier. Les modalités de la consultation que le MMS veut voir mises en œuvre pour le projet seront communiquées à l'initiateur ultérieurement.

Le processus d'information du public a lui aussi été amorcé par l'initiateur. Au cours de ce processus, débuté à l'hiver 2017-2018, plus de 30 groupes de parties prenantes (élus, utilisateurs du territoire, groupes de protection de l'environnement, OBNL, groupes communautaires, citoyens, etc.) ont été rencontrés par des représentants de l'initiateur.

Un comité de suivi relatif au projet est actuellement en formation et sera constitué, dans un premier temps, au plus tard le 19 décembre 2018. Ce comité de suivi sera composé de différents représentants des secteurs d'activité du territoire touché par le projet, notamment le secteur municipal, économique, agricole, les citoyens et les autochtones, et pourra évoluer dans le temps.

Le projet présenté par l'initiateur est généralement bien accueilli par les parties prenantes rencontrées, qui voient d'un bon œil la démarche d'information, mais qui ont également mentionné leur préoccupation à l'endroit de différentes composantes de l'environnement dont notamment la qualité de l'eau.

### 4.2 Activités d'information et de consultation envisagées au cours de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement

Mentionnez les modalités relatives aux activités d'information et de consultation du public prévues au cours de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement, dont celles envisagées auprès des communautés autochtones concernées.

D'autres échanges auprès d'intervenants locaux et régionaux sont prévus durant le PEEIE. L'initiateur mettra en place différents moyens d'information et de consultation du public et des communautés

<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements sur la démarche et les méthodes qui peuvent être employées afin d'informer et de consulter le public avant ou dès le dépôt de l'avis de projet, l'initiateur du projet est invité à consulter le guide « L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet », disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse électronique suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf>

autochtones, tels que des « portes ouvertes », des visites de terrain, un site Web, une campagne d'information, le tout suivant les suggestions des intervenants locaux. L'initiateur s'assurera que ses processus de consultation des communautés autochtones et du public répondent aux attentes exprimées par le MELCC dans le guide « L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Guide à l'intention de l'initiateur de projet ».

## 5. DESCRIPTION DES PRINCIPAUX ENJEUX<sup>2</sup> ET IMPACTS ANTICIPÉS DU PROJET SUR LE MILIEU RÉCEPTEUR

### 5.1 Description des principaux enjeux du projet

Pour les phases d'aménagement, de construction et d'exploitation et, le cas échéant, de fermeture du projet, décrivez sommairement quels sont les principaux enjeux du projet.

Les principaux enjeux qui pourraient être mis en cause par les différentes activités du projet de mise en production du gisement Galt, et qui ont été identifiés par l'initiateur et les organismes rencontrés sont les suivants :

- 1- Pour l'environnement :
  - Qualité de l'eau souterraine et des eaux de surface, avec un accent sur la rivière York et la qualité de la pêche qu'on y pratique;
  - Émissions atmosphériques;
  - Qualité des habitats fauniques;
  - Intégrité des écosystèmes protégés (EFE, refuges biologiques).
- 2- Pour l'utilisation du territoire :
  - Accès aux activités;
  - Qualité de vie des villégiateurs;
  - Qualité du paysage;
  - Qualité de la chasse au gros gibier.
- 3- Activités économiques de la MRC de la Côte-de-Gaspé.
- 4- Sécurité liée aux travaux et aux installations.

### 5.2 Description des principaux impacts anticipés du projet sur le milieu récepteur

Pour les phases d'aménagement, de construction et d'exploitation et, le cas échéant, de fermeture du projet, décrivez sommairement quels sont les impacts anticipés sur le milieu récepteur (physique, biologique et humain).

Les impacts que pourraient avoir les activités du projet sur les composantes du milieu récepteur et qui sont identifiés pour l'instant, compte tenu de la connaissance actuelle du territoire, sont les suivants :

- Augmentation de la circulation de camionnage;
- Risque d'une contamination potentielle du sol et de l'eau en raison de déversements accidentels d'hydrocarbures;
- Fragmentation des habitats fauniques en raison des nouveaux chemins, des sites de forage et du tracé du pipeline;
- Diminution de la qualité des paysages;
- Effets potentiels sur la santé et la sécurité de la population;
- Effets sur l'intégrité des écosystèmes en raison de l'aménagement de nouvelles infrastructures;
- Déboisement pour les sites de forage, l'élargissement des chemins et l'aménagement des infrastructures du projet.

<sup>2</sup> Enjeu : Préoccupation majeure pour le gouvernement, la communauté scientifique ou la population, y compris les communautés autochtones concernées, et dont l'analyse pourrait influencer la décision du gouvernement quant à l'autorisation ou non d'un projet.

- Augmentation des émissions atmosphériques polluantes et des GES durant les phases d'exploration et au début de la phase de production;
- Augmentation de l'activité économique dans la MRC de la Côte-de-Gaspé.
- Perturbation des activités liées à la chasse au gros gibier durant la construction des sites de forage, l'élargissement des chemins et l'aménagement des infrastructures du projet
- Perturbation des activités de loisirs motorisés en forêt (VTT, motocross, motoneige) durant la construction des sites de forage, l'élargissement des chemins et l'aménagement des infrastructures du projet

## 6. ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

### 6.1 Émission de gaz à effet de serre

Mentionnez si le projet est susceptible d'entraîner l'émission de gaz à effet de serre et, si oui, lesquels. Décrivez sommairement les principales sources d'émissions projetées selon les différentes phases de réalisation du projet.

Les activités du projet entraîneront l'émission de gaz à effet de serre. Durant les trois phases, l'utilisation de la machinerie pour l'aménagement des sites de forage multi puits et des chemins d'accès, de même que pour la construction des infrastructures du projet, générera principalement l'émission de dioxyde de carbone. Durant les forages d'exploration et au début de la mise en production des puits, le torchage du gaz naturel entraînera principalement l'émission de dioxyde de carbone. Enfin, les activités de transport du pétrole entraîneront principalement l'émission de dioxyde de carbone.

## 7. AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS

### 7.1 Autres renseignements pertinents

Inscrivez tout autre renseignement jugé nécessaire à une meilleure compréhension du projet.

## 8. DÉCLARATION ET SIGNATURE

### 8.1 Déclaration et signature

Je déclare que :

1. Les documents et renseignements fournis dans cet avis de projet sont exacts au meilleur de ma connaissance.

*Toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions en vertu de la LQE. Tous renseignements fournis feront partie intégrante de la demande et seront publiés au Registre des évaluations environnementales ([www.rea.mdrp.gc.ca/nouv.gc.ca](http://www.rea.mdrp.gc.ca/nouv.gc.ca)).*

Prénom et nom

Mathieu Lavoie

Signature

53-54

Date

2018-11-30

**Annexe I**  
**Résolution du conseil municipal**

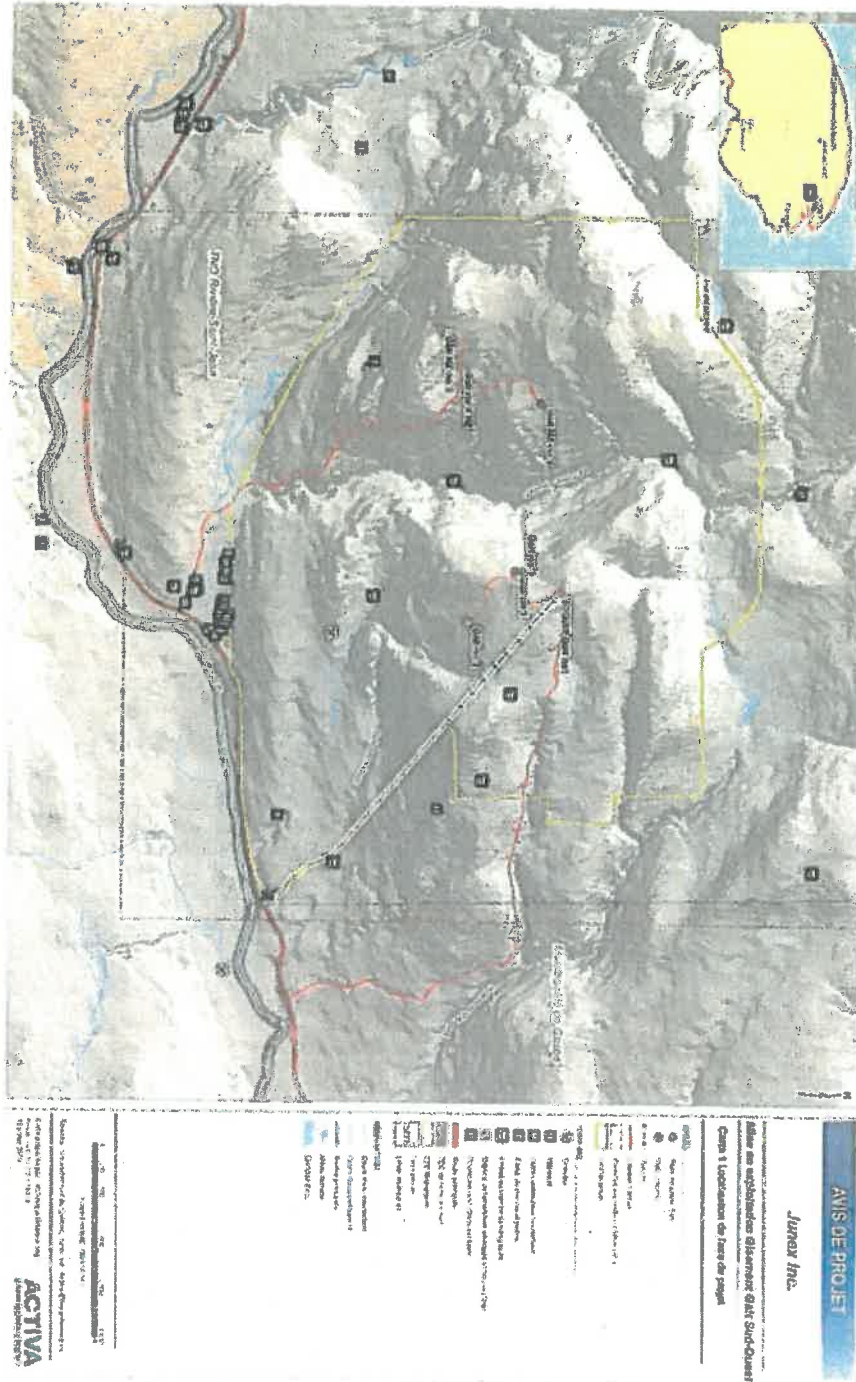
Si pertinent, insérez ci-dessous la résolution du conseil municipal dûment certifiée autorisant le(s) signataire(s) de la demande à la présenter au Ministre

**Annexe II**  
**Caractéristiques du projet**

Si pertinent, insérez ci-dessous les documents permettant de mieux cerner les caractéristiques du projet (plan, croquis, vue en coupe, etc.).

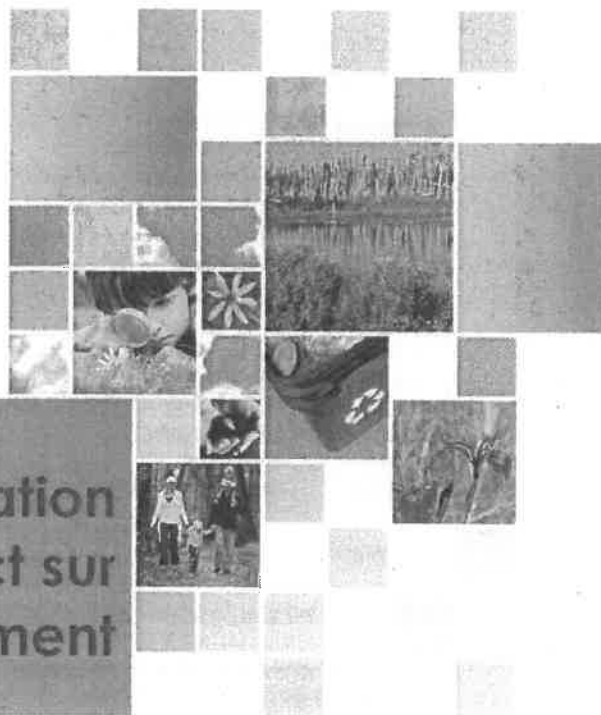
Annexe III  
Plan de localisation

Insérez une carte topographique ou cadastrale de localisation du projet ainsi que s'il y a lieu un plan de localisation des travaux ou des activités à une échelle adéquate indiquant notamment les infrastructures en place par rapport au site des travaux









## Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement

Mise en production du  
gisement d'hydrocarbure de  
Galt Sud-Ouest sur le territoire  
non-organisé Rivière-Saint-Jean  
de la MRC de la Côte-de-Gaspé  
par Cuda Pétrole et Gaz Inc.  
(3211-34-001)

20 décembre 2018

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

**Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique :

Téléphone : 418 521-3933

Télécopieur : 418 644-8222

Site Web : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

**Pour obtenir un exemplaire du document**

Direction générale de l'évaluation  
environnementale et stratégique  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

ou

Visitez notre site Web :  
<http://environnement.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm>

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Principes généraux</b>	<b>1</b>
1.1 La prise en compte des enjeux	2
1.2 Les démarches d'information et de consultation du public et des communautés autochtones	3
1.3 Le développement durable au centre des projets	5
1.4 La prise en compte des changements climatiques	5
<b>2. Contenu de l'étude d'impact</b>	<b>7</b>
2.1 Mise en contexte du projet	7
2.1.1 Présentation de l'initiateur	7
2.1.2 Localisation du projet	7
2.1.3 Contexte et raison d'être du projet	7
2.1.4 Analyse des solutions de rechange du projet	8
2.1.5 Aménagements et projets connexes	8
2.2 Démarches d'information et de consultation	8
2.3 Description du milieu de réalisation du projet	9
2.3.1 Délimitation de la zone d'étude	9
2.3.2 Description du milieu récepteur	9
2.4 Description des variantes de réalisation	15
2.4.1 Détermination des variantes	15
2.4.2 Description de la variante ou des variantes sélectionnées	16
2.5 Détermination des enjeux	19
2.6 Analyse des impacts du projet	20
2.6.1 Présentation du lien entre les enjeux et les impacts	20
2.6.2 Description des impacts	20
2.6.3 Atténuation des impacts	22
2.6.4 Compensation des impacts résiduels	23

2.6.5	Description des effets cumulatifs	23
<b>2.7</b>	<b>Plan préliminaire des mesures d'urgence</b>	<b>24</b>
<b>2.8</b>	<b>Programme préliminaire de surveillance environnementale</b>	<b>25</b>
<b>2.9</b>	<b>Programme préliminaire de suivi environnemental</b>	<b>25</b>
<b>2.10</b>	<b>Synthèse du projet</b>	<b>26</b>
<b>3.</b>	<b>Présentation de l'étude d'impact</b>	<b>27</b>
<b>3.1</b>	<b>Considérations d'ordre méthodologique</b>	<b>27</b>
<b>3.2</b>	<b>Confidentialité de certains renseignements et données</b>	<b>28</b>
<b>3.3</b>	<b>Exigences relatives à la production du rapport</b>	<b>29</b>
<b>ANNEXE I –</b>	<b>AUTRES RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR UN PROJET D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE II –</b>	<b>COMPLÉMENT D'INFORMATION POUR LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES</b>	<b>45</b>

## AVANT-PROPOS

Selon l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit fournir à l'initiateur une directive lui indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit réaliser.

Le présent document constitue cette directive. Elle s'adresse aux ministères, municipalités, entreprises, organismes ou personnes (ci-après : initiateur) ayant déposé un avis concernant un projet visé à la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), ci-après le RÉEIE, ou un projet exceptionnellement assujetti par le gouvernement en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La directive présente en introduction les caractéristiques de l'évaluation environnementale ainsi que les exigences et les objectifs qu'elle doit viser. Elle comprend par la suite deux autres parties décrivant d'une part le contenu de l'étude d'impact et d'autre part sa présentation. Elle contient finalement une annexe présentant les autres renseignements particuliers requis selon le type de projet présenté. L'ensemble de ces éléments vise à aider l'initiateur à bien comprendre la procédure d'évaluation environnementale québécoise, mais aussi à lui permettre de réaliser une étude d'impact qui comprendra les renseignements pertinents à l'analyse environnementale du projet proposé et à la prise de décision par le gouvernement.

Pour toute information supplémentaire en ce qui a trait à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur est invité à consulter la page « Directive, formulaires, guides et documents divers » de la section « Évaluations environnementales » du site Internet (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm>) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après Ministère), où sont répertoriés des documents pouvant servir de référence lors de la réalisation d'une étude d'impact et au moment de l'analyse des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.



# 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'évaluation environnementale est un processus progressif et itératif qui devrait être commencé le plus tôt possible, idéalement dès le démarrage du projet. En s'appuyant sur le principe que toute personne a droit à un environnement de qualité, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, l'évaluation environnementale vise notamment :

- à prévenir la détérioration de la qualité de l'environnement et à maintenir la biodiversité, la connectivité, la productivité et la pérennité des écosystèmes;
- à respecter la sensibilité des composantes physiques, biologiques et humaines du milieu récepteur;
- à protéger la vie, la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain;
- à favoriser et à soutenir la participation de la population dans l'évaluation des projets qui influencent son milieu de vie.

**Évaluation environnementale :**  
Processus qui intègre des considérations environnementales et prend en compte des caractéristiques du milieu humain dans la planification des projets, permettant ainsi qu'ils soient réalisés tout en assurant la protection et la conservation des milieux de vie. Ce processus permet de colliger, de traiter, d'analyser et d'interpréter les impacts afin d'évaluer l'acceptabilité environnementale des projets et de préparer les décisions et leur mise en œuvre.

L'évaluation environnementale est un instrument privilégié de développement durable. Elle vise avant tout une prise de décision éclairée du gouvernement quant à l'autorisation des projets d'envergure et prévoit une place importante à la participation du public et des communautés dans lesquelles les projets se réalisent. Elle permet de prendre en compte les préoccupations environnementales et sociales à toutes les phases de la réalisation d'un projet, de sa conception à sa fermeture, le cas échéant. Elle aide l'initiateur à concevoir un projet qui, en plus d'être économiquement et techniquement réalisable, a été optimisé pour être mieux intégré au milieu récepteur et globalement acceptable sur le plan environnemental.

L'évaluation environnementale prend en considération les opinions, les réactions et les principales préoccupations des personnes, des groupes, des organisations et des communautés locales et autochtones<sup>1</sup> interpellés par le projet. À cet égard, elle rend compte de la façon dont les divers acteurs concernés ou intéressés ont été associés au processus de planification du projet et tient compte des résultats des consultations effectuées.

---

<sup>1</sup> On fait référence aux communautés autochtones dont les nations sont reconnues par l'Assemblée nationale du Québec. Voir : [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/document-11-nations-2e-edition.pdf](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/document-11-nations-2e-edition.pdf).



---

En ce qui concerne les projets découlant d'une stratégie, d'un plan ou d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en vertu du chapitre V de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'évaluation environnementale doit tenir compte des conclusions ou recommandations émises dans le cadre de ce processus.

## 1.1 La prise en compte des enjeux

Selon l'ampleur et la complexité du projet, la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement peut engendrer une quantité importante de données. Depuis la mise en application de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, il a fréquemment été souligné par différentes instances que les études d'impact affichent un caractère trop encyclopédique, ce qui rend difficiles la consultation du public, la détermination des enjeux environnementaux et la prise de décision. À cet

**Enjeu** : Préoccupation majeure pour le gouvernement, la communauté scientifique ou la population, y compris les communautés autochtones concernées, et dont l'analyse pourrait influencer la décision du gouvernement quant à l'autorisation ou non d'un projet.

effet, un processus de modernisation du régime d'autorisation environnementale du gouvernement du Québec a mené à l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, entrée en vigueur le 23 mars 2017. Cette modernisation a pour objectif de rendre le régime d'autorisation environnementale plus clair, prévisible et efficace, tout en maintenant les exigences de protection de l'environnement.

Afin de rendre plus efficient le processus d'évaluation environnementale, de diffuser adéquatement l'information auprès du public et des communautés autochtones et de faire ressortir l'information pertinente à la prise de décision, le rapport d'étude d'impact doit être structuré de façon à mettre en évidence les impacts en lien avec les enjeux du projet. En ce sens, la structure et le contenu de l'étude d'impact du projet doivent être dictés par l'analyse des enjeux associés au milieu récepteur et au projet.

L'approche par enjeux se veut une approche d'allègement de l'étude d'impact. En ce sens, tous les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement doivent être mis en évidence dans le document principal de l'étude d'impact. Cependant, certains éléments plus techniques (méthodes, résultats, etc.), essentiels à l'analyse du projet, pourront, lorsque la situation s'y prête, se retrouver en annexe du document principal ou encore être regroupés dans un autre document ce qui facilitera la lecture. L'analyse par enjeux doit se refléter dans les efforts de l'initiateur à mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation. Elle doit également influencer le programme de surveillance et de suivi, en particulier si des incertitudes demeurent en lien avec ces enjeux.

---

## 1.2 Les démarches d'information et de consultation du public et des communautés autochtones

### *Consultations menées par l'initiateur*

Il est préférable d'amorcer la consultation le plus tôt possible dans le processus de planification des projets pour que les opinions des acteurs puissent exercer une réelle influence sur les questions à étudier, les enjeux à documenter, les évaluations à réaliser, les choix à effectuer et les décisions à prendre. Plus la consultation intervient tôt dans le processus qui mène à une décision, plus grande est l'influence des acteurs sur l'ensemble du projet, ce qui peut, ultimement, le rendre plus acceptable sur le plan social. Ainsi, l'initiateur devrait amorcer des démarches d'information et de consultation auprès des acteurs dès le démarrage du projet afin de leur donner l'occasion d'exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations par rapport au projet proposé. De plus, une démarche d'information et de consultation particulière devrait être instaurée avec le milieu municipal dont le territoire est visé par le projet. Plus précisément, l'initiateur devrait consulter les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC) et les communautés métropolitaines touchées afin de favoriser la prise en compte de la réglementation municipale, dont les règlements de zonage, et un meilleur arrimage en amont entre le projet et la planification municipale.

**Acteurs** : Désigne les personnes, les groupes, les organisations ou les communautés locales ou autochtones qui sont directement touchés (ou susceptibles de l'être) par un projet donné et par les impacts (positifs et négatifs) de celui-ci, mais peut aussi inclure les acteurs (à l'échelle locale, régionale ou provinciale) qui sont intéressés par le projet sans être directement concernés par ses retombées et ses impacts potentiels.

Les démarches d'information et de consultation entreprises par l'initiateur auprès des acteurs peuvent prendre différentes formes selon, notamment, les besoins des parties, la nature du projet, sa localisation et ses impacts appréhendés sur le territoire d'insertion. Elles doivent à tout le moins permettre aux acteurs concernés d'être adéquatement informés du projet, de faire valoir leurs préoccupations et, s'il y a lieu, d'influencer le projet pour en atténuer les effets négatifs sur les communautés et leur environnement.

Le Ministère recommande également à l'initiateur de poursuivre le dialogue en continu avec les acteurs interpellés par le projet, en mettant en œuvre des activités d'information et de consultation durant toutes les phases de réalisation du projet (construction, exploitation et fermeture). L'objectif est de maintenir une relation de confiance avec le milieu d'accueil et d'apporter, si possible, des changements dans les activités liées au projet en fonction des préoccupations et des commentaires exprimés par les acteurs consultés.

---

L'initiateur est invité à consulter le document suivant, qui pourra l'accompagner dans ses démarches :

- *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Guide à l'intention de l'initiateur de projet* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf>).

#### *Consultation des communautés autochtones concernées*

Pour ce qui est de la consultation des communautés autochtones, outre les considérations spécifiées dans la présente section, l'initiateur doit privilégier la mise en œuvre de démarches spécifiques auprès des communautés autochtones concernées et, dans la mesure du possible, mutuellement convenues avec celles-ci.

Dans tous les cas, les démarches de l'initiateur demeurent distinctes des consultations que peut mener le gouvernement du Québec auprès de communautés autochtones dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un projet. Rappelons que l'obligation de consultation<sup>2</sup> et, s'il y a lieu, d'accommodement des communautés autochtones qui découle des arrêts<sup>3</sup> de la Cour suprême du Canada incombe au gouvernement du Québec. Dans ce contexte, les démarches entreprises par l'initiateur auprès des communautés autochtones ne sauraient dégager le gouvernement de ses obligations en matière de consultation. Bien que distinctes, les démarches de l'initiateur et celles du gouvernement sont complémentaires, notamment au regard de la prise en compte des préoccupations des communautés autochtones sur le projet.

L'initiateur peut communiquer avec la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique du Ministère pour toute question sur les démarches qu'il prévoit entreprendre auprès des communautés autochtones. Des renseignements sur les Autochtones peuvent également être obtenus auprès du Secrétariat aux affaires autochtones<sup>4</sup>. De plus, l'initiateur est invité à consulter les documents suivants, qui pourront l'accompagner dans ses démarches auprès des communautés autochtones :

- *La consultation des communautés autochtones dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Guide à l'intention de l'initiateur de projet* (à venir);
- *Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources naturelles* ([http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/2015-02-document-intention-promoteurs.pdf](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/2015-02-document-intention-promoteurs.pdf)).

---

<sup>2</sup> Pour plus d'information sur l'obligation gouvernementale : [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/guide\\_inter\\_2008.pdf](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/guide_inter_2008.pdf).

<sup>3</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, [2004] 3 R.C.S. 550 et *Première nation criée Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388.

<sup>4</sup> <http://www.autochtones.gouv.qc.ca/index.asp>.

---

## *Consultation ministérielle sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder*

Comme prévu à l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'avis de projet et la directive du ministre, publiés au Registre des évaluations environnementales, feront l'objet d'une consultation auprès du public. À la suite de cette consultation qui sera réalisée par le Ministère, les observations sur les enjeux dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact seront transmises à l'initiateur et seront publiées au Registre des évaluations environnementales.

### **1.3 Le développement durable au centre des projets**

La Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), sanctionnée en 2006, établit une définition du développement durable et instaure 16 principes<sup>5</sup>.

Le développement durable vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Ses trois objectifs sont de maintenir l'intégrité de l'environnement, d'assurer l'équité sociale et de viser l'efficacité économique. Un projet conçu dans une telle perspective doit viser un équilibre entre ces trois objectifs et leur intégration dans le processus de planification et de décision ainsi qu'inclure la participation des citoyens.

Le Ministère mise sur la responsabilisation de l'initiateur, qui devra prendre en compte les objectifs et les principes de développement durable lors de l'élaboration de son projet. Il l'encourage fortement à mettre en place des programmes de gestion responsable comprenant des objectifs concrets et mesurables en matière de protection de l'environnement, d'efficacité économique et d'équité sociale. Dans les cas où l'initiateur n'est pas visé par la Loi sur le développement durable<sup>6</sup>, il est encouragé à adopter sa propre politique de développement durable. L'étude d'impact doit résumer la démarche entreprise en ce sens et expliquer comment la conception du projet en tient compte et comment elle a été influencée par celle-ci. Le Ministère tiendra compte des principes de développement durable dans l'analyse des projets qui lui sont soumis. De la même manière, le gouvernement considérera les objectifs et les principes du développement durable lors de la prise de décision concernant le projet.

### **1.4 La prise en compte des changements climatiques**

Pour le gouvernement du Québec, la lutte contre les changements climatiques constitue un enjeu prioritaire et fondamental. L'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement le 23 mars 2017 confirme la volonté du gouvernement de prendre en compte les changements climatiques dans le régime d'autorisation environnementale québécois. Les changements climatiques doivent donc être considérés dans l'élaboration d'un projet puisqu'ils le seront dans l'analyse de son acceptabilité environnementale. Ainsi, l'étude d'impact doit permettre

---

<sup>5</sup> Pour plus d'information, l'initiateur est invité à consulter la section sur le développement durable sur le site Web du Ministère ([www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/definition.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/definition.htm)).

<sup>6</sup> Selon l'article 3 de la Loi sur le développement durable, sont visés : le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, de même que les organismes du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

---

d'évaluer l'impact potentiel du projet sur les changements climatiques. Elle doit également démontrer que les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé ont été considérés dans l'élaboration du projet et l'évaluation de ses impacts. L'analyse des solutions de rechange, des différentes variantes de réalisation et des mesures d'atténuation requises doit donc aussi prendre en compte le contexte des changements climatiques, notamment au regard des possibilités de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que des besoins d'adaptation aux changements climatiques. De plus, il importe de considérer l'intensification des aléas météorologiques dans la conception des projets, notamment par l'examen de la résilience des projets face aux changements climatiques.

L'initiateur est invité à consulter le document suivant, qui pourra l'orienter dans sa démarche d'analyse :

- *Les changements climatiques et l'autorisation environnementale – Guide à l'intention de l'initiateur de projet (voir Annexe II).*

---

## 2. CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

### 2.1 Mise en contexte du projet

#### 2.1.1 Présentation de l'initiateur

L'étude d'impact présente l'initiateur et, s'il y a lieu, son représentant en inscrivant leurs coordonnées. S'il s'agit d'une entreprise, le nom et le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué lorsqu'il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) doivent être fournis. Si le demandeur est une municipalité, une copie certifiée d'une résolution du conseil municipal ou une copie d'un règlement autorisant le mandataire à signer les documents déposés doit aussi être jointe à l'étude d'impact.

Cette section doit aussi présenter l'expérience de l'initiateur en lien avec le type de projet présenté, par exemple son mandat et son secteur d'activité. Elle doit également inclure une description des grands principes de ses politiques en matière d'environnement et de développement durable.

Finalement, l'initiateur donne les noms et coordonnées des professionnels ou d'autres personnes compétentes responsables de la conception de tout le projet ou d'une partie ou de l'étude d'impact ainsi qu'une brève description de leurs mandats.

#### 2.1.2 Localisation du projet

L'étude d'impact présente l'emplacement, y compris un plan de localisation, ainsi que le territoire d'insertion du projet (villes, MRC et, s'il y a lieu, les réserves indiennes<sup>7</sup>, etc.). Les coordonnées géographiques des principales composantes du projet doivent aussi être inscrites dans cette section.

#### 2.1.3 Contexte et raison d'être du projet

L'objectif de cette section est d'expliquer le contexte d'insertion et la raison d'être du projet. À cet égard, elle décrit la situation actuelle du secteur d'activité concerné, énonce les objectifs liés au projet, explique les problèmes ou besoins motivant le projet et présente les contraintes (à l'échelle locale et régionale, de même que nationale et internationale, s'il y a lieu) ou les exigences liées à sa réalisation. De plus, elle présente :

- les exigences techniques et économiques concernant l'implantation et l'exploitation du projet, notamment en ce qui a trait à l'importance de ces exigences et au calendrier de réalisation;

---

<sup>7</sup> Selon l'article 1 du RÉEIE, une réserve indienne est une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), chapitre. I-5), un établissement indien, de même que le territoire provisoire de Kanesatake au sens de la Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake (L.C., 2001, chapitre 8).

- 
- la liste des permis, droits et autorisations nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux lois et règlements du Québec et du Canada;
  - la façon dont s'articule le projet par rapport aux différentes politiques et orientations gouvernementales en lien avec le secteur d'activité du projet;
  - s'il y a lieu, les aspects pertinents des ententes conclues entre les communautés autochtones et les gouvernements qui ont un lien avec le territoire d'insertion du projet.

#### 2.1.4 Analyse des solutions de rechange du projet

L'étude d'impact présente sommairement les solutions de rechange du projet, y compris l'éventualité de sa non-réalisation ou de son report et, le cas échéant, toute solution proposée lors des consultations effectuées par l'initiateur. Les solutions proposées devraient refléter, dans la mesure du possible, les enjeux perçus par l'initiateur et par les acteurs consultés.

**Solutions de rechange** : Différentes possibilités permettant d'atteindre les mêmes objectifs et de répondre aux mêmes problèmes ou besoins à l'origine du projet.

En présence d'impacts socioéconomiques et humains importants, l'étude d'impact présente une analyse avantages-coûts du projet, une étude d'opportunité ou une analyse du cycle de vie ou les deux, incluant la comparaison des solutions étudiées et du *statu quo*. Le choix de la solution retenue doit être effectué en fonction des objectifs poursuivis, dont la protection de l'environnement, le respect des objectifs de développement durable, la prise en compte des changements climatiques, la réduction des émissions de GES et le maintien des écosystèmes et de la biodiversité, tout en tenant compte des contraintes techniques, sociales et économiques. Pour ce faire, l'étude d'impact présente le raisonnement et les critères qui ont mené à ce choix.

#### 2.1.5 Aménagements et projets connexes

L'étude d'impact fait mention de tout aménagement existant ou projeté, en cours de planification ou d'exécution, susceptible d'influencer la conception ou les impacts du projet proposé. Les renseignements sur ces aménagements et ces projets doivent permettre de déterminer les interactions potentielles avec le projet proposé. Ils devront également être utilisés pour l'identification des effets cumulatifs du projet.

### 2.2 Démarches d'information et de consultation

Comme mentionné au RÉEIE, les renseignements relatifs aux activités d'information et de consultation réalisées par l'initiateur au cours de la planification du projet doivent être présentés, le cas échéant, dans l'étude d'impact. Cette dernière doit décrire les démarches mises en œuvre pour informer la population, y compris les communautés autochtones concernées, et pour comprendre les besoins, les points de vue et les préoccupations des acteurs à l'égard du projet. Pour plus d'information sur les étapes des démarches et sur les méthodes qui peuvent être employées, l'initiateur doit consulter les guides mentionnés à la section 1.2.

L'étude d'impact présente donc en détail toutes les démarches d'information et de consultation réalisées (méthodes utilisées, objectifs poursuivis, dates et lieux des activités d'information et de consultation, liste des acteurs sollicités, nombre de participants et milieux représentés, responsables de l'organisation et de l'animation des activités, etc.) ainsi que les résultats

---

obtenus (questions reçues et réponses fournies, commentaires, préoccupations, perceptions à l'égard du projet, etc.).

L'étude d'impact doit faire état des observations sur les enjeux soulevés par tous les acteurs consultés, y compris lors de la consultation publique sur l'avis de projet et la directive prévue à l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le cas échéant, l'étude d'impact doit décrire les modifications apportées au projet au cours des phases de planification et les mesures d'atténuation prévues en réponse aux observations soulevées à cette étape. Enfin, l'étude d'impact indique, s'il y a lieu, les questions et les préoccupations des acteurs consultés, dont les communautés autochtones, auxquelles l'initiateur n'a pas pu répondre et justifie pour quelle raison ces éléments n'ont pas été traités.

L'initiateur doit aussi déposer un plan préliminaire qui présente les démarches d'information et de consultation qu'il prévoit mettre en œuvre au cours des phases de construction, d'exploitation et, le cas échéant, de fermeture du projet.

#### *Contenu de l'étude d'impact relatif aux communautés autochtones consultées*

Si l'initiateur a effectué des démarches de consultation auprès de communautés autochtones, le Ministère préconise la rédaction de sections distinctes dans l'étude d'impact, qui permettront de regrouper et de faire ressortir clairement, selon les chapitres, les renseignements qui ont trait à ces communautés. Le Ministère encourage fortement l'initiateur à impliquer directement les communautés autochtones dans la production de ces sections. Celles-ci devraient mettre en relief, sans s'y restreindre : le détail des démarches de consultation auprès des communautés autochtones et leurs résultats, comme spécifié dans la présente section, ainsi que les aspects autochtones relatifs à la description du milieu récepteur (section 2.3.2), à la détermination des enjeux (section 2.5) et à l'analyse des impacts du projet (section 2.6).

## **2.3 Description du milieu de réalisation du projet**

### **2.3.1 Délimitation de la zone d'étude**

L'étude d'impact détermine d'abord une zone d'étude et justifie ses limites. La portion du territoire couverte par cette zone doit être suffisante pour englober l'ensemble des activités projetées, y compris, si possible, les autres éléments nécessaires à la réalisation du projet, et pour circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux physique, biologique et humain. Si nécessaire, la zone d'étude peut être composée de différentes aires délimitées selon les impacts étudiés. La détermination de ces différentes aires devra alors aussi être justifiée.

### **2.3.2 Description du milieu récepteur**

L'étude d'impact présente ensuite la description des composantes des milieux physique, biologique et humain susceptibles d'être affectées par le projet ou de venir moduler l'ampleur des impacts potentiels du projet sur d'autres composantes du milieu. La description de ces composantes doit être axée sur les composantes valorisées de l'environnement. Elle ne doit contenir que des données nécessaires à la détermination des enjeux et à l'analyse des impacts. Ces composantes doivent être présentées en fonction des liens qui les unissent afin de permettre



la compréhension des relations et des interactions entre ces différents éléments de l'environnement de la zone d'étude. L'étude d'impact précise les raisons et les critères justifiant le choix des composantes à prendre en considération. Les sections suivantes donnent plusieurs exemples de composantes à considérer, mais l'initiateur est tenu d'intégrer à l'étude d'impact tout autre élément qu'il jugera

**Composantes valorisées de l'environnement :** Éléments considérés comme ayant une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique.

pertinent. L'information contenue dans ces sections doit être représentée sur une ou plusieurs cartes permettant de bien visualiser l'étendue et les composantes du projet, la zone d'étude définie et l'ensemble des composantes valorisées de l'environnement. La représentation cartographique sera complétée par des tableaux-synthèses des éléments non cartographiques.

#### *Description des composantes des milieux physique et biologique*

La description des milieux physique et biologique se fait en fonction des activités prévues au cours des différentes phases de réalisation du projet dans la zone d'étude déterminée.

La description des différents types de milieux devra notamment comprendre, dans certains cas, les caractéristiques lithologique, hydrogéologique, hydrologique, topographique et climatique. Le cas échéant, le potentiel agricole des sols devra être présenté<sup>8</sup>. Par ailleurs, l'étude d'impact devra inclure la phase I d'une étude de caractérisation des sols réalisée selon le *Guide de caractérisation des terrains* du Ministère, ainsi que les études de phases II et III, le cas échéant<sup>9</sup>. Les études de caractérisation antérieures doivent être fournies et un résumé de celles-ci doit être présenté dans l'étude d'impact.

La végétation des aires susceptibles d'être affectées par le projet doit également être présentée. On indiquera alors notamment la présence de peuplements fragiles ou exceptionnels. Les peuplements forestiers devront être quantifiés et qualifiés<sup>10</sup>. De plus, si le projet est réalisé dans une municipalité des basses-terres du Saint-Laurent, le pourcentage de boisement doit être fourni. Les principales espèces fauniques<sup>11</sup> et floristiques doivent être présentées en fonction, notamment, de leur cycle vital (migration, alimentation, reproduction et protection), des communautés qu'elles forment et des habitats, comme défini par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) et le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou

<sup>8</sup> L'initiateur pourra aborder cet élément en présentant l'inventaire des terres du Canada (ARDA), dont l'information est disponible dans la cartographie numérique de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'adresse suivante : [www.cptaq.gouv.qc.ca](http://www.cptaq.gouv.qc.ca) sous l'onglet « Consulter la cartographie numérique ».

<sup>9</sup> Il est recommandé de faire approuver son programme de caractérisation (phases II et III) par le Ministère avant d'entreprendre les travaux.

<sup>10</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à se référer aux cartes écoforestières les plus récentes. Ces cartes sont disponibles à l'adresse suivante : <https://mffp.gouv.qc.ca/carte-interactive-service-cartographie-web-wms-donnees-ecoforestieres-quebec/>.

<sup>11</sup> À cet effet, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs possède des protocoles standardisés pour les inventaires, les suivis ou l'évaluation de certains impacts. Il est fortement recommandé aux initiateurs d'en faire la demande en communiquant avec les directions régionales concernées.

vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3). Une attention particulière doit être accordée aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées<sup>12</sup>, aux espèces exotiques envahissantes et aux espèces qui revêtent une importance particulière sur le plan social, économique, culturel ou scientifique.

Cette description comprend également une analyse de l'importance de chaque écosystème répertorié en fonction notamment de sa valeur sur les plans écologique et social et de son degré de vulnérabilité et d'unicité. De plus, il est important de considérer les fonctions de l'habitat, comme les fonctions de reproduction, d'alimentation, d'alevinage et de repos ainsi que leur connectivité à l'intérieur de l'écosystème.

**Écosystème** : Ensemble dynamique d'organismes vivants en interaction entre eux et avec leur milieu environnant non vivant, qui forme une unité fonctionnelle.

Plus précisément, la description des milieux humides et hydriques, comme défini à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement<sup>13</sup>, doit comprendre les renseignements et documents exigés à l'article 46.0.3 de cette loi. Le ou les plans directeurs de l'eau (PDE) de la région visée par le projet devront être considérés pour assurer la conformité du projet avec les orientations établies dans ces plans<sup>14</sup>. Selon la localisation du projet, les plans de gestion intégrée du Saint-Laurent (PGI du St-Laurent) et les plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH), élaborés par les MRC doivent aussi être considérés. De plus, la description doit prendre en compte les objectifs de conservation prévus dans les plans métropolitains de développement ou dans les schémas d'aménagement et de développement, en matière de conservation de la biodiversité, de capacité de support des écosystèmes naturels, d'utilisation durable des milieux et de potentiel de restauration. La description des milieux physique et biologique est basée sur une revue de la littérature scientifique, mais également sur l'information disponible chez les organismes gouvernementaux et municipaux<sup>15</sup>, de même que sur les connaissances des communautés locales et les connaissances traditionnelles autochtones, lesquelles peuvent contribuer à mieux caractériser le milieu. De plus, dans le but d'évaluer les impacts du projet, il pourrait être nécessaire d'acquérir une connaissance plus fine des écosystèmes présents. Dans ce cas,

<sup>12</sup> En ce qui concerne les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées comme telles, l'initiateur est invité à consulter le site Web du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) à l'adresse suivante : <http://www.cdpnq.gouv.qc.ca/demande.asp>. De plus, il est invité à transmettre ses données d'inventaires au CDPNQ dans le cas d'une telle découverte dans la zone d'étude.

<sup>13</sup> À cet effet, les documents suivants doivent être considérés : le *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides* ([http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/Guide\\_plan.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/Guide_plan.pdf)), le guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, la fiche *Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>) ainsi que le *Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>).

<sup>14</sup> Des renseignements sur les PDE peuvent être obtenus auprès du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (<https://robvq.qc.ca/robvq>).

<sup>15</sup> À cet effet, l'initiateur peut notamment consulter Données Québec à l'adresse suivante : <https://www.donneesquebec.ca/fr/>.

---

l'initiateur devra réaliser des inventaires en utilisant des méthodes scientifiques éprouvées et reconnues. Ces méthodes doivent notamment prendre en compte le cycle de vie et les habitudes des espèces susceptibles d'être rencontrées afin de permettre, entre autres, une analyse en fonction des différentes phases du projet et du calendrier de réalisation projeté. La description des inventaires, fournie en annexe à l'étude d'impact, doit inclure les renseignements nécessaires à leur compréhension et à leur interprétation (auteur(s), dates d'inventaire, méthodes utilisées, plans d'échantillonnage, fiches de terrain, photos, références scientifiques, etc.). Dans le cas des espèces menacées ou vulnérables, cette information et les résultats détaillés doivent être présentés dans un document séparé et confidentiel, comme prévu à l'article 31.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La description des milieux physique et biologique doit être accompagnée d'éléments cartographiques, notamment les composantes des écosystèmes identifiés, les milieux humides et hydriques, les cours d'eau réguliers et intermittents, y compris leur sens d'écoulement, les habitats fauniques et floristiques, la localisation et l'abondance des espèces exotiques envahissantes, les aires protégées, projetées ou permanentes, et tout projet d'aires protégées<sup>16</sup>, les territoires fauniques structurés délimités en vertu du chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1). Les zones à risque d'inondation, d'érosion, de submersion ou de glissement de terrain ou toute autre contrainte naturelle qui se trouve dans les limites de la zone d'étude du projet identifiée ou connue par la municipalité ou la MRC ou par toute autre organisation compétente en la matière doivent être présentées.

#### *Description des composantes du milieu humain*

La description du milieu humain présente les principales caractéristiques sociales, culturelles et économiques des communautés locales et autochtones concernées par le projet qui pourraient s'avérer pertinentes à l'évaluation des impacts potentiels de celui-ci. Elle comprend également la description du milieu aménagé ou bâti.

La présentation des communautés doit d'abord comprendre une description de leur profil démographique, notamment celui des communautés autochtones concernées par le projet. Les relations entre les communautés et le milieu naturel doivent aussi être décrites, ainsi que l'usage qu'elles font des différents éléments du milieu. La description du milieu humain doit également tenir compte des valeurs sociales, culturelles et économiques que les communautés attribuent aux différents éléments du milieu. De plus, les renseignements pertinents relatifs à l'état de santé général de la population locale doivent être présentés<sup>17</sup>.

Pour ce qui est des communautés autochtones, leur participation à un processus de négociation territoriale globale avec les gouvernements du Québec et du Canada, le cas échéant, doit être mentionnée. La description fait état, s'il y a lieu, de la présence sur le territoire à l'étude des réserves indiennes, de réserves à castor, des camps autochtones et des territoires utilisés à des fins

---

<sup>16</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à s'adresser à la Direction des aires protégées du Ministère.

<sup>17</sup> Afin de déterminer les composantes pertinentes à considérer relativement à l'état de santé de la population, l'initiateur est invité à consulter le document *La santé et ses déterminants : Mieux comprendre pour mieux agir*, disponible à l'adresse suivante : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2011/11-202-06.pdf>.

---

traditionnelles. La description indique également si le territoire à l'étude fait l'objet d'une entente ou d'un traité conclu entre les gouvernements et les communautés autochtones, en faisant ressortir son incidence sur le milieu. Enfin, la description doit inclure les composantes de l'environnement valorisées par ces communautés et présenter le portrait de l'utilisation des ressources et du territoire à l'étude par les communautés autochtones, en précisant, s'il y a lieu, leurs activités exercées à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales, les connaissances traditionnelles rattachées à ces activités, la présence de sites de chasse, de pêche, de piégeage ou de cueillette, de sites d'intérêt tels que les sites patrimoniaux ou archéologiques, etc. Ces renseignements sont recueillis sur la base de l'information existante disponible ou obtenue lors des échanges avec les communautés consultées. Lorsque la confidentialité de certains renseignements est requise par une communauté autochtone, il revient à l'initiateur de déterminer avec la communauté les moyens permettant d'assurer cette confidentialité. Il est à noter que tout renseignement obtenu d'une communauté sous le sceau de la confidentialité ne doit pas être inclus dans l'étude d'impact.

La description du milieu aménagé et bâti doit comprendre l'utilisation actuelle et prévue du territoire et de ses ressources en se référant aux lois, règlements, politiques, orientations, schémas et plans provinciaux, régionaux et municipaux d'affectation, de développement et d'aménagement, de même qu'aux traités et ententes conclus entre les gouvernements et les communautés autochtones. Plus précisément, cette description devra inclure :

- les orientations, les objectifs, les grandes affectations du territoire et les usages autorisés ainsi que les limites d'urbanisation présentées dans le schéma d'aménagement et de développement (SAD) ou le plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), le cas échéant;
- les territoires urbanisés de nature résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou autres;
- l'affectation prévue dans le plan d'affectation des terres publiques ainsi que les orientations et les objectifs du plan d'affectation du territoire public dans le cas de projets réalisés sur les terres du domaine de l'État<sup>18</sup>;
- le territoire et les activités agricoles de même que les activités d'aquaculture, de mariculture et de pêche commerciale;
- le milieu forestier incluant les aires sylvicoles et acéricoles ainsi que les unités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État qui font l'objet d'un aménagement forestier;
- les zones de villégiature, les activités récréatives (chasse, pêche, piégeage, écotourisme, ornithologie, etc.) et les équipements récréatifs existants et projetés;
- les territoires fauniques structurés (zones d'exploitation contrôlée, pourvoiries, réserves fauniques, etc.);
- l'ensemble des territoires naturels protégés;
- les services publics communautaires et institutionnels, notamment ceux accueillant des populations sensibles (services de santé, services scolaires, services de garde, etc.);

---

<sup>18</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à contacter la direction régionale du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

- 
- les infrastructures et équipements d'utilité publique (réseau routier, systèmes de transport terrestre guidés, chemins de fer, aéroports, réseau de transport d'électricité, aqueducs, égouts, gazoducs, oléoducs, sites d'enfouissement, etc.);
  - les sources d'alimentation en eau potable, soit les eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire. La description devra identifier les sites de prélèvement d'eau de surface et souterraine (les puits privés, les puits alimentant plus de vingt personnes, les puits municipaux et autres) ainsi que les aires de protection des sites de prélèvement d'eau<sup>19</sup>. Elle devra notamment préciser l'emplacement des puits par rapport au projet et leurs caractéristiques (élévation, niveau statique et dynamique de l'eau, analyse de la qualité de l'eau, etc.).

Les composantes du milieu aménagé et bâti doivent être représentées, dans la mesure du possible, sous forme cartographique.

De plus, la section sur le milieu humain doit inclure diverses composantes du patrimoine culturel : le patrimoine archéologique terrestre et submergé incluant les sites connus ainsi que les secteurs et les zones à potentiel archéologique. Ces éléments doivent être déterminés dans le cadre d'une étude de potentiel archéologique, pour laquelle le Ministère encourage l'initiateur à impliquer les communautés autochtones concernées, et, au besoin, ils doivent être validés par un inventaire de terrain<sup>20</sup>. La description doit inclure le patrimoine bâti<sup>21</sup>, soit les immeubles et les sites patrimoniaux. Elle doit aussi inclure une évaluation patrimoniale de tous les bâtiments se trouvant dans l'aire d'étude dont la démolition en tout ou en partie est envisagée ou auxquels des modifications majeures seront apportées. Enfin, les paysages, y compris les éléments et les ensembles visuels d'intérêt local ou touristique, doivent être présentés. Ces éléments doivent notamment faire l'objet d'une documentation photographique.

---

<sup>19</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à consulter le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm>).

<sup>20</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à consulter le *Guide pour l'initiateur de projet – Prendre en compte la protection du patrimoine archéologique dans la production des études d'impact sur l'environnement en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement* ([https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/archeologie/Guide\\_initiateur\\_projet\\_2015.pdf](https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf)).

<sup>21</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à consulter les *Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement* : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/GuideEtudesImpact.pdf>.

Enfin, une description du climat sonore (conformément à la note *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*<sup>22</sup>) doit être présentée pour les projets susceptibles de produire des nuisances aux récepteurs sensibles les plus rapprochés (à l'intérieur d'un rayon de 2 km).

## 2.4 Description des variantes de réalisation

### 2.4.1 Détermination des variantes

L'étude d'impact présente les différentes variantes de projet qui ont été envisagées pour répondre aux problèmes ou aux besoins à l'origine d'un projet, en considérant, le cas échéant, celles qui ont été proposées lors des consultations effectuées par l'initiateur. Les variantes proposées doivent refléter les enjeux associés à la réalisation du projet, y compris à ceux qui sont en lien avec les préoccupations exprimées par les acteurs à l'égard du projet. Elles doivent prendre en compte les besoins à combler et les objectifs du développement durable. De plus, l'initiateur doit les analyser en tenant compte du potentiel d'émission de GES, de l'impact que pourraient avoir les changements climatiques sur le projet ou sur le milieu et des stratégies d'adaptation aux changements climatiques. La proposition d'une variante peut être motivée, par exemple, par le souci d'éviter, de réduire ou de limiter :

- l'empiètement du projet sur les milieux humides et hydriques ou sur le milieu terrestre qui pourrait limiter d'autres usages existants ou potentiels;
- la détérioration ou la perte d'habitats<sup>23</sup> pouvant affecter la biodiversité du milieu;
- la détérioration ou la perte d'habitats pouvant affecter la pratique d'activités traditionnelles autochtones;
- la perte d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;
- la perte de milieux exceptionnels;

**Récepteurs sensibles** : les habitations, les établissements de santé et de services sociaux (hôpitaux, CHSLD, résidences pour personnes âgées, etc.), les établissements d'éducation (écoles, garderies, centres de la petite enfance, etc.), les établissements touristiques (bureaux d'information touristique, musées, centres de ski, colonies de vacances, bases de plein air et de loisirs, campings, etc.), les espaces récréatifs (terrains de loisirs, parcs urbains, parcs et aires de conservation, etc.).

**Variantes de réalisation** : Différents moyens susceptibles d'assurer la réalisation d'un projet, qu'ils concernent la localisation géographique (sites, corridors, zones), la disponibilité technologique (procédés, techniques de construction, modes d'exploitation) ou les techniques opérationnelles (actions, mesures, programmes, gestion).

<sup>22</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006. *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*. (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>).

<sup>23</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à consulter les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*, disponibles à l'adresse suivante : <https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf>.

- 
- la perte de milieux d'intérêt pour les communautés concernées;
  - la détérioration ou la perte de territoires agricoles;
  - les contraintes propres aux activités agricoles;
  - les zones à risque de glissement de terrain, d'érosion des berges, d'inondation et de submersion;
  - les îlots de chaleur urbains;
  - la détérioration de la qualité de vie des communautés avoisinantes;
  - l'empreinte carbone du projet;
  - les émissions de contaminants, de GES ou autres rejets;
  - l'utilisation de l'eau ou la gestion de l'eau;
  - les coûts de construction et d'exploitation du projet;
  - la répartition inéquitable des impacts et des bénéfices du projet pour la population.

De plus, chaque variante sélectionnée doit être réalisable à des coûts ne compromettant pas la rentabilité économique du projet et répondre, en bonne partie, aux problèmes ou besoins identifiés ainsi qu'être faisable sur les plans juridique, légal, réglementaire et technique (tenure des terres, zonage, topographie, ouvrages d'art, disponibilité de la main-d'œuvre, etc.). Les variantes sélectionnées doivent viser à limiter l'ampleur des impacts négatifs sur les milieux physique, biologique et humain, en plus de maximiser les retombées positives.

Une comparaison des variantes présélectionnées en vue de retenir la ou les variantes qui se démarquent des autres, le raisonnement ainsi que les critères utilisés pour arriver au choix de la ou des variantes retenues pour l'analyse détaillée des impacts doivent être présentés. Les variantes retenues doivent permettre de réduire au minimum les impacts négatifs potentiels du projet, notamment si ces derniers sont liés à l'un des enjeux soulevés par le projet.

La représentation cartographique devra être privilégiée. Elle présentera les zones de contraintes pour chaque variante décrite et pourra être complétée par un tableau de comparaison des éléments non cartographiques (par exemple les arguments économiques).

#### **2.4.2 Description de la variante ou des variantes sélectionnées**

L'étude d'impact décrit l'ensemble des caractéristiques connues et prévisibles associées à la variante sélectionnée ou, le cas échéant, à chacune des variantes retenues pour l'analyse détaillée des impacts. Cette description comprend les activités, les aménagements, les travaux, l'entreposage et les équipements prévus pendant les différentes phases de réalisation du projet, les sources d'énergie envisagées, la main-d'œuvre requise et sa provenance, de même que les installations et les infrastructures temporaires, permanentes et connexes.

Elle présente aussi une estimation des coûts de chaque variante retenue et fournit le calendrier de réalisation selon les différentes phases du projet, la durée des travaux (date et séquence généralement suivie) ainsi que la durée de vie du projet et les phases futures de développement.

---

Cette description doit aussi inclure :

- les coordonnées géographiques en degrés décimaux du point central du projet (pour les projets linéaires, fournir les coordonnées des points de début et de fin du projet);
- le statut de propriété des terrains (terrains municipaux, parcs provinciaux ou fédéraux, réserves, propriétés privées, etc.), les droits de propriété et d'usage accordés (ou les démarches requises ou entreprises dans le but de les acquérir), les droits de passage et les servitudes. Sur les terres du domaine de l'État, l'affectation inscrite dans le plan d'affectation du territoire public pour les terres concernées;
- le plan d'ensemble des composantes du projet à une échelle appropriée et une représentation de l'ensemble des aménagements et ouvrages prévus (plan en perspective, simulation visuelle, etc.), y compris, si possible, une photographie aérienne récente du secteur.

#### *Phases d'aménagement et de construction*

Sans s'y restreindre, l'initiateur doit décrire les activités suivantes : le déboisement, le défrichage, le brûlage, le dynamitage, le bétonnage, l'utilisation de machinerie lourde, la circulation des camions, le déplacement ou le démantèlement de bâtiments ou d'infrastructures, le détournement et la traversée de cours d'eau ainsi que l'assèchement de parties de cours d'eau. Les activités d'excavation, de dragage, de remblayage et d'extraction des matériaux d'emprunt doivent aussi être décrites. Cette description doit tenir compte des volumes prévus, de leur provenance, de leur transport, de leur réutilisation, de leur élimination et de leur mode de gestion, lorsqu'applicable.

Également, doivent être considérés :

- l'empiètement en zone agricole;
- la gestion des eaux de ruissellement<sup>24</sup>, de drainage et d'assèchement (collecte, contrôle, dérivation, traitement, confinement, bassins de sédimentation);
- les risques de contamination des sols et la gestion prévue des sols<sup>25</sup> contaminés, y compris les lieux de disposition envisagés ainsi que le risque de découverte d'une contamination fortuite;
- la gestion des sols présentant des espèces floristiques exotiques envahissantes;
- la gestion des sols arables;
- les émissions atmosphériques (ponctuelles et diffuses);
- une estimation des principales sources d'émission de GES liées à la phase de construction;
- les matières résiduelles (type, volume, lieux et modes de gestion (valorisation et élimination), etc.). Lorsque les rejets, notamment les eaux et les matières résiduelles (dangereuses ou non),

---

<sup>24</sup> À cet effet, le *Guide de gestion des eaux pluviales*, disponible sur le site Web du Ministère, devrait être considéré (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/pluviales/guide-gestion-eaux-pluviales.pdf>).

<sup>25</sup> La gestion des sols et des eaux souterraines doit respecter le guide suivant : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2016). *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>).



---

sont gérés par un tiers, l'étude doit démontrer que les équipements utilisés sont en mesure de gérer ces rejets, et ce, en conformité avec les exigences gouvernementales;

- les installations de chantier et autres infrastructures temporaires (chemins d'accès, parcs pour la machinerie et stationnements, points de raccordement aux réseaux ou au milieu récepteur, aires de travail, d'entreposage, de manutention et d'expédition, lieux d'entreposage de matières dangereuses, installations sanitaires, quais ou autres infrastructures empiétant en milieux hydriques, etc.).

#### *Phase d'exploitation*

Sans s'y limiter, l'initiateur doit aborder les éléments suivants pour la phase d'exploitation :

- les bâtiments et autres structures permanentes, ainsi que les installations connexes (routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires, prises d'eau, aires de réception, de manipulation et d'entreposage, de stationnement, etc.);
- une description des travaux requis pour la réfection ou la réparation d'un établissement, d'une construction, d'un équipement ou d'un ouvrage existant ainsi que pour le remplacement ou la modification d'équipements techniques afférents à l'un de ceux-ci, le cas échéant;
- les installations requises ou existantes nécessaires au raccordement électrique, avec la description des besoins en énergie et en puissance;
- les matières résiduelles (type, volume, lieux et modes de gestion (valorisation et élimination, etc.)). Lorsque les rejets, notamment les eaux et les matières résiduelles (dangereuses ou non), sont gérés par un tiers, l'étude doit démontrer que les équipements utilisés sont en mesure de gérer ces rejets, et ce, en conformité avec les exigences gouvernementales;
- les modalités d'entreposage des matières dangereuses ainsi que les mesures qui seront prises pour assurer le maintien en bon état de ces installations;
- les modalités d'entreposage des matières dangereuses résiduelles et leur mode de disposition;
- les procédés et les équipements;
- les rejets liquides, solides et gazeux (y compris les émissions atmosphériques ponctuelles et diffuses);
- une estimation des principales sources d'émission de GES;
- la considération des risques actuels et futurs liés aux changements climatiques dans la localisation, la conception et l'exploitation des infrastructures du projet;
- les mesures d'utilisation rationnelles et de conservation des ressources (réduction à la source, amélioration de l'efficacité d'utilisation et application des technologies de valorisation : réemploi, recyclage, etc.);
- l'entretien des ouvrages, des aménagements et des installations.

---

### Phase de fermeture

Sans s'y limiter, l'initiateur doit aborder les éléments suivants pour la phase de fermeture :

- les activités liées à la fermeture et au démantèlement des installations<sup>26</sup>;
- les activités liées à la restauration du site;
- les activités liées à la gestion postfermeture, le cas échéant.

## 2.5 Détermination des enjeux

Dans cette section, l'initiateur doit déterminer les enjeux de son projet en s'inspirant des interactions possibles entre le projet et les composantes valorisées de l'environnement. Il devra également tenir compte des préoccupations exprimées lors de la consultation du public et des communautés autochtones, comme précisé à la section 1.2, et prendre en considération les observations sur les enjeux soulevés lors de la consultation publique sur l'avis de projet et la directive. L'initiateur devra justifier le choix des enjeux retenus.

De plus, les impacts du projet associés aux enjeux gouvernementaux doivent être présentés. Ces enjeux peuvent être les suivants :

- le maintien de la biodiversité;
- le maintien de la quantité d'habitats floristiques et fauniques et de leur qualité;
- la lutte contre les changements climatiques;
- la protection des milieux humides et hydriques;
- le maintien de la qualité de vie;
- le maintien de la sécurité des résidents et des usagers;
- la protection de la santé publique;
- la conciliation des usages du territoire;
- l'acceptabilité sociale du projet;
- la protection du patrimoine bâti et archéologique et des paysages;
- la pérennité du territoire et des activités agricoles;
- l'occupation et la vitalité des territoires.

Ainsi, par exemple, un projet qui pourrait avoir un impact sur un milieu naturel d'intérêt pour la communauté pourrait avoir comme enjeu la protection des paysages. Un projet ayant un impact sur des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, et sur des complexes de milieux humides aurait pour enjeu le maintien de la biodiversité. Un projet qui générerait d'importantes quantités de GES aurait pour enjeu la lutte contre les changements climatiques. Si les impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement sont jugés

---

<sup>26</sup> À cet effet le *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des matériaux de démantèlement* et les *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* devraient être considérés (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.pdf>).

---

inacceptables, le projet pourrait être refusé par le gouvernement. À l'inverse, le projet pourrait être autorisé si les impacts résiduels sont jugés acceptables après l'application de mesures adéquates pour éviter les impacts négatifs, les atténuer ou, en dernier recours, les compenser.

Il est important que le processus de détermination des enjeux conserve une certaine souplesse pour que, au cours de la planification du projet et de la préparation de l'étude d'impact par l'initiateur, les enjeux puissent être révisés et ajustés par rapport à l'information acquise sur le terrain et lors des consultations menées auprès du public et des communautés autochtones.

## **2.6 Analyse des impacts du projet**

### **2.6.1 Présentation du lien entre les enjeux et les impacts**

Une fois la détermination des enjeux complétée, l'initiateur doit préciser les composantes valorisées de l'environnement liées à chaque enjeu. Il doit également définir les sources d'impact liées aux activités d'aménagement, de construction, d'exploitation et de fermeture, le cas échéant, susceptibles de modifier ces composantes.

L'initiateur est invité à présenter, à l'aide d'une grille d'interrelations, les liens entre les sources d'impact et les composantes valorisées de l'environnement, ce qui permet de prévoir les impacts probables du projet. Il détermine et évalue les impacts de la variante ou des variantes sélectionnées, pendant les phases d'aménagement, de construction, d'exploitation et de fermeture, le cas échéant. Il en évalue l'importance en utilisant une méthode et des critères appropriés. La méthode d'évaluation des impacts doit être présentée en annexe du document. L'initiateur considère les impacts positifs et négatifs ainsi que les impacts directs et indirects sur l'environnement en lien avec les enjeux déterminés à la section 2.5 du présent document.

### **2.6.2 Description des impacts**

Cette section doit présenter les impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement déterminées à la section 2.3.2. De plus, elle doit présenter une analyse des impacts et des risques anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé.

Les éléments mentionnés dans les paragraphes suivants doivent être pris en considération dans la mesure où les impacts indiqués sont en lien avec les enjeux préalablement déterminés.

Lorsqu'un projet implique le déboisement de superficies forestières, une description détaillée des impacts du projet sur le milieu forestier et sur les objectifs d'aménagement forestier doit être fournie. Une évaluation précise des pertes de superficie forestière, lorsque applicable, des pertes de volume ligneux, des pertes de possibilités forestières et des pertes d'investissements forestiers réalisés est aussi requise.

---

Cette section doit aussi aborder les impacts potentiels du projet sur la santé, y compris les impacts sociaux et psychosociaux<sup>27</sup>, ainsi que les impacts sur le profil démographique et la situation économique des communautés concernées, dont les communautés autochtones. Les impacts sur le milieu humain peuvent varier d'intensité en fonction des communautés ou des groupes concernés. Ces différences peuvent s'expliquer par l'influence de plusieurs facteurs individuels ou collectifs, notamment les déterminants de la santé, l'acceptabilité sociale et la perception des risques, lesquels doivent être pris en considération lors de l'évaluation des impacts sur le milieu humain<sup>28</sup>.

Les impacts potentiels sur la santé seront estimés en fonction de critères basés sur des considérations de santé publique et en prendront en compte, notamment, les concentrations ou charges de contaminants (dans l'eau, l'atmosphère et, le cas échéant, les sols) auxquelles la population pourrait être exposée. Tout autre impact potentiel sur la santé physique, mentale et psychosociale en lien avec le projet doit être considéré dans l'étude d'impact<sup>29</sup>. En ce qui a trait aux effets du bruit sur la santé, l'initiateur est aussi invité à consulter l'*Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sonores sains*<sup>30</sup>. Si l'annonce du projet a eu un impact sur la dynamique sociale de la communauté d'accueil (comportements, relations sociales, sentiment d'appartenance) ou si le projet risque d'affecter celle-ci de manière considérable, l'étude d'impact doit aborder cette question en décrivant les diverses positions et les réactions à l'égard du projet ainsi que les impacts anticipés sur les plans social et psychosocial, qu'ils soient positifs ou négatifs (tensions et conflits sociaux suscités par le projet ou, à l'inverse, renforcement des liens entre les membres de la communauté, etc.).

Cette section présente les impacts sur la qualité de vie de la population concernée liés, entre autres, aux nuisances découlant des activités de construction et d'exploitation (par exemple le bruit, les odeurs, les vibrations, les poussières et l'augmentation de la circulation routière). Plus particulièrement, les impacts anticipés sur le climat sonore devront être évalués à l'aide d'une étude de modélisation sonore découlant des activités de construction et d'exploitation, préparée

---

<sup>27</sup> Les impacts psychosociaux renvoient aux conséquences (réactions ou actions), qu'elles soient positives ou négatives, résultant de la perception qu'ont les personnes et les groupes sociaux à l'égard d'un projet (satisfaction, bien-être, soulagement, stress, anxiété, colère, comportements de fuite ou d'évitement, fatigue, insomnie, dépression, etc.). Ils peuvent être associés à des sources d'impact majeures telles que les relocalisations résidentielles involontaires, s'il y a lieu, les nuisances vécues ou ressenties par les résidents et la perception des risques pour leur santé et leur sécurité.

<sup>28</sup> Pour en savoir plus sur ces facteurs et sur l'évaluation des impacts sociaux (rôles, objectifs, définitions, procédure, méthodes, etc.), l'initiateur est invité à consulter le document *Guide de soutien destiné au réseau de la santé : l'évaluation des impacts sociaux en environnement*, disponible à l'adresse suivante : [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1765\\_guidesoutienressanteevalimpactssocenv.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1765_guidesoutienressanteevalimpactssocenv.pdf).

<sup>29</sup> Pour en savoir plus sur l'évaluation d'impact sur la santé, approche reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, l'initiateur est invité à consulter le document : *Guide d'évaluation d'impact sur la santé – Pour une prise en compte des enjeux de santé dans les grands projets de développement au Québec* (publication à venir).

<sup>30</sup> Institut national de santé publique du Québec, 2015. *Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sonores sains*. ([https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2048\\_politique\\_lutte\\_bruit\\_enviroennemental.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2048_politique_lutte_bruit_enviroennemental.pdf)).

---

selon une méthodologie reconnue, et devront être évalués notamment en fonction de la note *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*<sup>31</sup> et des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*<sup>32</sup> pour les sources de bruit fixes et selon la *Politique sur le bruit routier*<sup>33</sup> pour les composantes routières.

L'étude d'impact doit également aborder les impacts sur l'utilisation actuelle et prévue du territoire, notamment à des fins agricoles, sylvicoles, résidentielles, commerciales, industrielles, récréatives ou touristiques. Sur les terres du domaine de l'État, l'étude doit aussi aborder les impacts sur les orientations et les objectifs d'utilisation et de protection du territoire public présentés dans un plan d'affectation du territoire public ou dans une planification sectorielle.

En ce qui concerne les communautés autochtones, la présente section doit documenter les impacts potentiels du projet sur l'utilisation des ressources et du territoire, de même que sur la pratique des activités traditionnelles à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales (chasse, pêche, piégeage, cueillette, utilisation de sites d'intérêt, etc.).

Finalement, cette section doit décrire les impacts économiques associés à la construction et à l'exploitation des installations, de même que les retombées anticipées en ce qui concerne les possibilités d'emploi ou de contrats pour les communautés locales et régionales, y compris les communautés autochtones. Les impacts sur la superficie des lots et les marges de recul avant des bâtiments, la modification des accès aux bâtiments, la destruction des lotissements existants, le morcellement de propriétés et le déplacement ou l'expropriation de bâtiments ainsi que la perte de valeur foncière et immobilière doivent aussi être analysés.

### 2.6.3 Atténuation des impacts

L'atténuation des impacts vise la meilleure intégration possible du projet aux milieux physique, biologique et humain. À cet égard, l'étude d'impact précise les mesures propres au projet prévues lors des différentes phases de réalisation et visant à limiter les impacts négatifs sur les composantes valorisées de l'environnement ou à réduire leur intensité, de même que les mesures prévues pour favoriser ou maximiser les impacts positifs. Ainsi, les modalités et mesures de protection des sols, des eaux de surface et souterraines, de l'atmosphère, de la flore, de la faune et de leurs habitats, y compris les mesures temporaires, doivent être présentées (abat-poussières, bassins de rétention, confinement, gestion des fuites et des déversements, etc.). Les mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent également y figurer. L'étude d'impact doit aussi présenter une description des mesures d'atténuation prévues

---

<sup>31</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006. *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*. (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>).

<sup>32</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*. (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/lignes-directrices-construction.pdf>).

<sup>33</sup> Ministère des Transports, 1998. *Politique sur le bruit routier*. ([https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/ministere/role\\_ministere/Documents/politique\\_bruit.pdf](https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/ministere/role_ministere/Documents/politique_bruit.pdf)).

---

pour réduire les émissions de GES et adapter le projet aux conditions climatiques actuelles et futures. L'étude d'impact présente une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées en se basant notamment sur l'expérience passée ou la littérature pertinente.

Des mesures doivent également être prévues afin d'atténuer les impacts négatifs sur le milieu humain, dont la qualité de vie et la santé des personnes, notamment en lien avec les nuisances engendrées par le projet. À cet effet, l'initiateur doit considérer la mise sur pied d'un mécanisme de réception et de traitement des plaintes et commentaires de la population. Quant aux impacts positifs, ils peuvent être maximisés, par exemple, par l'attribution de contrats aux entreprises locales, autochtones et régionales et par la mise en œuvre d'un programme de recrutement et de formation visant l'embauche d'une main-d'œuvre locale, autochtone et régionale. De plus, les mesures retenues pour atténuer les impacts négatifs potentiels sur l'utilisation des ressources et du territoire par les communautés autochtones et plus précisément sur leur pratique d'activités traditionnelles à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales doivent être décrites clairement.

L'initiateur doit présenter les mesures d'atténuation courantes relevant des bonnes pratiques ou du respect des exigences légales et réglementaires en annexe du document.

#### **2.6.4 Compensation des impacts résiduels**

L'initiateur présente des mesures de compensation des impacts résiduels inévitables, c'est-à-dire les impacts qui subsistent après les efforts d'évitement effectués et une fois les mesures d'atténuation appliquées, tant pour les milieux physique et biologique que pour le milieu humain.

#### **2.6.5 Description des effets cumulatifs**

L'initiateur doit déterminer les composantes environnementales et sociales sur lesquelles portera l'évaluation des effets cumulatifs. À titre d'exemple, les effets sur la faune et son habitat, les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, l'économie régionale, les milieux humides et hydriques, les bassins versants touchés et la protection de leurs usages, les communautés affectées, dont les communautés autochtones, la qualité de vie et la santé, la qualité de l'atmosphère, les émissions de GES et la qualité des eaux de surface et souterraines, et la qualité des paysages pourraient être considérés. Ces composantes sont des éléments sensibles du milieu pouvant être déjà affectés par les activités anthropiques présentes (augmentation des charges de contaminants, du bruit et des autres nuisances), mais également par les changements climatiques (augmentation des températures, périodes d'étiage plus sévères et plus fréquentes, etc.). Les composantes choisies devront être liées aux enjeux du projet.

**Effets cumulatifs :** Changements dans l'environnement causés par les multiples interactions des activités humaines et des processus naturels qui s'accumulent dans le temps et l'espace.

Dans le cadre de son analyse, l'initiateur justifie l'approche sélectionnée et les composantes retenues pour l'étude des effets cumulatifs et présente la délimitation géographique et temporelle de celles-ci, en considérant que ces limites peuvent varier d'une composante à l'autre.

---

De plus, il propose et justifie le choix des projets et activités retenus pour l'analyse des effets cumulatifs (projets et activités existants réalisés selon l'échelle spatiale déterminée ou dont la réalisation est raisonnablement prévisible).

Finalement, l'initiateur détermine les mesures qui seront mises en œuvre dans le but de contrôler, de réduire ou de prévenir les conséquences néfastes des effets cumulatifs.

## **2.7 Plan préliminaire des mesures d'urgence**

L'étude d'impact présente un plan préliminaire des mesures d'urgence prévues pour que l'on puisse réagir adéquatement en cas d'accident, tant pour les périodes de construction, d'exploitation que de fermeture, le cas échéant. Ce ou ces plans décrivent les principales actions envisagées pour faire face aux situations d'urgence, de même que les mécanismes de transmission de l'alerte. Ils décrivent clairement le lien avec les autorités municipales et, le cas échéant, leur articulation avec le plan des mesures d'urgence des municipalités concernées. L'élaboration du plan préliminaire des mesures d'urgence doit être réalisée en adéquation avec les approches et principes de sécurité civile du Québec et en collaboration avec les autorités locales et régionales responsables des mesures d'urgence sur l'ensemble du territoire touché par le projet. De façon générale, un plan des mesures d'urgence préliminaire inclut les éléments suivants :

- une table des matières;
- une description des différentes situations possibles ou probables. En ce qui concerne le plan des mesures d'urgence en période de construction, cette description comprend les risques liés à la réalisation des travaux prévus (utilisation de matières dangereuses, glissement de terrain, érosion des berges, etc.) ainsi que les mesures de prévention et d'intervention visant à limiter ces risques;
- une liste des matières dangereuses qui seront utilisées et la liste des matières dangereuses résiduelles qui seront produites ainsi que l'emplacement des lieux d'entreposage;
- l'information pertinente en cas d'urgence (coordonnées des personnes responsables, équipements disponibles, plans ou cartes des trajets à privilégier, voies d'accès en toute saison, etc.);
- la structure d'intervention en cas d'urgence et les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe selon les bonnes pratiques établies au Québec;
- les actions à envisager en cas d'urgence (appels d'urgence, déviation de la circulation, signalisation, modalités d'évacuation, etc.);
- les moyens à prévoir pour alerter efficacement les personnes et les communautés menacées par un sinistre, dont les communautés autochtones, s'il y a lieu, en concertation avec les organismes municipaux et gouvernementaux concernés (transmission aux pouvoirs publics de l'alerte et de l'information subséquente sur la situation);
- les modalités de mise à jour et de réévaluation des mesures d'urgence. L'étude d'impact peut faire référence à un plan des mesures d'urgence existant si celui-ci est à jour et disponible pour consultation;
- les modalités de mise en place (financières et techniques) d'un programme de formation des intervenants internes et externes et d'exercices de simulation.

---

Ce plan préliminaire devra comprendre les engagements de l'initiateur quant au dépôt du plan final qui sera complété à la suite de l'autorisation du projet par le gouvernement, le cas échéant.

## **2.8 Programme préliminaire de surveillance environnementale**

La surveillance environnementale est réalisée par l'initiateur de projet et elle a pour but de s'assurer du respect :

- des mesures proposées dans l'étude d'impact, y compris les mesures d'atténuation ou de compensation;
- des conditions fixées dans le décret gouvernemental;
- des engagements de l'initiateur prévus dans les autorisations ministérielles;
- des exigences relatives aux lois et règlements pertinents.

La surveillance environnementale concerne aussi bien la phase de construction que les phases d'exploitation et de fermeture, le cas échéant. Le programme de surveillance peut permettre, si nécessaire, de réorienter les travaux et éventuellement d'améliorer le déroulement de la construction et de la mise en place des différents éléments du projet.

L'initiateur doit proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de surveillance environnementale. Ce programme préliminaire devra comprendre les engagements de l'initiateur quant au dépôt du programme final ainsi que des rapports de surveillance.

Ce programme préliminaire sera complété à la suite de l'autorisation du projet par le gouvernement, le cas échéant.

## **2.9 Programme préliminaire de suivi environnemental**

Le suivi environnemental est effectué par l'initiateur et a pour but de vérifier, par l'expérience sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation prévues dans l'étude d'impact et pour lesquelles subsiste une incertitude, ou, dans le cas contraire, de permettre une amélioration de celles-ci dans le but d'atteindre les objectifs d'atténuation des impacts prévus. Le suivi environnemental peut porter autant sur les milieux physique et biologique que sur le milieu humain, et notamment sur certains indicateurs de développement durable permettant de suivre, pendant l'exploitation du projet, l'évolution d'enjeux déterminés en cours d'analyse.

L'initiateur doit proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de suivi environnemental sous forme de tableau. Celui-ci doit comprendre :

- les objectifs poursuivis dans le cadre du suivi;
- une liste des éléments nécessitant un suivi environnemental;
- la durée minimale du programme de suivi ainsi que la fréquence des études prévues;
- les modalités concernant la production et la transmission des rapports de suivi (nombre, fréquence, délais et format);



- 
- les engagements de l'initiateur quant au dépôt du programme final et des rapports de suivi environnemental.

Ce programme préliminaire sera complété à la suite de l'autorisation du projet par le gouvernement, le cas échéant. Dans le cas où l'initiateur juge que la mise en œuvre d'un tel programme n'est pas nécessaire, il doit le justifier dans l'étude d'impact.

## **2.10 Synthèse du projet**

L'initiateur présente une synthèse du projet, dans un langage vulgarisé, en mettant l'accent sur les principaux enjeux liés à sa réalisation. Cette synthèse rappelle les modalités de réalisation du projet et le mode d'exploitation prévu. Elle présente les principaux impacts du projet et les mesures d'atténuation qui en découlent. Elle explique brièvement les suivis qui seront réalisés et leurs objectifs. Elle illustre la manière dont la réalisation du projet répond aux besoins initialement soulevés et tient compte des objectifs du développement durable, des changements climatiques ainsi que des préoccupations exprimées par la population lors des différentes consultations.

Un tableau présentant l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation prévues, de même que tout autre engagement, devra également être inclus dans cette synthèse. Ce tableau devra permettre de visualiser les principales mesures d'optimisation, d'atténuation ou de compensation prévues en fonction des principaux impacts potentiels et des enjeux environnementaux liés au projet, en faisant référence aux sections de l'étude d'impact qui abordent ces points. S'il y a lieu, la synthèse présente une section qui résume les principaux enjeux soulevés par les communautés autochtones consultées, les impacts du projet sur ces communautés ainsi que les mesures d'atténuation et les engagements qui en découlent, le cas échéant.

---

## 3. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

### 3.1 Considérations d'ordre méthodologique

L'étude d'impact doit être présentée de façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Les éléments d'information plus techniques ne devraient pas être incorporés au document principal, à moins qu'ils ne soient indispensables pour la compréhension du lecteur. L'étude d'impact doit être structurée de manière à faire ressortir les principaux enjeux et les préoccupations de la population ainsi que la manière dont ils ont été considérés dans l'élaboration du projet. La production de sections distinctes, consacrées aux communautés autochtones consultées, est préconisée lorsque l'information à fournir s'y prête.

Les points saillants de l'étude d'impact doivent être accompagnés d'éléments qui illustrent clairement le propos, tels que des graphiques, des cartes et des photographies. Les cartes devront être présentées avec des données de référence communes pour permettre la comparaison et la superposition des éléments cartographiés. La disponibilité et la qualité des données utilisées devraient également être évaluées par l'initiateur. Toutes les sources de renseignements doivent être indiquées en référence. De plus, les méthodes utilisées au cours de la réalisation de l'étude d'impact (inventaires, enquêtes, entrevues, analyses comparatives, etc.) doivent être présentées, explicitées et validées sur le plan scientifique et placées en annexe.

Autant que possible, l'information doit être synthétisée et présentée sous forme de tableaux, et les données (tant quantitatives que qualitatives) soumises dans l'étude d'impact doivent être analysées à la lumière de la documentation appropriée.

#### *Sommaire*

Un sommaire de l'étude d'impact, présentant une courte description du projet et de sa raison d'être, un rappel du contexte légal, les modalités de réalisation et d'exploitation du projet, les principaux enjeux du projet ainsi que les conclusions de l'étude d'impact, doit faire partie des pages liminaires du document.

#### *Description du milieu*

En ce qui concerne la description du milieu, on doit retrouver les éléments permettant d'en évaluer la qualité (localisation des stations d'inventaire et d'échantillonnage, dates d'inventaire, techniques utilisées et limitations, fiches de terrain, photographies). Les sources de renseignements doivent être données en référence. Le nom, la profession et la fonction des personnes qui ont contribué à la réalisation de l'étude d'impact doivent être indiqués. L'initiateur du projet est tenu de respecter les exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et il doit éviter d'inclure de tels renseignements dans l'étude d'impact.

---

## Évaluation des impacts

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend d'abord du changement subi par les composantes environnementales et sociales affectées. Ainsi, plus un impact est étendu, fréquent, durable ou intense, plus il sera important. L'impact doit être analysé à l'échelle de la zone d'étude, de la région ou de la province (par exemple une perte de biodiversité).

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend aussi de la composante affectée, c'est-à-dire de sa valeur intrinsèque pour l'écosystème (sensibilité, unicité, rareté, réversibilité), de même que des valeurs sociales, culturelles, économiques et esthétiques attribuées à cette composante par la population. Ainsi, plus une composante de l'écosystème est valorisée par la population, plus l'impact sur cette composante risque d'être important. Les préoccupations fondamentales de la population, y compris les communautés autochtones, notamment lorsque des éléments du projet constituent un danger pour la santé ou la sécurité ou présentent une menace pour le patrimoine culturel et archéologique terrestre et submergé, influencent aussi cette évaluation. De plus, l'étude d'impact mentionne, le cas échéant, la reconnaissance formelle de la composante par un statut particulier qui lui a été attribué.

Alors que la description des impacts se base sur des faits appréhendés, leur évaluation comporte un jugement de valeur. Cette évaluation peut non seulement aider à établir des seuils ou des niveaux d'acceptabilité, mais également permettre de déterminer les critères d'atténuation des impacts ou les besoins en matière de surveillance et de suivi.

L'étude d'impact décrit, en annexe, la méthode retenue de même que les incertitudes ou les biais qui s'y rattachent. Les méthodes et techniques utilisées doivent être objectives, concrètes et reproductibles. Le lecteur doit pouvoir suivre facilement le raisonnement de l'initiateur pour déterminer et évaluer les impacts. À tout le moins, l'étude d'impact présente un outil de contrôle pour mettre en relation les activités du projet et la présence des ouvrages avec les composantes du milieu. Il peut s'agir de tableaux synoptiques, de listes de vérification ou de fiches d'impact. La mise en œuvre de mécanismes de participation citoyenne et la consultation de la littérature liée au type de projet visé (dont les études d'impacts de projets similaires) sont d'autres moyens qui peuvent permettre de déterminer et d'évaluer les impacts potentiels en fonction des différentes étapes du projet.

### **3.2 Confidentialité de certains renseignements et données**

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le Ministère constitue un dossier public qui sera publié dans le Registre des évaluations environnementales, comprenant notamment l'étude d'impact et tous les documents présentés par l'initiateur à l'appui de sa demande, et ce, en vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du RÉEIE.

Par ailleurs, l'article 31.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que « [l]e ministre peut soustraire à une consultation publique des renseignements ou données concernant des procédés industriels, la sécurité de l'État ou la localisation d'espèces menacées ou vulnérables ».

---

En conséquence, lorsque l'initiateur d'un projet transmet au Ministère des renseignements ou des données concernant des procédés industriels, la sécurité de l'État ou la localisation d'espèces menacées ou vulnérables et qu'il juge que ceux-ci sont de nature confidentielle, il doit soumettre une demande au ministre pour les soustraire à la consultation publique. Une telle demande doit s'appuyer sur les deux démonstrations suivantes :

- démontrer qu'il s'agit de renseignements ou de données concernant des procédés industriels, la sécurité de l'État ou la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;
- démontrer en quoi ces renseignements ou ces données sont confidentiels et quel préjudice serait induit s'ils étaient divulgués.

Puisque le ministre doit publier les documents qu'il reçoit au Registre des évaluations environnementales, l'initiateur doit fournir ces renseignements et ces données dans un document séparé de l'étude d'impact et clairement identifié comme étant jugé de nature confidentielle. Les renseignements contenus dans ce document devront être présentés de manière précise et concordante avec le contenu de l'étude d'impact.

Avant l'inscription au Registre des évaluations environnementales, le ministre indiquera à l'initiateur s'il se prévaut ou non des pouvoirs que lui confère à ce sujet l'article 31.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour soustraire ces renseignements ou données à la consultation publique.

### **3.3 Exigences relatives à la production du rapport**

Lors du dépôt de l'étude d'impact ainsi que des addenda produits à la suite des questions et commentaires du Ministère, l'initiateur doit fournir au ministre 12 copies papier et une copie sur support informatique (format PDF) des différents documents. Puisque les copies électroniques de l'étude d'impact et des différents documents complémentaires mentionnés dans les articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du RÉEIE seront rendues publiques sur le Registre des évaluations environnementales, l'initiateur doit fournir une lettre attestant de la concordance entre la copie papier et la copie électronique des différents documents déposés.

Pour faciliter le repérage des documents soumis dans les banques informatisées, la page titre de l'étude d'impact doit contenir les renseignements suivants :

- le nom du projet avec le lieu de réalisation;
- le titre du dossier incluant les termes « Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques »;
- le sous-titre du document (par exemple : rapport principal, annexe, addenda);
- le numéro de dossier que la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique a attribué au projet au moment de la production de la directive;
- le nom de l'initiateur;
- le nom du consultant, s'il y a lieu;
- la date.



## ANNEXE I – AUTRES RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR UN PROJET D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

La présente annexe renferme des renseignements particuliers requis lors de la réalisation d'une étude d'impact pour les projets d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Elle s'adresse aux entreprises, aux organismes ou aux personnes ayant déposé un avis concernant un projet d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures réalisé en milieu terrestre et visé à l'article 13 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (D.287-2018, 2018 G.O. 2, 1719A). La présente annexe couvre également les aspects relatifs à un projet d'oléoduc ou de gazoduc visé à l'article 9 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement.

Il est à noter que les exigences suivantes font partie intégrante de la directive prévue à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sont à ajouter à celles précisées à la section 2 – Contenu de l'étude d'impact du texte principal de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement* (Directive).

De plus, comme prévu à l'article 31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

Il est également à noter que l'analyse des études d'impact et de leur contenu sera faite minimalement sur la base de la réglementation en vigueur au cours du processus d'évaluation environnementale. De plus, l'initiateur est invité à aller au-delà de ces exigences en fonction des enjeux déterminés et des préoccupations exprimées par la population et les communautés autochtones.

Une évaluation environnementale stratégique (ÉES) portant sur le développement de la filière des hydrocarbures a été réalisée afin de définir les orientations gouvernementales au regard des enjeux environnementaux, sociaux et économiques liés aux projets d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures<sup>34</sup>. L'initiateur doit en prendre connaissance et intégrer les recommandations applicables à son projet.

---

<sup>34</sup> Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2016. *Évaluation environnementale stratégique – Rapport sur l'ensemble de la filière des hydrocarbures*. ([https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/filiere\\_hydrocarbures.pdf](https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/filiere_hydrocarbures.pdf)).

---

## **Éléments à ajouter à la section 1.2 – Les démarches d'information et de consultation du public et des communautés autochtones**

Comme indiqué dans le texte principal, l'initiateur devrait amorcer un processus d'information et de consultation du public et des communautés autochtones dès le démarrage de son projet afin de permettre à la population concernée d'être adéquatement informée du projet, de faire valoir ses préoccupations et d'exercer une influence sur le projet, notamment pour en atténuer les effets négatifs sur les milieux physique, biologique et humain<sup>35</sup>. Le fait d'entreprendre des démarches d'information et de consultation le plus tôt possible permettra également à l'initiateur de sonder l'intérêt des personnes à faire partie du comité de suivi qu'il a l'obligation de constituer en vertu des articles 28 et 55 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence. La mise en place de ce comité devrait d'ailleurs être envisagée dès le début de la planification du projet.

## **Éléments à ajouter à la section 2.1.3 – Contexte et raison d'être du projet**

Dans la présentation du contexte et de la raison d'être du projet, l'initiateur du projet doit présenter les principales caractéristiques techniques et économiques du projet telles qu'elles apparaissent dans l'étude de faisabilité (plan de développement). L'analyse des impacts doit être basée sur les caractéristiques du projet, tel que présenté dans l'étude de faisabilité. Ainsi, lors du dépôt de l'étude d'impact, l'étude de faisabilité devra avoir été complétée, de façon à ce que le projet ne soit pas modifié de façon majeure au cours du processus d'évaluation environnementale et que les impacts anticipés, analysés et présentés au public soient bien ceux qui ont le potentiel de se produire lors de la réalisation du projet.

L'historique du projet, les occasions d'affaires dans le secteur d'activité du projet ainsi que l'estimation des ressources et, le cas échéant, des ressources contingentes du gisement doivent aussi être décrits dans la présentation du contexte et de la raison d'être du projet.

L'étude doit également expliquer comment la production locale d'hydrocarbures se concilie avec les objectifs du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques et comment le projet s'inscrit dans les efforts de transition énergétique du Québec.

## **Éléments à ajouter à la section 2.3.1 – Délimitation de la zone d'étude**

Comme indiqué dans le texte principal de la Directive, la zone d'étude doit permettre d'évaluer les effets directs et indirects du projet sur les différentes composantes des milieux physiques, biologiques et humains. La zone d'étude doit minimalement couvrir la zone envisagée pour la licence de production ou de stockage d'hydrocarbures. Au besoin, la zone d'étude peut être composée de différentes aires délimitées selon les impacts évalués.

Pour un site de forage, l'aire minimale visée par la caractérisation initiale est définie par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2). Dans les zones où

---

<sup>35</sup> Pour plus d'information sur la mise en œuvre d'un processus d'information et de consultation, l'initiateur est invité à consulter les références citées à la section 1.2 de la Directive.

---

l'initiateur prévoit aménager un puits muni d'une section horizontale, la superficie visée par la caractérisation initiale doit s'étendre sur un rayon suffisamment étendu permettant de considérer toutes les composantes potentiellement affectées.

De plus, afin de s'assurer de bien considérer les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet pour chacune de ses phases de réalisation, l'initiateur doit prévoir la définition de différents périmètres au moment de délimiter la zone d'étude. Ces périmètres doivent notamment permettre de considérer les émissions directes et indirectes de GES qui sont modulées par les choix de variante de réalisation du projet.

## Éléments à ajouter à la section 2.3.2 – Description du milieu récepteur

En ce qui concerne les projets d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures, les composantes suivantes doivent être présentées dans la description du milieu :

- le portrait géologique et toute autre particularité locale de la zone d'étude;
- la caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel, réalisée selon le *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel*<sup>36</sup>, si aucune activité anthropique passée n'a eu lieu sur le site;
- la caractérisation physicochimique du milieu aquatique, réalisée selon le *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel*<sup>37</sup>;
- dans le cas où un rejet en milieu aquatique est prévu, la caractérisation de l'hydrologie du site, comprenant les débits d'étiage du cours d'eau récepteur de l'effluent ( $Q_{2,7}$ ,  $Q_{10,7}$  et  $Q_{5,30}$  estivaux et hivernaux) selon la méthode de la Direction de l'expertise hydrique du Ministère<sup>38</sup>. Cette caractérisation doit permettre d'évaluer la superficie du bassin versant. Le cas échéant, le débit d'étiage ( $Q_{5,30}$  estival et hivernal) est également requis à l'emplacement de la première prise d'eau potable municipale en aval du rejet. Si le site de l'effluent présente une hydrodynamique complexe ou si le mélange de l'effluent semble être incomplet à une distance de 300 m du point de rejet, fournir les données d'entrée nécessaire à une modélisation CORMIX en se référant au *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel*<sup>5</sup>;

---

<sup>36</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2016. *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel*

(<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/caracterisation-avant-projet-industriel.pdf>).

<sup>37</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2017. *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel*

([http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/Guide\\_physico-chimique.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/Guide_physico-chimique.pdf)).

<sup>38</sup> Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2018. *Débits d'étiage* (<http://www.cehq.gouv.qc.ca/debit-etiage/cartes/debits-etiage.htm>).



- 
- la caractérisation hydrogéologique (ex. : contexte hydrogéologique et géochimique, identification des formations aquifères, conditions de confinement et de recharge des aquifères, détermination de leur vulnérabilité, dynamique d'écoulement des eaux, modélisation hydrogéologique des écoulements et du transport de contaminants, qualité physicochimique des eaux souterraines et établissement des teneurs de fond, etc.), selon la réglementation et les indications fournies dans les guides suivants :
    - ✓ *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales : cahier 3*<sup>39</sup>;
    - ✓ *Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines*<sup>40</sup>;
    - ✓ *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec*<sup>41</sup>;

L'initiateur pourra faire référence à une étude technique, si l'information demandée y est déjà présentée, en indiquant la section de l'étude où se trouve l'information;

- la caractérisation de la qualité de l'atmosphère (concentration initiale des contaminants, odeurs présentes, récepteurs sensibles, vents dominants, etc.), selon les indications données dans le *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique*<sup>42</sup>;
- dans la mesure du possible, la liste de tous les anciens puits (fermés définitivement ou temporairement) ou sondages stratigraphiques ayant été forés sur le territoire visé par la licence de production ou de stockage d'hydrocarbures;
- l'identification des suintements naturels d'hydrocarbures ou d'émanations de gaz naturel existants, le cas échéant;
- dans le cas où l'utilisation de la fracturation est envisagée pour la complétion des puits, une étude sur l'activité sismique locale et régionale normale déterminée à partir des données historiques disponibles;
- dans le cas où des risques de mouvements de terrain ont été identifiés dans la zone d'étude, une étude géotechnique ou toute expertise produite en ce sens.

---

<sup>39</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2011. *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales : cahier 3*, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec ([http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/eaux\\_soutC3.pdf](http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/eaux_soutC3.pdf)).

<sup>40</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2017. *Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/GTSQES/GTSQES.pdf>).

<sup>41</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2016. *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/guide-analyse-vulnerabilite-des-sources.pdf>).

<sup>42</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2005. *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/atmosphere/guide-mod-dispersion.pdf>).

---

## **Éléments à ajouter à la section 2.4.1 – Détermination des variantes**

### **Ajout d'une section 2.4.1.1 – Sélection du scénario d'implantation (emplacement et agencement)**

En tenant compte de l'information recueillie lors de l'inventaire du milieu et, le cas échéant, des commentaires reçus lors des consultations menées auprès de la population et des communautés autochtones, l'initiateur effectue le choix de l'emplacement le plus pertinent à l'implantation des infrastructures et équipements associés au projet (sites de forage, chemins d'accès, réseau de conduites et pipelines, poste de collecte, sites de traitement, etc.) parmi les emplacements possibles, en les comparant tant sur les plans environnemental et social que technique et économique. L'étude explique en quoi les emplacements choisis se distinguent nettement des autres emplacements envisagés et pourquoi ces derniers n'ont pas été retenus pour l'analyse détaillée des impacts.

L'initiateur illustre son explication à l'aide de cartes présentant les différents éléments sur lesquels il se base pour faire le choix des emplacements. La représentation cartographique sera complétée par des tableaux de synthèse des éléments non cartographiques.

Dans le choix des emplacements, l'initiateur tient compte, notamment :

- des contraintes physiques (topographie, capacité géotechnique, hydrogéologie, perméabilité des sols, niveau de contamination des sols et des eaux souterraines, etc.);
- des conflits d'usage du territoire (souci d'éviter ou de limiter les conflits d'usage du territoire);
- des possibilités techniques, opérationnelles et financières (accessibilité, capacité d'accueil, présence de bâtiments ou d'équipements, disponibilité des services et de la main-d'œuvre, modalités de raccordement aux réseaux de services, possibilité d'agencement ou d'agrandissement, calendrier de réalisation, coûts, etc.);
- de la conjoncture sociale et économique (préoccupations majeures, retombées économiques locales et régionales, sources d'emploi, etc.).

### **Ajout d'une section 2.4.1.2 – Sélection des technologies**

L'étude d'impact présente les variantes technologiques liées aux activités d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures (ex. : les techniques de forage et de complétion, les méthodes de récupération du pétrole, les produits utilisés, les options de valorisation du gaz naturel, etc.) et celles se rapportant à l'atténuation ou à l'élimination des impacts.

Elle présente ensuite les technologies privilégiées, lors des phases d'exploration, d'aménagement et d'exploitation, en exposant le raisonnement et les critères techniques, économiques et environnementaux justifiant ces choix. Pour ce faire, il faut considérer les éléments exigés à la section 2.4.1 de la Directive.

---

La méthode utilisée pour la sélection des technologies devra être clairement expliquée et comprendre minimalement les éléments suivants :

- l'efficacité des technologies par rapport aux meilleures technologies disponibles à l'échelle internationale pour le secteur d'activité;
- la disponibilité et la faisabilité sur les plans techniques;
- la capacité de réduire les émissions de GES dès l'entrée en exploitation ou au gré de l'évolution des technologies;
- la capacité de limiter l'ampleur des impacts négatifs sur les milieux physique, biologique et humain, en plus de maximiser les retombées positives.

### **Ajout d'une section 2.4.1.3 – Sélection du mode de transport des hydrocarbures**

L'initiateur doit également décrire les variantes envisagées pour le transport du pétrole brut et, le cas échéant, du gaz naturel entre le site de production et les clients (ex. : transport routier, ferroviaire, maritime, pipeline, etc.). L'initiateur doit présenter les critères techniques, économiques et environnementaux justifiant le mode de transport privilégié.

### **Éléments à ajouter à la section 2.4.2 – Description de la variante ou des variantes sélectionnées**

La description doit couvrir l'ensemble du projet et de ses étapes, de l'aménagement des infrastructures jusqu'à la restauration du site, en passant par la phase d'exploitation. Toutes les activités susceptibles de provoquer l'émission de contaminants dans l'environnement et de générer des nuisances, telles que du bruit, de la lumière, des vibrations, des odeurs et des poussières, doivent être indiquées, décrites, localisées et quantifiées, de même que les moyens et les mécanismes prévus pour en atténuer les impacts.

Les éléments suivants doivent aussi être intégrés à l'étude d'impact :

- la localisation et la description de l'aménagement des sites de forage (ex. : travaux de déboisement, préparation du terrain, installation des équipements, etc.);
- le schéma d'aménagement du site (lieux d'entreposage des hydrocarbures, pipelines, unités de traitement, routes d'accès, amenées d'énergie, installations auxiliaires et infrastructures connexes, etc.);
- les plans d'aménagement de chaque site de forage;
- la composition, la structure et le comportement géomécanique des formations géologiques encaissantes : structures géologiques, lithologie, stratigraphie, coupes sismiques, contexte structural, perméabilité et porosité de la formation ciblée, paramètres pétrophysiques du réservoir, etc.;
- la description des caractéristiques techniques des puits et des activités qui y seront réalisées (préparation, complétion, fracturation, essais d'extraction, etc.);
- la description technique des infrastructures, notamment du système de collecte et de pipeline utilisé pour acheminer le pétrole, le gaz naturel et l'eau, des chemins d'accès, des unités de collecte et de traitement, des aires d'entreposage, etc.;

- 
- la proportion et la caractérisation des différents produits sortants du puits (pétrole, gaz, saumure, etc.) afin d'évaluer la teneur des principaux composés susceptibles d'être émis dans l'environnement;
  - la production initiale et la production globale cumulée estimées (*EUR : Estimated Ultimate Recovery*) moyennes par zone identifiée, en équivalent pétrole;
  - la description des techniques de récupération et de production d'hydrocarbures incluant des schémas de procédés et les bilans de masse (intrants et extrants) des unités de traitement, de purification et de séparation des hydrocarbures;
  - les sites de prélèvement d'eau ainsi que les volumes de prélèvement anticipés;
  - la nature, les quantités et les informations détaillées sur la toxicité et le devenir des produits utilisés, en exposant les critères justifiant les choix des produits sélectionnés pour le forage, la complétion, le reconditionnement, la fracturation et l'exploitation d'hydrocarbures. Pour ce faire, les fiches de sécurité de même que les études s'y rattachant, notamment toxicologiques, écotoxicologiques et de biodégradabilité sont aussi présentées;
  - pour chaque type d'activité et à chaque étape du projet, les rejets gazeux (ex. : émissions fugitives), le bruit, les odeurs et les autres types de nuisances, ainsi qu'une description des équipements et les installations qui y sont associés (captage, brûlage, épuration, traitement, dispersion, diffusion, élimination par injection souterraine, contrôle des sources de contamination, réception, entreposage, manipulation, etc.);
  - le plan de gestion des différents types d'eaux (eaux usées pétrolières ou gazières, eaux pluviales et eaux sanitaires), incluant le schéma d'écoulement des eaux et leur bilan en relation avec les activités génératrices de contaminants;
  - une description du procédé de traitement des rejets liquides (eaux usées gazières ou pétrolières), eaux pluviales et eaux sanitaires et du débit de conception de l'ouvrage. Préciser les débits moyens et maximaux attendus et, s'il y a lieu, ces évaluations aux différentes phases du projet;
  - dans le cas où un rejet en milieu aquatique est prévu, la localisation précise des points de rejet, le mode d'évacuation de l'effluent entre le système de traitement et le milieu récepteur, de même que l'identification des contaminants attendus à l'effluent, incluant les concentrations de tous les contaminants retenus pour établir les objectifs environnementaux de rejet (OER);
  - une description des sources d'énergie nécessaires au fonctionnement du site et la consommation prévue de carburant et d'électricité.

Autres informations :

- une liste préliminaire des normes et guides qui seront utilisés pour la conception du projet;
- le calendrier de réalisation présentant les phases de mise en service des puits et la durée de vie globale du projet;
- les horaires de travail et, s'il y a lieu, les conditions d'hébergement et de vie sur le site ainsi que le transport des travailleurs (type, fréquence, horaire, etc.);
- le transport de la marchandise et des matériaux (type, fréquence, horaire, etc.);
- dans l'éventualité où le projet comporte la réalisation d'une opération de fracturation, l'initiateur doit présenter son programme de fracturation;

- 
- le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoirs et de restauration de site, en version préliminaire, prévu à la Loi sur les hydrocarbures. Ce plan peut comprendre, notamment, les activités de terrassement (régalage, adoucissement des pentes excessives), de démantèlement des infrastructures, d'amendement, de recouvrement et de remise en végétation des aires exploitées, de même que la sécurisation des sites de forage, de traitement et d'entreposage des hydrocarbures. Le plan doit également décrire les mesures qui seront prises et les provisions nécessaires à la caractérisation et à la réhabilitation du terrain dans le cas où une contamination était présente lors de la fermeture. La restauration progressive du site, lorsque possible, est encouragée.

## **Éléments à ajouter à la section 2.5 – Identification des enjeux**

Les enjeux suivants doivent être considérés lors de la préparation de l'étude d'impact pour un projet d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures :

- la conservation et la protection des ressources en eau de surface et souterraine (qualité et quantité);
- la conservation de la qualité de l'atmosphère;
- le risque d'accident technologique et le risque de déversement;
- l'adoption et la mise en œuvre d'un développement d'hydrocarbures responsable.

## **Éléments à ajouter à la section 2.6.2 – Description des impacts**

Les impacts ci-dessous doivent aussi être considérés lors de la préparation de l'étude d'impact.

- Les effets sur les milieux humides et hydriques : si des activités prévues de levé géophysique ou géochimique au sol, de forage d'un sondage stratigraphique, de forage, de réentrée, de complétion ou de fracturation d'un puits sont prévues à moins de 1 000 mètres d'un milieu hydrique ou dans celui-ci, l'initiateur doit démontrer que celles-ci ne compromettent pas l'intégrité et la conservation de ce milieu.
- Les effets sur la qualité des eaux de surface, que l'initiateur doit évaluer en fonction des activités à risque ainsi que de la description détaillée du milieu récepteur et des rejets potentiels effectuée préalablement.
- Si le projet comporte un rejet en milieu aquatique, l'initiateur évaluera les effets en comparant la qualité des effluents liquides anticipés aux OER calculés par le Ministère. Si l'initiateur n'a pas déjà demandé et obtenu les OER pour son projet, il doit s'assurer de présenter l'ensemble des informations requises pour que le Ministère puisse les établir à cette étape. L'initiateur est invité à se référer aux documents suivants :
  - ✓ *Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique*<sup>43</sup>;

---

<sup>43</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007. *Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique – 2<sup>e</sup> édition* ([http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/Calcul\\_interpretation\\_OER.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/Calcul_interpretation_OER.pdf)).

- 
- ✓ Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique<sup>44</sup>;
  - ✓ Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique (LD OER) : Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes (Addenda)<sup>45</sup>.
- Les effets sur les eaux souterraines : pour estimer l'effet du projet sur les eaux souterraines, l'initiateur doit réaliser une modélisation de l'écoulement des eaux souterraines et de la migration de contaminants. L'impact des différentes infrastructures et activités (souterraines et de surface) doit être considéré.
  - Les effets sur la qualité de l'atmosphère : pour évaluer les concentrations de contaminants retrouvées sur l'ensemble du territoire potentiellement touché par les émissions atmosphériques, l'initiateur effectue une modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants potentiellement émis par le projet conformément au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère et aux documents suivants :
    - ✓ *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique*<sup>46</sup>;
    - ✓ *Devis de modélisation de la dispersion atmosphérique*<sup>47</sup> (le devis élaboré doit être préalablement approuvé par le Ministère).

L'initiateur doit fournir un rapport complet présentant de façon détaillée la méthodologie employée pour réaliser la modélisation, ainsi que les résultats sous forme de tableaux et de cartes à une échelle appropriée indiquant les courbes d'isoconcentration. Pour les projets situés en terres publiques, la section 4.3 du *Guide d'instructions : Préparation et réalisation d'une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques – Projets miniers*<sup>48</sup> peut être consultée, avec les adaptations nécessaires. L'initiateur doit également

---

<sup>44</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2008. *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/ld-oer-rejet-indust-milieu-aqua.pdf>).

<sup>45</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2017. *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique (LD OER) : Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes (Addenda)* ([http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/Addenda\\_OER.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/Addenda_OER.pdf)).

<sup>46</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du suivi de l'état de l'environnement, 2005. *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/atmosphere/guide-mod-dispersion.pdf>).

<sup>47</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. *Devis de modélisation de la dispersion atmosphérique – Modélisation de niveau 2* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/Formulaire-Devis-de-modelisation.doc>).

<sup>48</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2017. *Guide d'instructions : Préparation et réalisation d'une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques – Projets miniers* ([http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/secteur\\_minier.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/secteur_minier.pdf)).

---

comparer les résultats de la modélisation aux critères de qualité de l'air ambiant<sup>49</sup>. À noter que les mesures d'atténuation envisagées par l'initiateur doivent faire partie intégrante des scénarios de modélisation et que leur efficacité doit être évaluée par modélisation de la dispersion atmosphérique.

- Les effets du projet sur la capacité du Québec à atteindre ses cibles de réduction des GES. Pour ce faire, l'initiateur devra présenter une quantification complète des émissions de GES du projet selon les critères établis dans le Guide pour la considération des changements climatiques du Ministère (à venir).
- Les vibrations causées notamment par les opérations de forage, de fracturation et de complétion.
- Les impacts sur la situation économique des communautés concernées. Les éléments suivants doivent être précisés, sans s'y restreindre :
  - ✓ les investissements en capital initial et en cours de projets (CAPEX) et une estimation du pourcentage de ces investissements réalisés dans la région administrative du projet;
  - ✓ les dépenses d'exploitation par année (OPEX) et une estimation du pourcentage de ces dépenses effectuées dans la région administrative où se situe le projet;
  - ✓ les emplois directs et indirects par année pour la phase d'aménagement et pour la phase d'exploitation. Les données sur les emplois directs doivent être présentées selon les principales catégories d'emploi;
  - ✓ la répartition de ces emplois directs : distinguer ceux qui devraient provenir de la région administrative et ceux qui devraient provenir des communautés autochtones;
  - ✓ une estimation des impôts d'entreprise et des redevances que l'initiateur prévoit payer, selon la production prévue;
  - ✓ les projections de prix sur la base de références crédibles;
  - ✓ la valeur des taxes foncières et scolaires pour le site d'exploitation d'hydrocarbures, le cas échéant.

Pour chacun des renseignements demandés, l'initiateur pourra faire référence à une étude technique, si l'information demandée y est déjà présentée, en indiquant la section de l'étude où se trouve l'information.

- Les effets positifs et négatifs (directs et indirects) associés à la création d'emplois, tels que le développement des connaissances et des compétences chez les travailleurs, l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des travailleurs et de leur famille, l'augmentation du pouvoir d'achat, etc.
- Les impacts associés à l'afflux de travailleurs provenant de l'extérieur, s'il y a lieu (pression sur le milieu résidentiel et sur les infrastructures municipales, accès aux services de santé, aux services sociaux, aux services de garde, aux services scolaires, etc.).

---

<sup>49</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des avis et des expertises, 2016. *Norme et critères québécois de qualité de l'atmosphère – Version 5* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/Normes-criteres-qc-qualite-atmosphere.pdf>).

---

## Éléments à ajouter à la section 2.6.3 – Atténuation des impacts

L'étude doit démontrer la capacité du projet à respecter les normes, critères et exigences de rejet. Le niveau et l'efficacité des systèmes de traitement des eaux (eaux usées gazières et pétrolières, eaux de ruissellement et eaux sanitaires) et d'épuration des émissions atmosphériques sont établis en fonction des exigences des lois, des règlements et des documents d'orientation en vigueur et complétés, s'il y a lieu, en fonction des caractéristiques particulières du milieu récepteur ainsi qu'en fonction des meilleures technologies disponibles et économiquement réalisables. La gestion de ces systèmes doit viser la réduction à la source, rechercher l'atteinte du rejet minimal et comprendre un programme d'amélioration continue. Aussi, les mesures d'atténuation suivantes doivent notamment être considérées dans le cadre d'un projet d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures :

- la réduction des rejets (recirculation des eaux ou des gaz, choix des procédés et des sources d'énergie);
- la réduction de la consommation d'eau prélevée dans le milieu, notamment par l'optimisation de la gestion et du traitement des eaux;
- un plan de gestion des émissions atmosphériques (comprenant notamment les mesures d'atténuation courantes et particulières en phase de construction et d'exploitation et un programme préliminaire de suivi);
- la récupération des gaz afin d'éliminer les émissions à l'atmosphère des activités liées aux phases d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures;
- la mise en œuvre d'un programme de détection et de réparation de fuites, ainsi qu'une procédure en cas de fuite;
- la valorisation des déblais et des boues de forage selon le *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériaux de construction*<sup>50</sup>;
- le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux et l'établissement d'horaires pour les travaux d'aménagement visant à éviter les accidents et les nuisances;
- les mesures en cas de cessation temporaire des activités.

S'il y a lieu, des mesures d'atténuation propres à la construction de routes et de lignes électriques ou à l'implantation de campements devront être proposées dans l'étude d'impact.

## Éléments à ajouter à la section 2.7 – Plan préliminaire des mesures d'urgence

En plus de contenir les éléments requis dans le texte principal de la Directive, le plan préliminaire des mesures d'urgence doit tenir compte des scénarios d'accidents définis dans l'analyse de risques d'accidents technologiques (voir section suivante), c'est-à-dire leurs conséquences (quantité ou concentration de contaminants émis, radiations thermiques, surpressions, etc.), les

---

<sup>50</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2002. Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction ([http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat\\_res/inorganique/matiere-residuelle-inorganique.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/inorganique/matiere-residuelle-inorganique.pdf)).



---

probabilités d'occurrence et les zones touchées. Pour les scénarios d'accidents ayant des conséquences potentielles sur la population environnante, l'initiateur du projet doit entreprendre l'arrimage de son plan des mesures d'urgence avec celui de la municipalité.

L'initiateur est invité à consulter les différentes publications sur la préparation des plans de mesures d'urgence, dont le document d'informations à propos de la *Gestion des risques en sécurité civile*<sup>51</sup>, le *Guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs*<sup>52</sup> ainsi que la norme *Planification des mesures et intervention d'urgence*<sup>53</sup>. Il importe toutefois de préciser que cette norme doit être adaptée aux exigences législatives du Québec (Loi sur la sécurité civile). En plus de ce qui est demandé dans la Directive, le plan final de mesures d'urgence doit présenter les scénarios minute par minute pour chaque type d'accident majeur envisagé. Il doit également prévoir des exercices de simulation d'accident élaborés en collaboration avec les différents intervenants du milieu (municipalités, ministères, organismes, etc.) afin d'évaluer la justesse et la validité des scénarios minute par minute.

## Risques d'accidents technologiques

L'analyse des risques d'accidents technologiques majeurs repose sur l'identification des dangers (dangerosité des produits, défaillances des systèmes, sources de bris, éruption incontrôlée de puits, etc.) à partir desquels des scénarios d'accidents sont établis. Un bilan des accidents passés (depuis environ cinq ans) pour des projets similaires, ou à défaut, dans des exploitations utilisant des procédés similaires, fournit des informations supplémentaires pour l'établissement de ces scénarios. Toutes les activités liées au projet (manutention, exploitation, transport, etc.) doivent être considérées.

Si l'analyse démontre que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des accidents technologiques majeurs, l'initiateur utilisera les informations recueillies précédemment dans le cadre de sa planification d'urgence. De manière à démontrer l'absence de potentiel d'accidents technologiques majeurs, l'initiateur peut utiliser le concept de « scénario normalisé » proposé par le Ministère<sup>54</sup>.

Si l'initiateur ne peut pas démontrer l'absence de potentiel d'accidents technologiques majeurs, il effectuera une analyse de risques en considérant en détail les dangers et les scénarios d'accidents qui en découlent afin d'en établir les conséquences et les risques qui y sont associés.

L'analyse permet d'identifier les éléments sensibles du milieu pouvant être affectés d'une façon telle, lors d'un accident, que les conséquences pourraient être importantes ou augmentées

---

<sup>51</sup> Ministère de la Sécurité publique, 2009. *Gestion des risques en sécurité civile* (<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/index.php?id=1265>).

<sup>52</sup> Conseil pour la réduction des accidents industriels majeurs, 2017. *Guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs* (<http://www.craim.ca/produit/guide-de-gestion-risques-daccidents-industriels-majeurs-2017/>).

<sup>53</sup> Norme CSA-Z731-03 (C2014). *Planification des mesures et interventions d'urgence* (<https://www.scc.ca/fr/standardsdb/standards/18900>).

<sup>54</sup> Ministère de l'Environnement, 2002. *Guide – Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs, document de travail* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-risque-techno.pdf>).

---

(quartiers résidentiels, hôpitaux, écoles et garderies, sites naturels d'intérêt particulier, territoires et activités agricoles, zonage, etc.).

L'analyse de risques comprend alors l'estimation des conséquences liées aux scénarios d'accidents. Cette étape a pour but de définir les zones à l'intérieur desquelles la sécurité des populations environnantes et l'intégrité de l'environnement (naturel et humain) pourraient être affectées, ainsi que la présence d'éléments sensibles identifiés précédemment. Ces informations sont retenues pour la planification d'urgence.

Lorsqu'il y a des éléments sensibles dans les zones pouvant être affectées, l'analyse comporte en plus une estimation des fréquences d'occurrence afin d'établir les risques liés au projet. Les risques sont alors indiqués selon leur position géographique en fonction de l'emplacement du site d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures, et ils sont illustrés à l'aide de cartes présentant les éléments sensibles ainsi que les différents résultats de l'analyse de risques. Dans la mesure du possible, l'initiateur doit fournir les données géoréférencées de cette analyse. Une discussion quant aux résultats de l'analyse de risques est présentée.

Les mesures de sécurité ayant une influence sur les conséquences potentielles ou les risques associés aux scénarios d'accidents retenus doivent être présentées et abordées dans l'analyse de ces scénarios.

L'étude présente une analyse sommaire des événements externes susceptibles de provoquer des accidents technologiques majeurs sur l'emplacement du projet. Tous les éléments ou les événements, qu'ils soient d'origine naturelle (inondation, séisme, etc.) ou humaine (usine voisine, déraillement de train, écrasement d'avion, etc.) y sont considérés. Ces informations sont intégrées dans la planification des mesures d'urgence.

L'initiateur effectue l'analyse des risques technologiques selon les règles de l'art. Il justifie l'utilisation de données, de formules et d'hypothèses de calculs, explique les limites de la méthode retenue et les incertitudes entourant les résultats, et indique toutes les références. L'analyse tient compte des lois, des règlements et des codes de pratiques auxquels doit se conformer le site d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures projeté.

### Mesures de sécurité

L'étude décrit les mesures de sécurité prévues pour les lieux d'exploitation, y compris les installations connexes situées à l'extérieur de l'emplacement principal. Entre autres, elle décrit les éléments suivants :

- les limitations d'accès aux emplacements;
- les installations de sécurité et les mesures de prévention (systèmes de surveillance, d'arrêt d'urgence et de lutte contre les incendies, cheminées de ventilation et de sécurité, extincteurs automatiques, présence de groupes électrogènes d'urgence, détecteurs de fuites, alarmes de haut niveau, bassin de rétention, distances de sécurité, etc.);
- les moyens d'entreposage de produits en fonction de leur dangerosité



## ANNEXE II – COMPLÉMENT D'INFORMATION POUR LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

La prise en compte des changements climatiques dans le régime d'autorisation environnementale du Québec est maintenant incontournable. Les articles 24, 25, 31.1.1 et 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) et les articles 1, 3 et 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE)(chapitre Q-2, r. 23.1) illustrent d'ailleurs la volonté du gouvernement et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) d'assurer la prise en compte des changements climatiques dans l'évaluation et l'autorisation environnementale des projets au Québec. En accord avec ces dispositions, l'étude d'impact doit permettre d'évaluer et de quantifier la contribution d'un projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et déterminer, notamment, les possibilités de réduction de ces émissions (volet « Émissions de gaz à effet de serre »). Elle doit également démontrer que les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé ont été pris en compte lors de son élaboration et dans l'évaluation de ses impacts (volet « Adaptation aux changements climatiques »).

Afin d'orienter l'initiateur dans sa démarche d'analyse, la section 1.4 de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (ci-après appelée la « Directive ») l'invite à consulter le document *Les changements climatiques et l'autorisation environnementale – Guide à l'intention de l'initiateur de projet*, qui sera rendu public sur le site Web du MELCC<sup>55</sup>. L'objectif de cette annexe est de présenter à l'initiateur qui doit planifier un projet ou réaliser une étude d'impact, avant la publication de ce guide, les renseignements à fournir pour la prise en compte des changements climatiques.

### **Émissions de gaz à effet de serre**

Afin de planifier, de concevoir et d'analyser un projet en tenant compte des exigences du REEIE et de la Directive en matière d'émissions de GES, l'initiateur doit considérer les éléments suivants dans sa démarche.

Il est à noter que, pour respecter les principes généraux de la Directive, notamment l'approche par enjeux, la portée et l'étendue de la prise en compte des émissions de GES dans l'étude d'impact doit être proportionnelle au potentiel d'émissions des principales sources du projet. L'étendue et les exigences concernant l'estimation des émissions de GES et les mesures d'atténuation applicables doivent ainsi être adaptées au projet visé.

---

<sup>55</sup> <http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm>.

---

Dans le cadre de cette démarche, les types de GES à considérer sont ceux visés à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, soit le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), ainsi que le trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>). Néanmoins, l'initiateur doit aussi prendre en compte tout autre type de GES jugé pertinent, tels que les mélanges de gaz réfrigérants.

Pour additionner les différents types d'émissions de GES du projet, l'unité « tonne d'équivalent dioxyde de carbone » (tCO<sub>2</sub>e) doit être utilisée en tenant compte des valeurs de potentiel de réchauffement planétaire des différents gaz<sup>56</sup>.

Dans le cadre de la présente démarche, l'initiateur doit tenir compte de l'ensemble des sources d'émissions du projet aux phases de construction, d'exploitation et de fermeture. À titre indicatif, les sources d'émissions sont généralement classifiées selon les catégories suivantes :

- système de combustion fixe (ex. : une chaudière à gaz);
- système de combustion mobile (ex. : de l'équipement de transport de marchandises, de la machinerie ou de l'équipement mobile de chantier);
- procédé industriel (ex. : un four de procédé métallurgique);
- source fugitive (ex. : un lieu d'enfouissement émettant du méthane).

Jusqu'à la publication du guide, les sources d'émissions à considérer dans l'étude d'impact et les méthodes de calcul à appliquer pour estimer les émissions de GES seront transmises à l'initiateur par le MELCC à la suite de la Directive.

### **Éléments à ajouter à la section 2.1.3 – Contexte et raison d'être du projet**

Dans cette section, l'initiateur doit déterminer et présenter les exigences réglementaires applicables au projet concernant les émissions de GES (ex. : celles du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre).

Dans le cas d'un projet très émetteur, l'initiateur doit également justifier la raison d'être de son projet en fonction des solutions de rechange possibles.

### **Éléments à ajouter à la section 2.4.1 – Détermination des variantes**

L'initiateur doit identifier et décrire les variantes susceptibles de moduler les émissions de GES. Par exemple, l'initiateur peut envisager l'utilisation de la meilleure technologie disponible, l'emploi de sources d'énergie de remplacement à faible empreinte carbone, le remplacement de carburants et le choix de trajets réduisant les distances nécessaires pour l'approvisionnement et

---

<sup>56</sup> Les valeurs de potentiel de réchauffement des différents gaz sont mises à jour annuellement dans le cadre de l'inventaire québécois des émissions de GES. Elles sont publiées sur le site Web du MELCC (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/index.htm>).

---

le transport des matériaux. La comparaison des variantes doit, notamment, être réalisée dans le souci d'éviter, de réduire ou de limiter les émissions de GES.

### **Éléments à ajouter à la section 2.4.2 – Description de la ou des variantes sélectionnées**

En vertu de l'article 5, section IV, du REEIE, l'initiateur doit fournir une estimation des émissions de GES qui seraient attribuables au projet, et ce, à chacune des phases du projet. Pour la ou les variantes de projet sélectionnées, l'initiateur doit estimer et présenter, sur une base annuelle, les émissions de GES liées aux phases de construction, d'exploitation et de fermeture.

Pour estimer les émissions de GES, l'initiateur doit considérer toutes les sources d'émissions ainsi que les méthodes de calcul fournies par le MELCC. Lorsque le choix est fait d'exclure une source d'émissions, une justification doit être fournie.

Le niveau des détails de l'estimation dépend du type, de l'envergure, de l'emplacement et de la durée du projet. À titre d'exemple, pour les projets industriels, un rapport de quantification détaillé des émissions de GES annuelles attribuables à toutes les sources d'émissions du projet faisant l'objet de la demande et signé par une personne compétente dans le domaine<sup>57</sup> doit être déposé avec l'étude d'impact. Toutefois, pour la majorité des projets en milieux hydriques et terrestres visés par les articles 1, 2, 3, 4 ou 10 de la partie II de l'annexe I du REEIE, l'initiateur devra fournir la liste des principales sources d'émissions aux différentes phases de son projet et faire une estimation des émissions de GES pour chacune d'elles.

### **Éléments à ajouter à la section 2.6.3 – Atténuation des impacts**

Pour la ou les variantes de projet sélectionnées, l'initiateur doit décrire les mesures prévues pour réduire les émissions de GES. Par exemple, il peut envisager la mise en place de mesures réduisant les émissions fugitives de GES, optimiser un procédé ou encore améliorer l'efficacité énergétique de son projet. L'initiateur est également invité à préciser les possibilités de réduction des émissions attribuables au projet à moyen ou long terme.

L'efficacité des mesures d'atténuation doit être appuyée par la littérature scientifique, par les expériences passées ou par une estimation des réductions des émissions de GES, inspirée de la norme ISO 14 064. Cette estimation doit être présentée dans un rapport signé par une personne compétente dans le domaine.

---

<sup>57</sup> On entend par « personne compétente dans le domaine » toute personne qui possède les connaissances requises pour estimer des émissions de GES. Cette personne doit également avoir les compétences nécessaires pour quantifier des réductions d'émissions de GES en s'inspirant de la norme ISO 14 064.

---

## **Éléments à ajouter à la section 2.6.4 – Compensation des impacts résiduels**

Lorsque la réalisation du projet présente des impacts résiduels inévitables en termes d'émissions de GES, des mesures de compensation peuvent être proposées par l'initiateur. Par exemple, celui-ci peut proposer un projet de reboisement ou de protection d'un territoire forestier.

## **Éléments à ajouter à la section 2.9 – Programme préliminaire de suivi environnemental**

Lorsque les émissions résiduelles de GES du projet demeurent élevées et qu'il subsiste une incertitude ou une possibilité de réduire davantage ces émissions (une nouvelle technologie en développement, des mesures de réduction implantées de manière séquencée, etc.), l'initiateur doit élaborer et présenter un programme préliminaire de surveillance et de suivi. Ce dernier devra permettre de suivre l'évolution des émissions de GES attribuables au projet, l'efficacité des mesures de réduction et les possibilités de réduction additionnelles. Dans le cas où l'initiateur juge que la mise en œuvre d'un tel programme n'est pas nécessaire, il doit le justifier.

## **Adaptation aux changements climatiques**

Afin de planifier, de concevoir et d'analyser un projet en tenant compte des exigences du REEIE et de la Directive en matière d'adaptation aux changements climatiques, l'initiateur doit considérer les éléments suivants dans sa démarche.

## **Éléments à ajouter à la section 2.3.2 – Description du milieu récepteur**

Cette étape a pour objectif de préciser les interactions actuelles et futures entre le projet, le climat et le milieu. À cette fin, les renseignements suivants doivent être présentés lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une interaction avec l'une des composantes du projet :

- les conditions climatiques et hydrologiques récentes, l'historique des événements climatiques extrêmes et les projections climatiques et hydroclimatiques futures propres au milieu et au bassin versant où le projet sera réalisé sur une période équivalente à la durée de vie du projet;
- les éléments du milieu qui sont sensibles aux changements climatiques, tels que les zones de contraintes existantes comme les zones à risque de glissement de terrain, d'érosion des berges, d'inondation ou de submersion, ainsi que les îlots de chaleur urbains;
- les aléas<sup>58</sup> découlant des conditions climatiques et hydrologiques (pluies abondantes, crues, étiages importants augmentation du niveau de la mer ou des températures ambiantes, inondations, feux de forêt, etc.) qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet et qui sont susceptibles d'y porter atteinte.

---

<sup>58</sup> Un aléa est un phénomène, une manifestation physique ou une activité humaine susceptible d'affecter négativement le fonctionnement d'un projet et d'amplifier ses impacts sur le milieu.

---

## **Éléments à ajouter à la section 2.4.1 – Détermination des variantes**

Pour chacune des phases du projet (construction, exploitation et fermeture), les composantes (routes, digues, bâtiments d'élevage, etc.) sensibles aux aléas identifiés, et les impacts potentiels du projet sur celles-ci, doivent être précisés.

Par la suite, l'étude doit indiquer de quelle façon les aléas climatiques anticipés sur le milieu récepteur et les impacts potentiels sur le projet ont été pris en compte dans la détermination et l'analyse des variantes. Par exemple, cette section de l'étude d'impact peut indiquer que l'emplacement d'une infrastructure prévue a été modifié pour éviter une zone inondable, réduisant ainsi le risque associé à des inondations susceptibles de devenir plus fréquentes.

## **Éléments à ajouter à la section 2.4.2 – Description de la ou des variantes sélectionnées**

L'étude d'impact doit expliquer comment les aléas identifiés sont pris en compte dans la localisation du projet, ainsi que dans les critères de conception des ouvrages et des infrastructures projetés. Par exemple, elle peut indiquer que la conception des ouvrages de retenue prévoit un facteur de majoration qui tient compte de la probabilité d'augmentation des débits causée par une augmentation des événements de précipitations abondantes.

## **Éléments à ajouter à la section 2.6.2 – Description des impacts**

Pour la ou les variantes sélectionnées, l'initiateur doit, en tenant compte des aléas identifiés et des composantes du projet susceptibles d'en subir les effets, décrire les impacts et évaluer les risques<sup>59</sup> pour le projet et pour le milieu récepteur. La probabilité d'occurrence de l'aléa pendant la durée de vie de la composante considérée, ainsi que la gravité de ses conséquences sur le projet et son milieu, doivent être considérées dans l'évaluation de chacun des risques identifiés. L'initiateur doit aussi décrire les effets cumulés des changements climatiques et du projet lorsque les changements climatiques peuvent exacerber les impacts du projet sur le milieu ou encore lorsque le projet peut augmenter la vulnérabilité<sup>60</sup> du milieu aux changements climatiques.

## **Éléments à ajouter à la section 2.6.3 – Atténuation des impacts**

Ensuite, en fonction de l'importance des impacts et des risques anticipés, l'étude d'impact doit présenter les mesures d'atténuation prévues pour adapter le projet aux conditions climatiques actuelles et futures pour une durée équivalente à celle du projet. Par exemple, l'initiateur peut prévoir d'augmenter la fréquence d'entretien des infrastructures dans les zones où certaines conditions météorologiques sont plus probables, de cesser les rejets dans un cours d'eau en période d'étiage, de mettre en place des bassins de rétention, des jardins de pluie ou tout autre

---

<sup>59</sup> Le risque exprime l'effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs du projet, y compris ses objectifs environnementaux. Le niveau de risque dépend de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences susceptibles d'en résulter sur les composantes vulnérables du projet et du milieu.

<sup>60</sup> La vulnérabilité est une condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux qui prédispose les éléments exposés à la manifestation d'un aléa à subir des préjudices ou des dommages.



---

aménagement permettant une meilleure gestion des eaux pluviales. Les mesures d'atténuation proposées doivent être modulées suivant l'évolution des conditions climatiques anticipées, et ce, pendant toute la durée de vie du projet.

### **Éléments à ajouter à la section 2.6.4 – Compensation des impacts résiduels**

Lorsque la réalisation du projet présente des impacts résiduels inévitables qui sont amplifiés par les effets des changements climatiques, l'initiateur peut proposer des mesures de compensation qui permettent d'augmenter la capacité du milieu à s'adapter aux changements climatiques. Par exemple, il peut réduire la proportion des surfaces imperméables dans la zone d'étude du projet en végétalisant un secteur asphalté, végétaliser les berges d'un cours d'eau, prévoir des bassins de rétention pour réduire les risques d'inondation ou créer des zones de fraîcheur dans un secteur adjacent à celui du projet.

### **Éléments à ajouter à la section 2.9 – Programme préliminaire de suivi environnemental**

Dans le cas où il subsiste une incertitude quant aux impacts résiduels du projet cumulés aux effets des changements climatiques, l'initiateur doit présenter un programme préliminaire de suivi permettant de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre. Le suivi peut également être utile pour identifier de nouveaux risques qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet, ou pour mettre à profit de nouvelles informations qui seraient disponibles sur les effets des changements climatiques. Dans le cas où l'initiateur juge que la mise en œuvre d'un tel programme n'est pas nécessaire, il doit le justifier.

### **Références utiles pour la préparation des renseignements en lien avec l'élaboration du volet « Adaptation aux changements climatiques » de l'étude d'impact :**

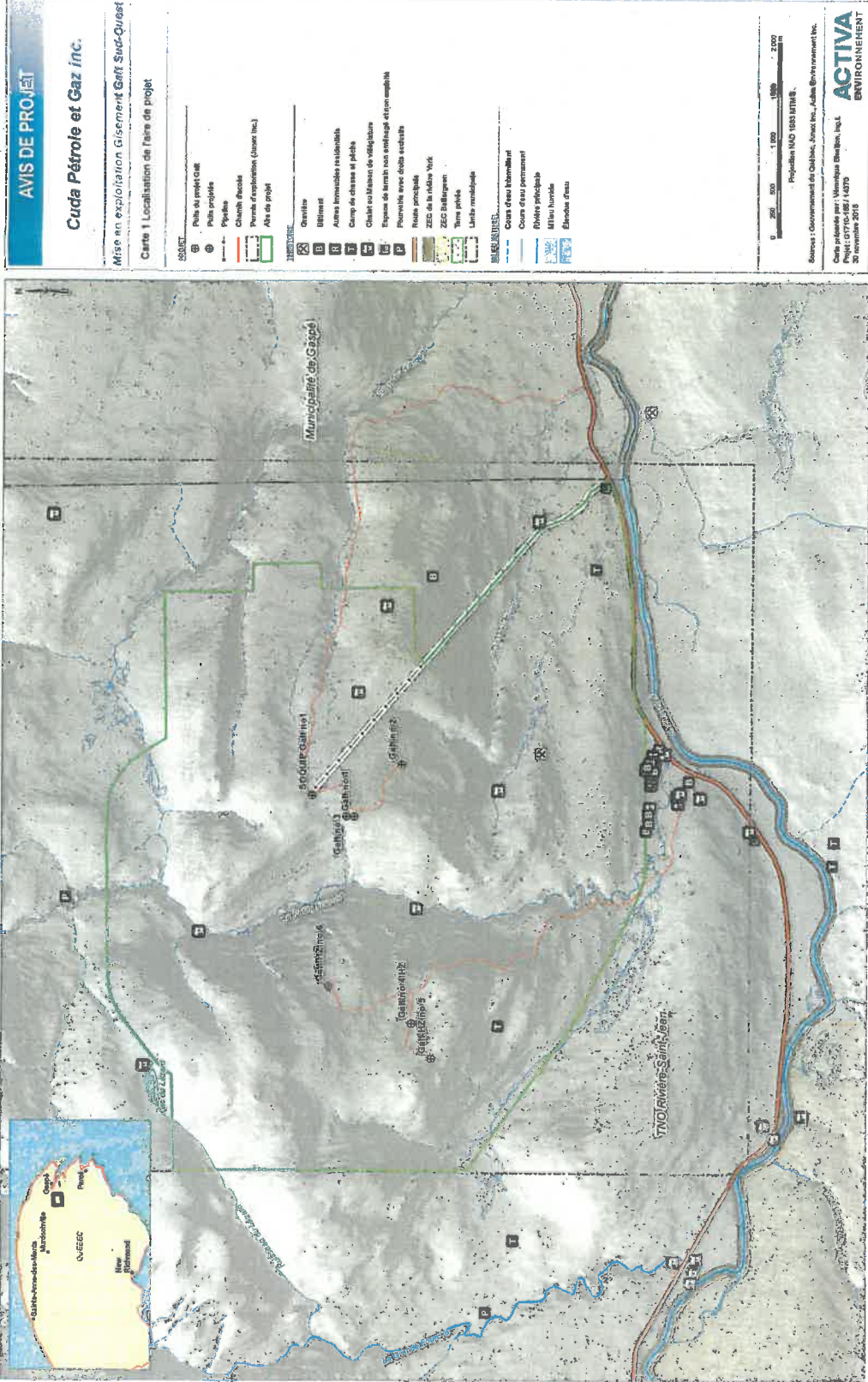
- Le document *Synthèse des connaissances sur les changements climatiques au Québec*, publié par Ouranos en 2015, présente notamment un état des lieux sur les changements climatiques au Québec, leurs impacts dans différentes régions, les types de milieux, les secteurs d'activité ainsi que les stratégies d'adaptation possibles. Il peut être utile pour identifier les impacts éventuels des changements climatiques qui sont propres à la région où le projet sera réalisé (<https://www.ouranos.ca/synthese-2015/>);
- Les changements climatiques auront des impacts importants au Québec, lesquels ne seront pas uniformes sur l'ensemble du territoire. Le site Web de scénarios climatiques d'Ouranos offre une plateforme où les usagers peuvent visualiser une information climatique spatialisée, afin de mieux évaluer l'ampleur des changements attendus dans leur région d'intérêt (<https://www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/>);
- Le document *Guide sur les scénarios climatiques : utilisation de l'information climatique pour guider la recherche et la prise de décision en matière d'adaptation* permet de se familiariser avec l'information climatique future. Dans le cas où l'information requise n'est pas disponible, il permet de préciser les besoins et de s'outiller pour interagir avec des fournisseurs d'information climatique ([https://www.ouranos.ca/publication-scientifique/GuideScenarios2016\\_FR.pdf](https://www.ouranos.ca/publication-scientifique/GuideScenarios2016_FR.pdf));

- 
- L'*Atlas hydroclimatique du Québec méridional* décrit l'impact des changements climatiques sur le régime hydrique du Québec méridional. Il fournit des projections sur les régimes de crue, d'étiage et d'hydraulicité aux horizons 2030, 2050 et 2080 (<http://www.cehq.gouv.qc.ca/atlas-hydroclimatique/CruesPrintanieres/Q1max2P.htm>);
  - L'*Atlas agroclimatique du Québec* fournit des informations climatiques qui décrivent l'impact des conditions climatiques actuelles et futures sur les activités agricoles afin de mieux orienter les activités du secteur au Québec (<http://www.agrometeo.org/atlas/>);
  - Le document *Changements climatiques - Vulnérabilité et adaptation des immeubles - Répertoire des guides de planification immobilière* a été publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Bien que ce guide s'adresse principalement aux intervenants et aux gestionnaires d'immeubles du MSSS, la démarche qu'il propose peut constituer une référence utile. En annexe, ce répertoire inclut un portrait des changements climatiques pour chacune des régions socio-sanitaires du Québec (<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001941/>);
  - Le chapitre 2 du *Guide de gestion des eaux pluviales* ainsi que la section 5 du *Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales* traitent de la question des changements climatiques et suggèrent une approche pour en tenir compte dans la conception des réseaux de drainage (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/pluviales/guide-gestion-eaux-pluviales.pdf>);
  - Le document *Analyse de risques et des vulnérabilités liés aux changements climatiques pour le secteur minier québécois*, publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), peut être une référence utile pour les projets miniers. (<https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/analyse-changements-climatiques-secteur-minier.pdf>);
  - La section 4.15 du *Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec*, publié par le MERN, peut également être une référence utile pour les projets miniers. ([https://mern.gouv.qc.ca/mines/restauration/documents/Guide-restauration-sites-miniers\\_VF.pdf](https://mern.gouv.qc.ca/mines/restauration/documents/Guide-restauration-sites-miniers_VF.pdf));
  - L'étude publiée par l'Institut national de santé publique du Québec en 2009 et intitulée *Mesures de lutte aux îlots de chaleur urbains* présente une revue de littérature sur les mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbains applicables au Québec et sur leur performance en termes de création de fraîcheur ([https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/988\\_mesuresilotschaleur.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/988_mesuresilotschaleur.pdf)).



**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 





**Murphy, Kathy (DBH)**

---

**De:** Bergeron, Marie-Ève (DBH)  
**Envoyé:** 19 juin 2018 10:35  
**À:** 53-54  
**Cc:** Asselin, Luce (BSMA-Énergie)  
**Objet:** RE: Accusé de réception - Junex Galt HZ No.6 - Bail de production

Oui effectivement.

**Marie-Eve Bergeron | Directrice du bureau des hydrocarbures**  
Direction générale des hydrocarbures et des biocombustibles

**Tél. : 418 627-6385, poste 8131**

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, A-422  
Québec (Québec) G1H 6R1

<http://hydrocarbures.gouv.qc.ca>

**POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030**  
ÉTES-VOUS PRÊT À PASSER À L'ACTION?

[politiqueenergetique.gouv.qc.ca](http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca)

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire.  
S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous  
en aviser. Je vous remercie.

**De :** 53-54  
**Envoyé :** 19 juin 2018 10:35  
**À :** Bergeron, Marie-Ève (DBH) <Marie-Eve.Bergeron@mern.gouv.qc.ca>  
**Objet :** RE: Accusé de réception - Junex Galt HZ No.6 - Bail de production

Merci pour la réponse. Est-ce que c'est la même situation pour la demande de bail de production sur Galt ?

53-54

**De :** [Marie-Eve.Bergeron@mern.gouv.qc.ca](mailto:Marie-Eve.Bergeron@mern.gouv.qc.ca) [<mailto:Marie-Eve.Bergeron@mern.gouv.qc.ca>]  
**Envoyé :** 19 juin 2018 10:30  
**À :** 53-54  
**Cc :** [pierre.gagnon2@mern.gouv.qc.ca](mailto:pierre.gagnon2@mern.gouv.qc.ca); [Luce.Asselin@mern.gouv.qc.ca](mailto:Luce.Asselin@mern.gouv.qc.ca)  
**Objet :** RE: Accusé de réception - Junex Galt HZ No.6

Bonjour. 53-54

Compte tenu de l'entrée en vigueur de l'Arrêté ministériel AM 2018-05 du 6 juin 2018, paru dans la Gazette officielle du Québec le 13 juin 2018, toutes les autorisations sont suspendues jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les hydrocarbures. Dans ce contexte, je ne peux malheureusement m'engager à vous dire quand nous serons en mesure de traiter vos dossiers. À titre d'information, vous trouverez en pièce jointe, copie de cet Arrêté ministériel.

Cordialement,

**Marie-Eve Bergeron** | Directrice du bureau des hydrocarbures  
Direction générale des hydrocarbures et des biocombustibles

**Tél. : 418 627-6385, poste 8131**

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, A-422  
Québec (Québec) G1H 6R1

<http://hydrocarbures.gouv.qc.ca>

# **POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030**

**ÊTES-VOUS PRÊT À PASSER À L'ACTION?**

► [politiqueenergetique.gouv.qc.ca](http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca)

Ce message est confidentiel et ne s'adresse qu'au destinataire.  
S'il vous a été transmis par mégarde, veuillez le détruire et nous  
en aviser. Je vous remercie.

## Arrêtés ministériels

A.M., 2018

**Arrêté numéro AM 2018-005 du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 6 juin 2018**

CONCERNANT la réserve à l'État de la totalité des substances minérales faisant partie du territoire québécois pour un droit minier relatif au pétrole, au gaz naturel, au réservoir souterrain ou à la saumure

LE MINISTRE DE L'ÉNERGIE ET DES RESSOURCES NATURELLES,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) suivant lequel cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel le ministre peut, par arrêté, réserver à l'État ou soustraire à la prospection, à la recherche, à l'exploration et à l'exploitation minières toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public;

VU l'arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles en date du 24 juillet 2017 concernant la soustraction à la recherche et à l'exploitation du pétrole et du gaz naturel faisant partie du territoire de l'île d'Anticosti suivant lequel le ministre soustrait à la recherche et à l'exploitation le pétrole et le gaz naturel faisant partie du territoire de l'île d'Anticosti, défini comme étant le territoire officiel de la municipalité de l'Île d'Anticosti en date du 24 juillet 2017;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de la Loi sur les mines suivant lequel le ministre peut, par arrêté, permettre aux conditions qu'il fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances qu'il détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

VU le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel un arrêté ministériel entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

VU l'article 382 de cette loi suivant lequel le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles est chargé de l'application de la Loi sur les mines;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir un encadrement moderne et strict visant à régir le développement et la mise en valeur des hydrocarbures tout en assurant la sécurité des personnes et des biens, la protection de l'environnement et la récupération optimale de la ressource, et ce, dans le respect du droit de propriété immobilière et en conformité avec les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre établies par le gouvernement, il est d'intérêt public de, notamment, réserver à l'État la totalité des substances minérales faisant partie du territoire québécois jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2);

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Réserve à l'État, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la Loi sur les hydrocarbures, la totalité des substances minérales faisant partie du territoire québécois;

Suspend, au cours de cette période, la délivrance de permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir souterrain, de bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel, de bail d'exploitation de réservoir souterrains, de bail d'utilisation de gaz naturel, d'autorisation d'exploiter de la saumure, de permis de levé géophysique, de permis de forage de puits, de permis de réentrée de puits, de permis de complétion de puits, de permis de modification de puits, d'autorisation de fermeture temporaire d'un puits et d'autorisation de fermeture définitive d'un puits sur le territoire dont les substances sont réservées à l'État;

Suspend, au cours de cette période, les permis de levé géophysique, les permis de forage de puits, les permis de réentrée de puits, les permis de complétion de puits, les permis de modification de puits, les autorisations de fermeture temporaire d'un puits et les autorisations de fermeture définitive d'un puits ayant été délivrés sur le territoire dont les substances sont réservées à l'État et pour lesquels les travaux ne sont pas débutés au moment de la mise en vigueur du présent arrêté;

Permet, au cours de cette période, à des fins de sécurité et de protection de l'environnement ou dans le cadre du recensement des puits abandonnés et sans propriétaire sur les terres publiques et privées, la délivrance de permis de modification de puits visant à réaliser des activités





correctives, la délivrance d'autorisation de fermeture temporaire d'un puits et la délivrance d'autorisation de fermeture définitive d'un puits sur le territoire dont les substances sont réservées à l'État;

Permet, au cours de cette période, la délivrance de permis de modification de puits visant à réaliser des activités correctives, la délivrance d'autorisation de fermeture temporaire d'un puits et la délivrance d'autorisation de fermeture définitive d'un puits sur le territoire visé par l'arrêté du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles du 24 juillet 2017 concernant la soustraction à la recherche et à l'exploitation du pétrole et du gaz naturel faisant partie du territoire de l'île d'Anticosti;

Détermine que, sur le territoire dont les substances sont réservées à l'État, toutes les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure peuvent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 6 juin 2018

*Le ministre de l'Énergie et  
des Ressources naturelles,*  
PIERRE MOREAU

68831



## Murphy, Kathy (DBH)

---

**De:** Roy, Mathieu (DGHB)  
**Envoyé:** 15 mars 2018 14:38  
**À:** Chénard, Nathalie (SG)  
**Cc:** Bergeron, Marie-Ève (DBH)  
**Objet:** Demande de bail d'exploitation de pétrole et gaz naturel dans le secteur de Galt - demande d'accès  
**Pièces jointes:** Chq\_paiement\_année1\_nouv\_bail.pdf; Chq\_paiement\_frais\_enregist\_nouv\_bail.pdf; Junex\_Galt\_2017\_V2.pdf

Bonjour Nathalie,

Voici une partie des documents demandés. Nous ne retrouverons pas les autres documents demandés.

Bonne fin de journée,

Mathieu

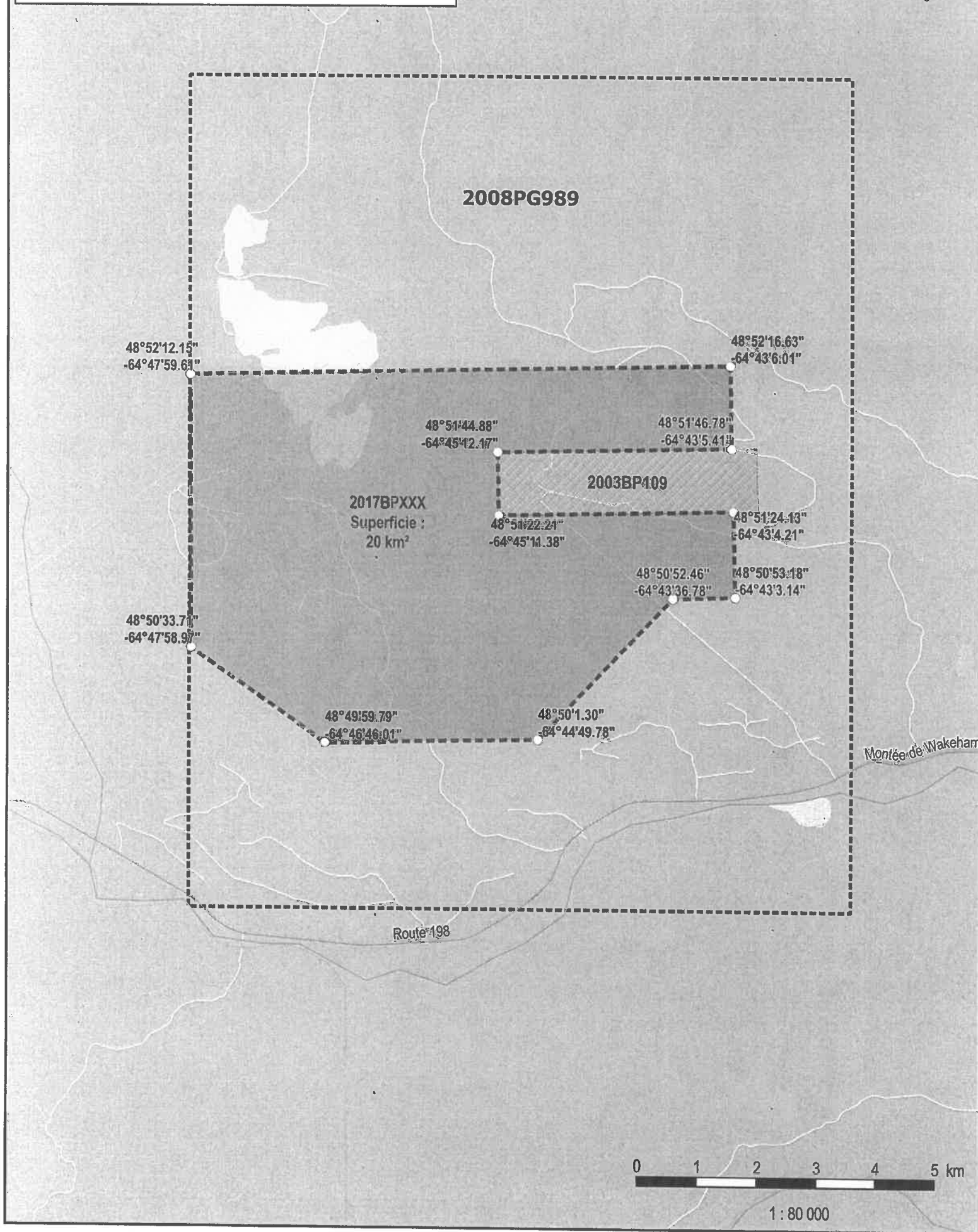
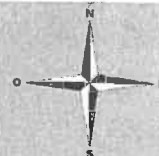
Mathieu Roy




Coordonnateur du suivi, du contrôle et de la gestion des droits relatifs aux hydrocarbures Direction du bureau des hydrocarbures Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles 5700, 4e avenue Ouest, bureau A-422 Québec (Québec) G1H 6R1 Téléphone : 418-627-6385, poste 8173 mathieu.roy@mern.gouv.qc.ca mern.gouv.qc.ca



# Localisation du bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel 2017BPXXX et de gaz naturel 2017BPXXX

Carte # 1



-  Bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel 2017BPXXX
-  Bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel 2003BP109
-  Permis de recherche de pétrole, de gaz naturel et de réservoir sous-terrain 2008PG989

Sources : • Gouvernement du Québec, Août 2017  
 © Tous droits réservés  
 • Fond de carte: OpenStreetMap, 2017

Énergie et Ressources  
naturelles

Québec

Produit par: Direction du Bureau des Hydrocarbures,  
Août 2017



## **Murphy, Kathy (DBH)**

---

**De:** Roy, Mathieu (DGHB)  
**Envoyé:** 15 janvier 2018 10:34  
**À:** Bergeron, Marie-Ève (DBH)  
**Objet:** RE: ACCUSÉ DE RÉCEPTION - Junex Galt HZ No.6 - Demande de permis de forage 2017

Bonjour 53-54

Votre demande de permis de forage est actuellement en cours d'analyse. Veuillez noter cependant que nous pourrions émettre le permis seulement une fois que la consultation des autochtones aura été terminée.

Veillez noter également que les montants exigés lors du dépôt d'une demande de permis sont associés à l'analyse et non à l'émission des permis. C'est pourquoi le chèque a été encaissé, bien que nous sommes à l'étape d'analyse des demandes.

Cordialement,

### **Mathieu Roy**

Coordonnateur du suivi, du contrôle et de la gestion des droits relatifs aux hydrocarbures

Direction du bureau des hydrocarbures

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

5700, 4<sup>e</sup> avenue Ouest, bureau A-422

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418-627-6385, poste 8173

[mathieu.roy@mern.gouv.qc.ca](mailto:mathieu.roy@mern.gouv.qc.ca)

[mern.gouv.qc.ca](http://mern.gouv.qc.ca)







## Murphy, Kathy (DBH)

---

**De:** Roy, Mathieu (DGHB)  
**Envoyé:** 17 mai 2018 11:00  
**À:** Asselin, Luce (BSMA-Énergie)  
**Objet:** TR: GALT - plan territorial  
**Pièces jointes:** Galt\_2018\_PortraitTerritorial\_Ortho.pdf; Galt\_2018\_PortraitTerritorial\_Topo.pdf; Galt\_2018\_PortraitTerritorial.pdf

**Importance:** Haute

Voici les plans.

Marie-Eve va venir te voir à l'instant.

### Mathieu Roy

Coordonnateur du suivi, du contrôle et de la gestion des droits  
Direction du bureau des hydrocarbures  
Direction générale des hydrocarbures et des biocombustibles  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> avenue Ouest, bureau A-422  
Québec (Québec) G1H 6R1  
Téléphone : 418-627-6385, poste 8173  
[mathieu.roy@mern.gouv.qc.ca](mailto:mathieu.roy@mern.gouv.qc.ca)  
[mern.gouv.qc.ca](http://mern.gouv.qc.ca)



**De :** Barbeau, Mélanie (DBH)  
**Envoyé :** 17 mai 2018 10:52  
**À :** Roy, Mathieu (DGHB) <Mathieu.Roy@mern.gouv.qc.ca>  
**Objet :** GALT - plan territorial  
**Importance :** Haute

### Mélanie Barbeau

Technicienne en géomatique

Direction du Bureau des Hydrocarbures  
Ministère de l'Énergie et des Ressources Naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, A-422  
Québec (Québec) G1H 6R1  
Téléphone : 418-627-6385, poste 8269  
[melanie.barbeau@mern.gouv.qc.ca](mailto:melanie.barbeau@mern.gouv.qc.ca)  
[mern.gouv.qc.ca](http://mern.gouv.qc.ca)



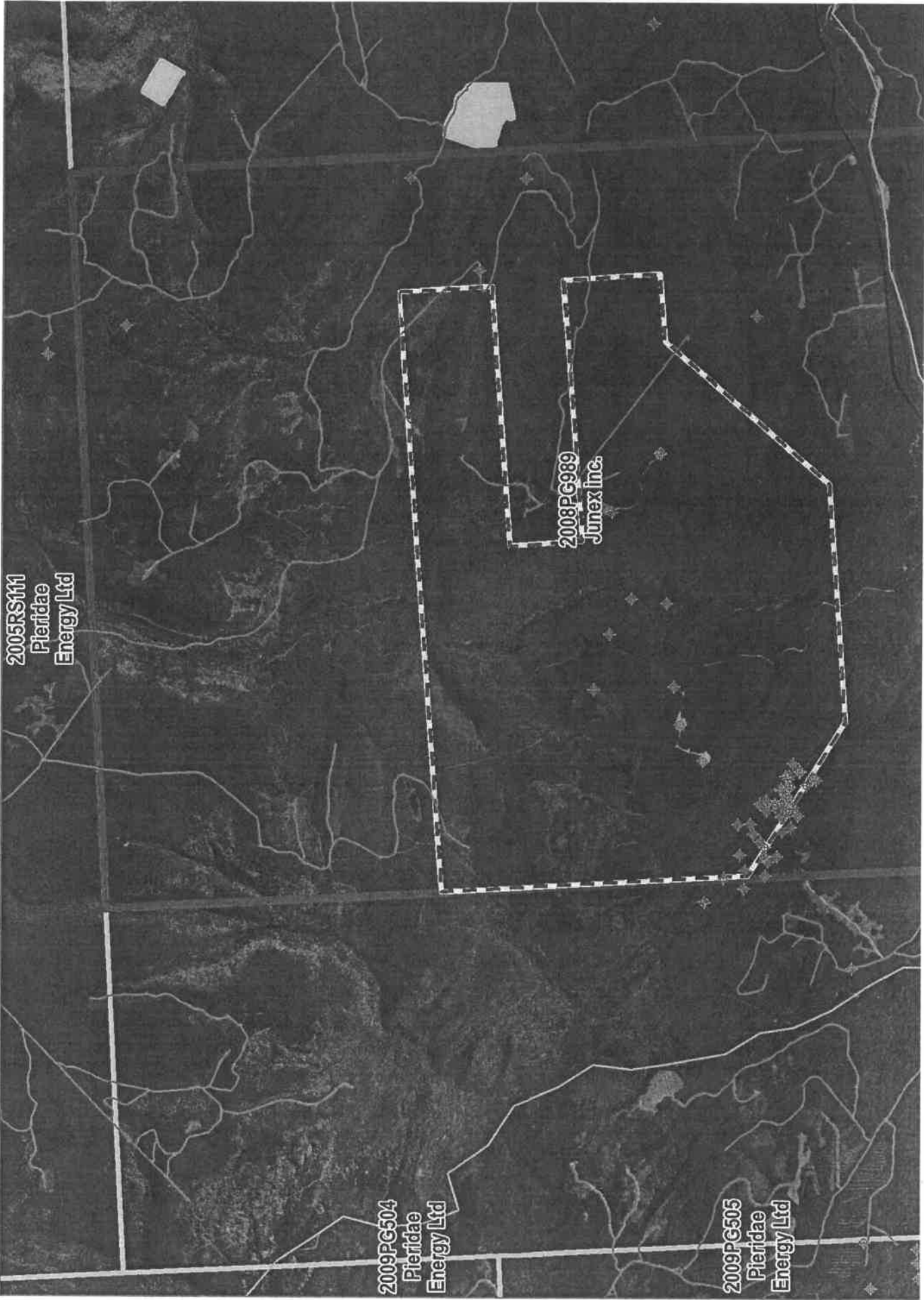
**2008PG989, Galt**  
Portrait territorial

2005RS111  
Pieridae  
Energy Ltd

2009PG504  
Pieridae  
Energy Ltd

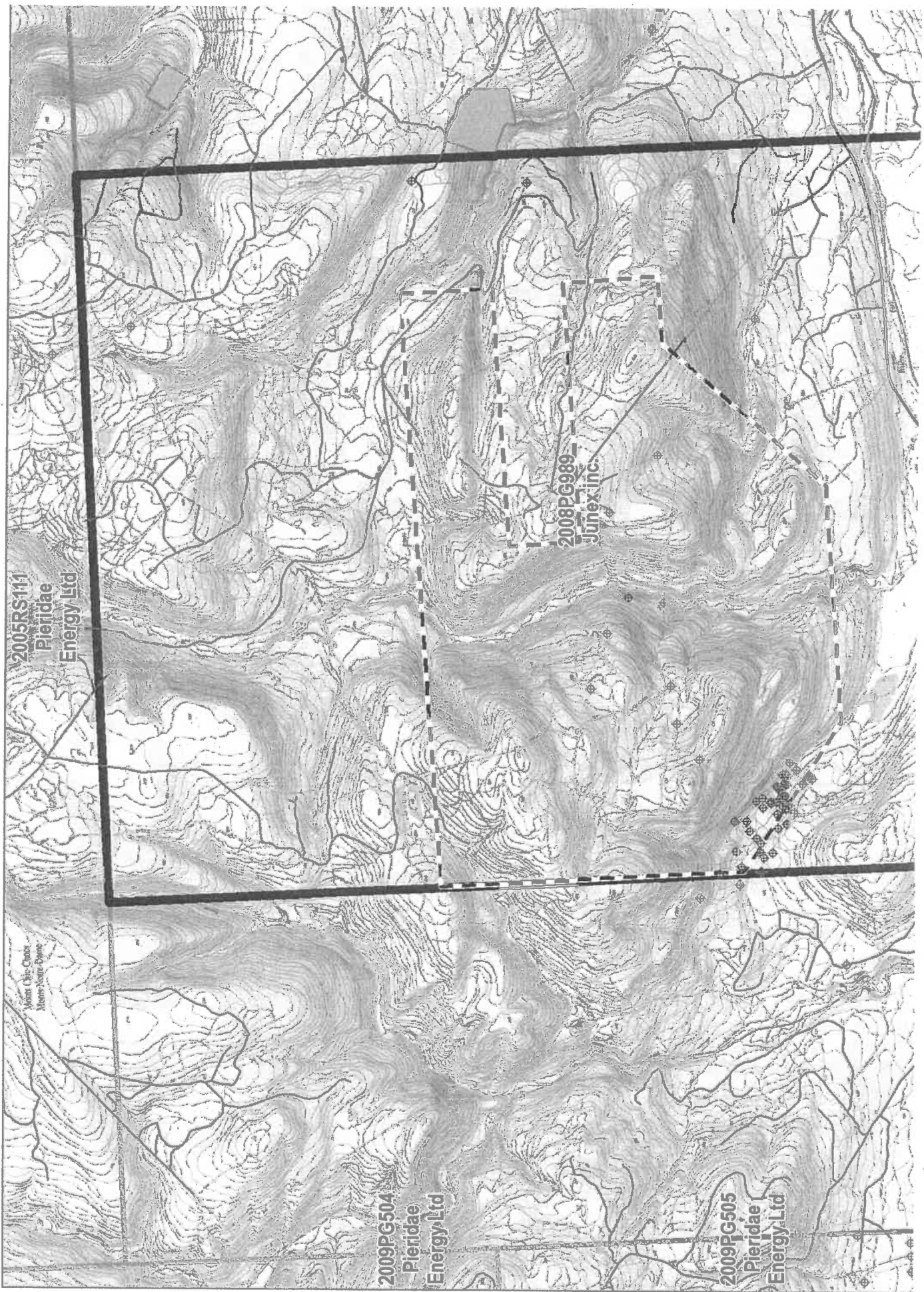
2008PG989  
Junex Inc.

2009PG505  
Pieridae  
Energy Ltd





**2008PG989, Galt**  
Portrait territorial





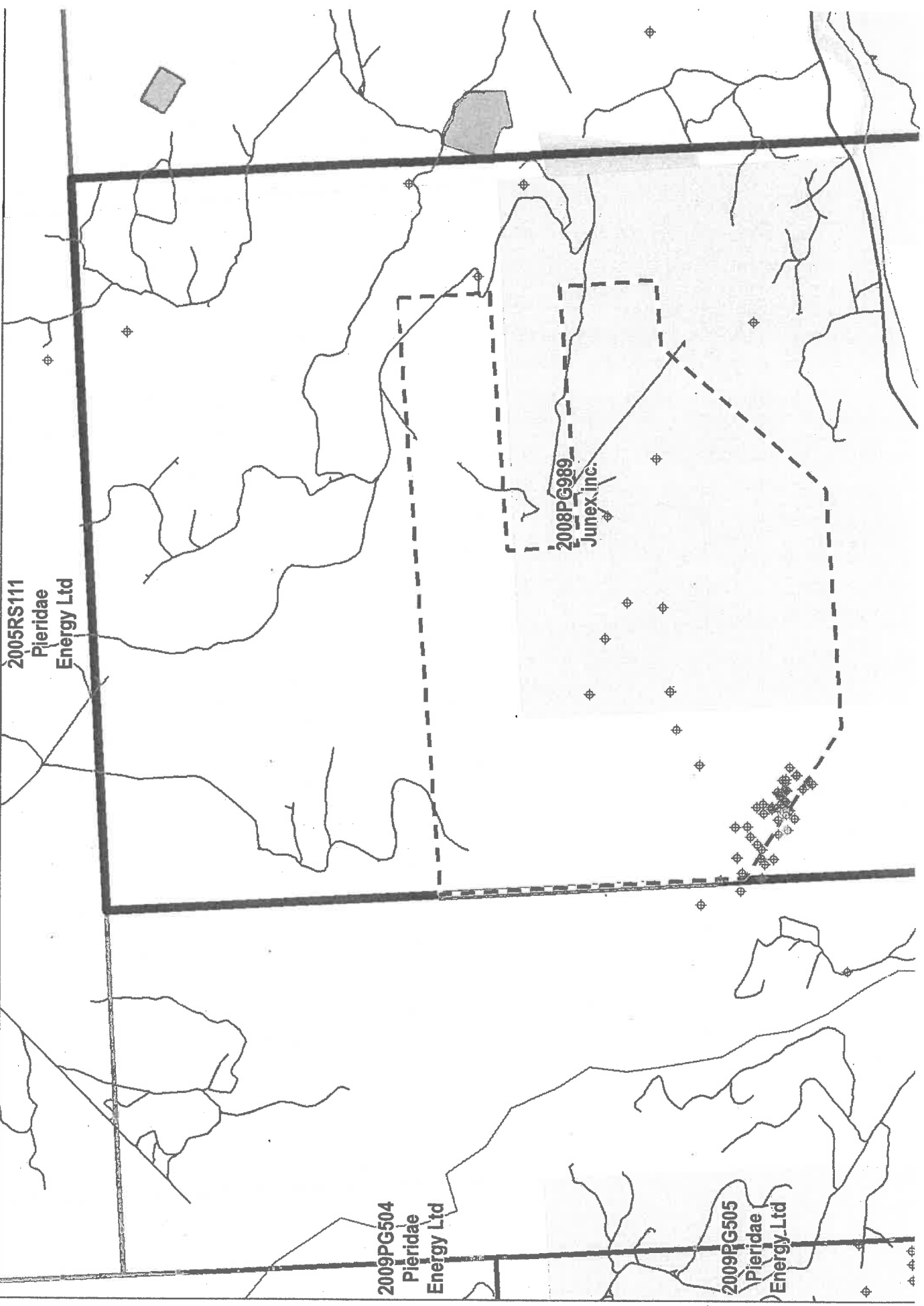
**2008PG989, Galt**  
Portrait territorial

2005RS111  
Pieridae  
Energy Ltd

2009PG504  
Pieridae  
Energy Ltd

2009PG505  
Pieridae  
Energy Ltd

2008PG989  
Junex, inc.







**Murphy, Kathy (DBH)**

---

NON VISÉ

**De :** Rhéaume, Pierre (DBH)

**Envoyé :** 9 janvier 2019 16:29

**À :** Bergeron, Marie-Ève (DBH) <Marie-Eve.Bergeron@mern.gouv.qc.ca>

**Cc :** Montreuil-Drolet, Arnaud (DBH) <Arnaud.Montreuil-Drolet@mern.gouv.qc.ca>

**Objet :** Gary Métallic et Galt

Hello Marie-Ève,

Je viens d'être informé Luce de me préparer à la sortie d'un article sur Galt demain matin. Celui-ci serait produit par François Croteau sur la base d'une entrevue avec Gary Métallic. Ce dernier est conseiller à la communauté de Listiguj et chef héréditaire – il n'est pas « chef en titre » (élu); on se rappellera de sa participation au « Camp de la Rivière ». Je n'ai aucune info sur le contenu de l'article, <sup>37</sup>

La DAA et le SAA sont au courant et nous pourrons nous concerter sur les suites à donner à cet article le cas échéant.

Bref, je tenais à vous passer l'info,

On s'en reparlera au besoin, le cas échéant.



## Approbation du processus de désignation des membres d'un comité de suivi – Cuda Pétrole et Gaz Inc.

### Licence de production

### Loi sur les hydrocarbures, article 55

#### Note d'information (20181212-21)

---

#### 1. CONTEXTE

- La Loi sur les hydrocarbures (chapitre H 4.2) et ses règlements d'application sont en vigueur depuis le 20 septembre 2018.
- L'article 279 des dispositions transitoires de la Loi prévoit que le titulaire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage d'hydrocarbures doit, dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur de la Loi, constituer le comité de suivi prévu, selon le cas, aux articles 28 ou 55 de la Loi.
  - Ce délai porte au 20 décembre 2018 la date limite pour la mise en place des comités.
  - Le processus de constitution du comité de suivi doit être préalablement approuvé par le ministre.
- Dans le cadre de l'élaboration de leur processus, les titulaires ont pu se référer notamment à un document d'information disponible sur le site Internet du Ministère<sup>1</sup>.

#### NON VISÉ

- Le titulaire de licences Cuda Pétrole et Gaz Inc. a soumis le 12 décembre 2018 sa demande d'approbation du processus de désignation des membres du comité de suivi pour la licence de production 2003BP109.

23-24

- Le Secteur de l'énergie a procédé à l'analyse de la documentation soumise et a effectué des échanges avec le titulaire les 12 et 13 décembre 2018.

23-24

- À la suite des informations complémentaires obtenues le 13 décembre 2018, le Secteur de l'énergie considère que les renseignements reçus sont conformes aux exigences légales applicables.

#### 2. ENJEUX

- Pour se conformer à la Loi, un processus doit être approuvé préalablement à la constitution du comité.
- À la suite à cette approbation, le titulaire de licence sera en mesure de constituer le comité de suivi.

---

<sup>1</sup> [https://mem.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document\\_information\\_article28\\_comites\\_suivi\\_Web.pdf](https://mem.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/Document_information_article28_comites_suivi_Web.pdf)

### **3. RECOMMANDATION**

- Le Secteur de l'énergie recommande de signer le projet de lettre d'approbation de désignation des membres du comité de suivi de la société Cuda Pétrole et Gaz Inc. pour la licence de production susmentionnée.

Le 17 décembre 2018  
Sous-ministre associée à l'Énergie

37

**De :** Leblanc, Claude (DGMS)  
**Envoyé :** 22 février 2018 11:58  
**À :** Côté, Marie-Hélène (DGMS) <Marie-Helene.Cote@mern.gouv.qc.ca>; Pouliot, Réjeanne (DGMS) <Rejeanne.Pouliot@mern.gouv.qc.ca>  
**Cc :** Harbour-Marsan, Ève (DAA) <Eve.Harbour-Marsan@mern.gouv.qc.ca>  
**Objet :** TR: Envoi de 10 h 00

Bonjour,

Junex entend rencontrer des groupes ciblés, d'ici juin, sur son projet de production d'hydrocarbures. Aucune rencontre publique de prévue pour le moment, semble-t-il. Junex a bien fait une demande de bail d'exploitation mais le MERN ne l'a pas encore délivré.

37

La DAA travaille activement sur le dossier.

**CJRG Radio-Gaspésie (94,5 FM), Sonia Landry : Junex entame des rencontres d'information**

Junex organise une série de rencontres d'information d'ici juin, pour présenter le projet Galt aux intervenants de la région. Il n'y aura pas de séance d'information publique ouverte à tous les citoyens, mais l'ingénieur chez Junex, Luc Massé, souligne que plusieurs groupes d'intérêt seront rencontrés. [...]

<https://www.radiogaspesie.ca/nouvelles/actualite/junex-entame-rencontres-dinformation/>

**Claude Leblanc, biologiste, M. Sc.**

Conseillère

Bureau de coordination des projets majeurs et de l'analyse des impacts économiques

Direction générale des mandats stratégiques

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

5 700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau C-422

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418-627-6256 poste 3878

[claud.leblanc@mern.gouv.qc.ca](mailto:claud.leblanc@mern.gouv.qc.ca)

[mern.gouv.qc.ca](http://mern.gouv.qc.ca)

ACCEPTABILITÉ  
SOCIALE

Pour un développement  
responsable



**Rétro-information – MERN-MFFP  
21 février 2018  
Envoi de 10 h 00**

**MERN**

**CJRG Radio-Gaspésie (94,5 FM), Sonia Landry : Junex entame des rencontres d'information**

Junex organise une série de rencontres d'information d'ici juin, pour présenter le projet Galt aux intervenants de la région. Il n'y aura pas de séance d'information publique ouverte à tous les citoyens, mais l'ingénieur chez Junex, Luc Massé, souligne que plusieurs groupes d'intérêt seront rencontrés. [...]

<https://www.radiogaspesie.ca/nouvelles/actualite/junex-entame-rencontres-dinformation/>

**La Sentinelle, Guy Tremblay : La mine Troilus pourrait revenir en production**

D'importants travaux de forage ont débuté à l'ancienne mine Troilus par la compagnie minière Troilus Gold. Pour les 14 prochains mois, cette compagnie prévoit investir de 10 à 12 M\$ afin de vérifier tout le potentiel aurifère qui existe à cet endroit. [...]

<http://www.lasentinelle.ca/troilus-pourrait-revenir-production/>





## Dupuis, François (DAA)

---

**De:** DAA  
**Envoyé:** 10 janvier 2019 11:56  
**À:** Bussières, Sophie (DAA)  
**Objet:** AJOUT AVIS et DIRECTIVE - Mise en production du gisement d'hydrocarbures Galt sud-ouest (3211-34-001)  
**Pièces jointes:** 3211-34-001 Avis carte corrigee.pdf; 3211-34-001 Avis.pdf; 3211-34-001 Directive.pdf; CL MELCC.DOCX

Bonjour,

Voici un ajout.

Merci et bonne journée!

*Caroline Côté*

Technicienne en administration  
Direction des affaires autochtones  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, C-422  
Québec (Québec) G1H 6R1  
Téléphone : 418 627-6256, poste 3095  
[Caroline.cote@mern.gouv.qc.ca](mailto:Caroline.cote@mern.gouv.qc.ca)

**De :** Grondin, Nicolas (DGMS)  
**Envoyé :** 10 janvier 2019 11:18  
**À :** BSMA-Energie <[BSMA-Energie@mern.gouv.qc.ca](mailto:BSMA-Energie@mern.gouv.qc.ca)>; BSMA-Territoire <[BSMA-Territoire@foncier.gouv.qc.ca](mailto:BSMA-Territoire@foncier.gouv.qc.ca)>  
**Cc :** DGMS-MERN <[DGMS-MERN@mern.gouv.qc.ca](mailto:DGMS-MERN@mern.gouv.qc.ca)>; DAA <[daa@mern.gouv.qc.ca](mailto:daa@mern.gouv.qc.ca)>; Ouellon, Marie-Pierre (DGMS) <[Marie-Pierre.Ouellon@mern.gouv.qc.ca](mailto:Marie-Pierre.Ouellon@mern.gouv.qc.ca)>; Côté, Marie-Hélène (BCPMAIE) <[Marie-Helene.Cote@mern.gouv.qc.ca](mailto:Marie-Helene.Cote@mern.gouv.qc.ca)>  
**Objet :** AJOUT AVIS et DIRECTIVE - Mise en production du gisement d'hydrocarbures Galt sud-ouest (3211-34-001)

Bonjour,

Veillez trouver ci-joint une version lisible de la carte (page 12 du document d'avis de projet).

Merci et bonne fin de journée

**Nicolas Grondin**  
Conseiller en environnement  
Direction générale des mandats stratégiques  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau C-422  
Québec (Québec) G1H 6R1  
Téléphone : 418 627-6256, poste 3654  
[nicolas.grondin@mern.gouv.qc.ca](mailto:nicolas.grondin@mern.gouv.qc.ca)  
[mern.gouv.qc.ca](http://mern.gouv.qc.ca)



De : Grondin, Nicolas (DGMS)

Envoyé : 4 janvier 2019 10:19

À : BSMA-Energie <[BSMA-Energie@mern.gouv.qc.ca](mailto:BSMA-Energie@mern.gouv.qc.ca)>; BSMA-Territoire <[BSMA-Territoire@mern.gouv.qc.ca](mailto:BSMA-Territoire@mern.gouv.qc.ca)>

Cc : DGMS-MERN <[DGMS-MERN@mern.gouv.qc.ca](mailto:DGMS-MERN@mern.gouv.qc.ca)>; DAA <[daa@mern.gouv.qc.ca](mailto:daa@mern.gouv.qc.ca)>; Ouellon, Marie-Pierre (DGMS) <[Marie-Pierre.Ouellon@mern.gouv.qc.ca](mailto:Marie-Pierre.Ouellon@mern.gouv.qc.ca)>; Côté, Marie-Hélène (BCPMAIE) <[Marie-Helene.Cote@mern.gouv.qc.ca](mailto:Marie-Helene.Cote@mern.gouv.qc.ca)>

Objet : AVIS et DIRECTIVE - Mise en production du gisement d'hydrocarbures Galt sud-ouest (3211-34-001)

Bonjour,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a transmis récemment à l'initiateur du projet mentionné en objet la directive lui indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact qu'il devra effectuer.

À titre d'information, vous trouverez ci-joint une copie du courriel de la directrice de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique du MELCC ainsi qu'une copie de la directive et de l'avis de projet. Votre collaboration (**SE : Direction générale de l'électricité, Direction générale des hydrocarbures et biocombustibles; ST**) sera sollicitée ultérieurement afin d'analyser la recevabilité de l'étude d'impact en fonction de la directive (le numéro de BT est donc à venir). **Toutefois, si vous considérez qu'il n'est pas opportun que vous soyez consultés ultérieurement, nous vous prions de nous en aviser par courriel.**

Pour des renseignements additionnels, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable du dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au poste 3654.

Je vous remercie de votre collaboration.



**Nicolas Grondin**

Conseiller en environnement

Direction générale des mandats stratégiques

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

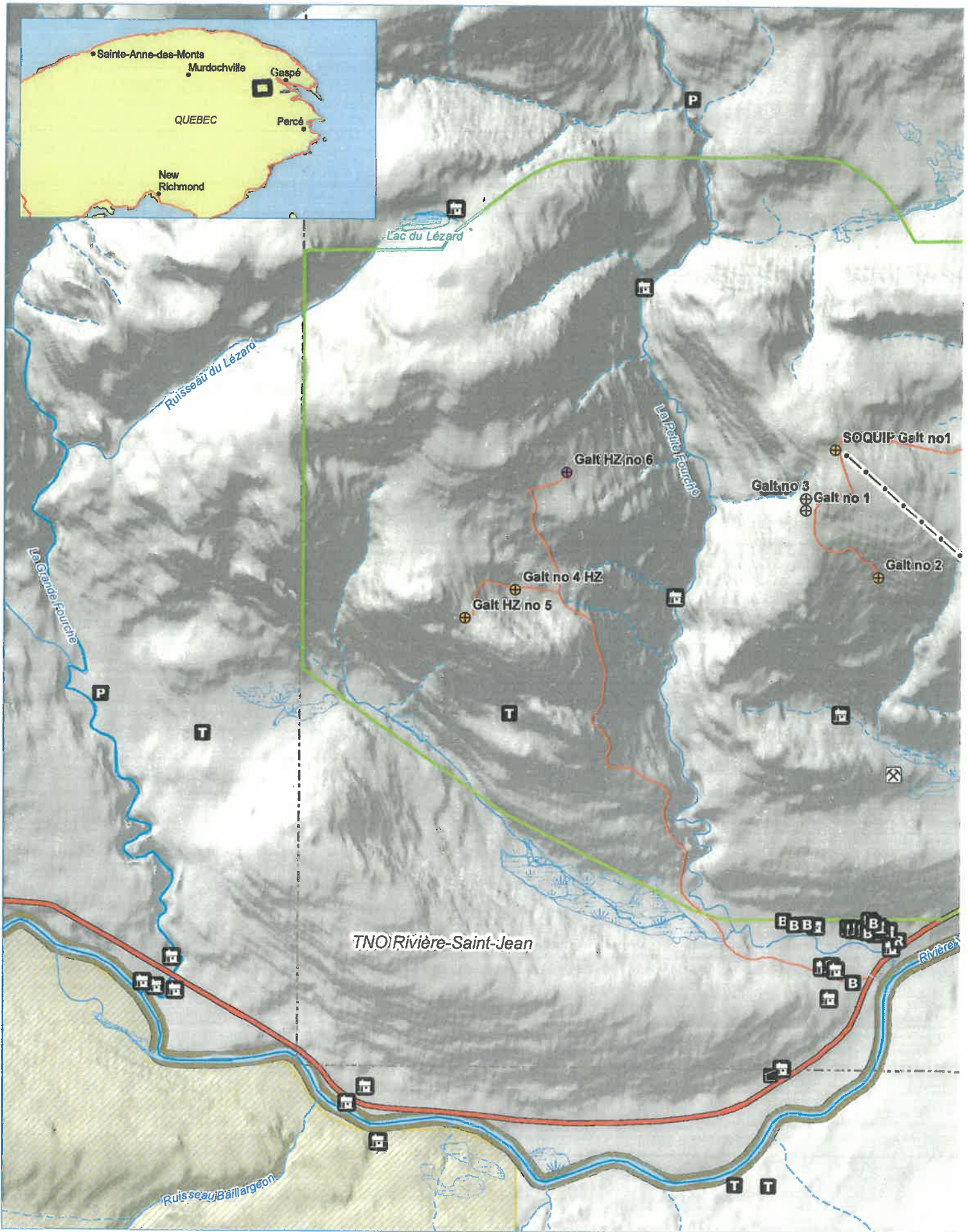
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau C-422

Québec (Québec) G1H 6R1

Téléphone : 418 627-6256, poste 3654

[nicolas.grondin@mern.gouv.qc.ca](mailto:nicolas.grondin@mern.gouv.qc.ca)

[mern.gouv.qc.ca](http://mern.gouv.qc.ca)





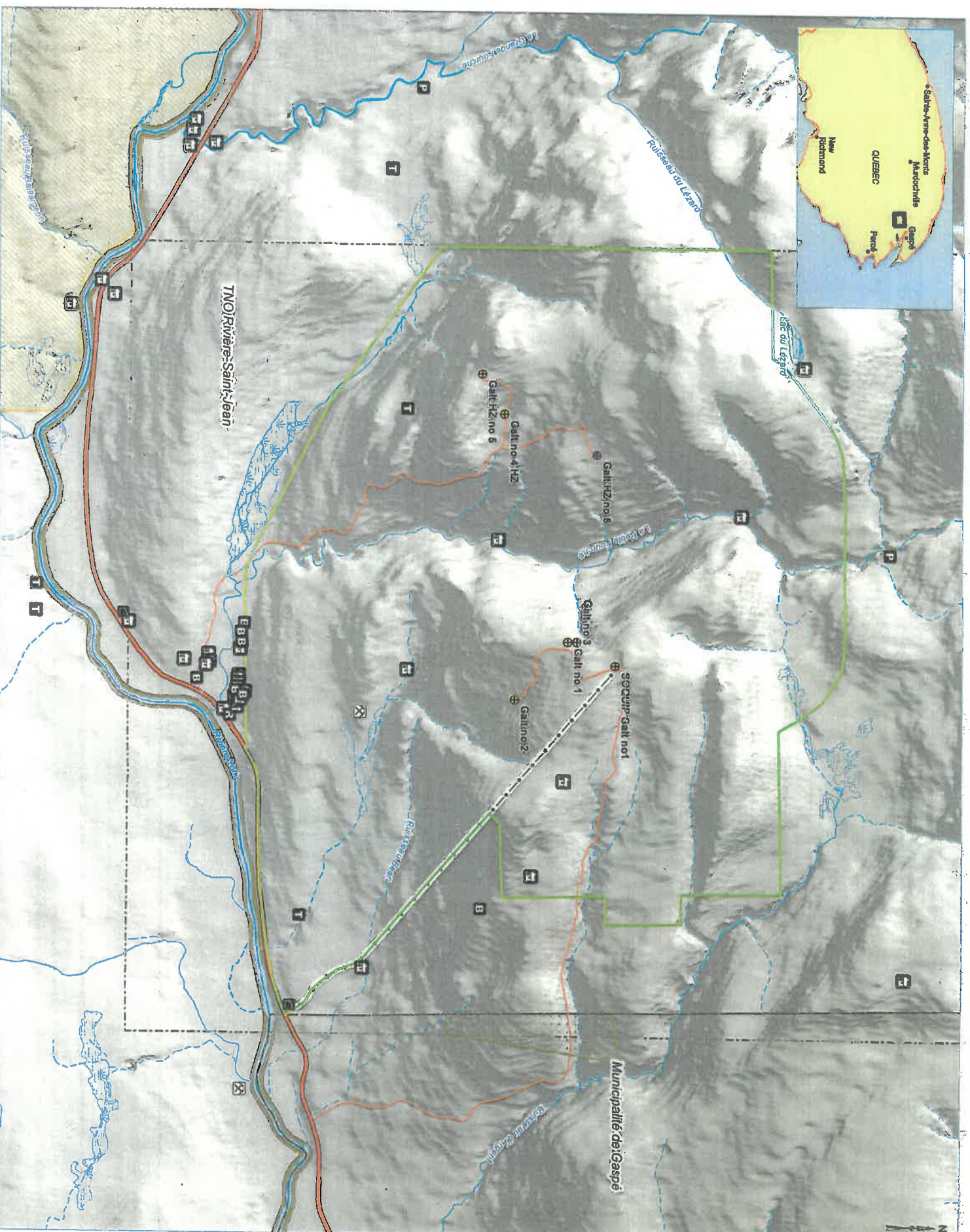


## AVIS DE PROJET

**Cuda Pétrole et Gaz inc.**

Mise en exploitation Gisement Gait Sud-Ouest

Carte 1 Localisation de l'aire de projet



- PROJET**
- Puits du projet Gait
  - Puits profonds
  - Pipeline
  - Chemin d'accès
  - Permis d'exploration (Jurax Inc.)
  - Aire de projet

- TERRITOIRE**
- ⊗ Gazifère
  - ⊠ Bâtiment
  - ⊠ Autres installations résidentielles
  - ⊠ Camp de chasse et pêche
  - ⊠ Chalet ou Maison de villégiature
  - ⊠ Espace de terrain non aménagé et non exploité
  - ⊠ Paroisse avec droits exclusifs
  - Route principale
  - ZEC de la rivière York
  - ZEC Badougon
  - Terre privée
  - Limite municipale

- MILIEU NATUREL**
- Cours d'eau intermittent
  - Cours d'eau permanent
  - Rivière principale
  - Milieu humide
  - Étendue d'eau



Sources : Gouvernement du Québec, Jurax Inc., Activa Environnement Inc.  
 Carte préparée par : Valérienne Bisillon, Ing.<sup>1</sup>  
 Projet : G17-D-165 / 14370  
 30 novembre 2015



## Dupuis, François (DAA)

---

**De:** Bussières, Sophie (DAA)  
**Envoyé:** 9 janvier 2019 15:49  
**À:** Dupuis, François (DAA); Saint-Pierre, David (DAA)  
**Objet:** TR: Galt / Gary Métallic

À surveiller dans la revue de presse électrique de demain...

Un article de François Croteau sur la base d'une entrevue avec Gary Metallic par rapport au projet Galt.

*Sophie Bussières*

Conseillère en affaires autochtones  
Direction des affaires autochtones  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau C-422  
Québec (Québec) G1H 6R1  
Téléphone : 418 627-6254, poste 3075  
[Sophie.bussieres@mern.gouv.qc.ca](mailto:Sophie.bussieres@mern.gouv.qc.ca)

**POLITIQUE ÉNERGÉTIQUE 2030**  
**ÊTES-VOUS PRÊT À PASSER À L'ACTION?**  
▶ [politiqueenergetique.gouv.qc.ca](http://politiqueenergetique.gouv.qc.ca)

**De :** Rhéaume, Pierre (DBH)  
**Envoyé :** 9 janvier 2019 15:40  
**À :** Bourdages-Sylvain, Olivier (redirection) <[olivier.bourdages-sylvain@mce.gouv.qc.ca](mailto:olivier.bourdages-sylvain@mce.gouv.qc.ca)>;  
Melanie.Savoie@mce.gouv.qc.ca; Bussières, Sophie (DAA) <[Sophie.Bussieres@mern.gouv.qc.ca](mailto:Sophie.Bussieres@mern.gouv.qc.ca)>  
**Objet :** Galt / Gary Métallic

Hello Groupe,

Je viens tout juste d'être informé par la SMAE de me préparer à la sortie d'un article sur Galt demain matin. Celui-ci serait produit par François Croteau sur la base d'une entrevue avec Gary Métallic. Je n'ai aucune info sur le contenu de l'article, 37

Bref, je tenais à vous passer l'info,

On s'en reparlera au besoin, le cas échéant.

D'ici là, bonne lecture ...

P.





## Dupuis, François (DAA)

---

**De:** DAA  
**Envoyé:** 7 janvier 2019 09:44  
**À:** Bussières, Sophie (DAA)  
**Objet:** AVIS et DIRECTIVE - Mise en production du gisement d'hydrocarbures Galt sud-ouest (3211-34-001)  
**Pièces jointes:** 3211-34-001 Avis.pdf; 3211-34-001 Directive.pdf; CL MELCC.docx  
**Indicateur de suivi:** Assurer un suivi  
**État de l'indicateur:** Avec indicateur

Bonjour,

Bonne année!

Est-ce à toi?

Si oui c'est pour information.

Merci et bonne journée!

*Caroline Côté*

Technicienne en administration  
Direction des affaires autochtones  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, C-422  
Québec (Québec) G1H 6R1  
Téléphone : 418 627-6256, poste 3095  
Caroline.cote@mern.gouv.qc.ca

**De :** Grondin, Nicolas (DGMS)  
**Envoyé :** 4 janvier 2019 10:19  
**À :** BSMA-Energie <BSMA-Energie@mern.gouv.qc.ca>; BSMA-Territoire <BSMA-Territoire@foncier.gouv.qc.ca>  
**Cc :** DGMS-MERN <DGMS-MERN@mern.gouv.qc.ca>; DAA <daa@mern.gouv.qc.ca>; Ouellon, Marie-Pierre (DGMS) <Marie-Pierre.Ouellon@mern.gouv.qc.ca>; Côté, Marie-Hélène (BCPMAIE) <Marie-Helene.Cote@mern.gouv.qc.ca>  
**Objet :** AVIS et DIRECTIVE - Mise en production du gisement d'hydrocarbures Galt sud-ouest (3211-34-001)

Bonjour,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) a transmis récemment à l'initiateur du projet mentionné en objet la directive lui indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact qu'il devra effectuer.

À titre d'information, vous trouverez ci-joint une copie du courriel de la directrice de l'évaluation environnementale des projets miniers et nordiques et de l'évaluation environnementale stratégique du MELCC ainsi qu'une copie de la directive et de l'avis de projet. Votre collaboration (**SE : Direction générale de l'électricité, Direction générale des hydrocarbures et biocombustibles; ST**) sera sollicitée ultérieurement afin d'analyser la recevabilité de l'étude d'impact en fonction de la directive (le numéro de BT est donc à venir). **Toutefois, si vous considérez qu'il n'est pas opportun que vous soyez consultés ultérieurement, nous vous prions de nous en aviser par courriel.**

Pour des renseignements additionnels, vos collaborateurs pourront communiquer avec M. Nicolas Grondin, responsable du dossier à la Direction générale des mandats stratégiques, au poste 3654.

Je vous remercie de votre collaboration.



**Nicolas Grondin**  
Conseiller en environnement  
Direction générale des mandats stratégiques  
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles  
5700, 4<sup>e</sup> Avenue Ouest, bureau C-422  
Québec (Québec) G1H 6R1  
Téléphone : 418 627-6256, poste 3654  
[nicolas.grondin@mern.gouv.qc.ca](mailto:nicolas.grondin@mern.gouv.qc.ca)  
[mern.gouv.qc.ca](http://mern.gouv.qc.ca)



## FORMULAIRE Avis de projet

### PRÉAMBULE

La section II du chapitre IV de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) oblige toute personne ou groupe à suivre la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) et à obtenir une autorisation du gouvernement, avant d'entreprendre un projet visé par l'Annexe I du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets situés dans le Québec méridional.

Ainsi, quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'un des articles 31.1 ou 31.1.1 de la LQE doit déposer un avis écrit au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en remplissant le formulaire « Avis de projet » et en y décrivant la nature générale du projet. Cet avis permet au ministre de s'assurer que le projet est effectivement assujéti à la PÉEIE et, le cas échéant, de préparer une directive indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact que l'initiateur doit préparer.

Le formulaire « avis de projet » sert à décrire les caractéristiques générales du projet. Il doit être rempli d'une façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du projet, de ses impacts et des enjeux appréhendés. L'avis de projet sera publié au Registre des évaluations environnementales prévu à l'article 118.5.0.1 de la LQE ([www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)).

Sur la base de l'avis de projet et de la directive, toute personne, tout groupe ou toute municipalité pourra faire part à la ministre, lors d'une période de consultation publique de 30 jours, de ses observations sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder. La ministre, selon l'article 31.3.1 de la LQE, transmettra ensuite à l'initiateur du projet les observations et les enjeux soulevés dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact du projet.

Conformément aux articles 115.5 à 115.12 de la LQE, le demandeur de toute autorisation accordée en vertu de cette loi doit, comme condition de délivrance, produire la « Déclaration du demandeur ou du titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) » accompagnée des autres documents exigés par la ministre. Vous trouverez le guide explicatif ainsi que les formulaires associés à l'adresse électronique suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm>

Le formulaire « avis de projet » doit être accompagné du paiement prévu au système de tarification des demandes d'autorisations environnementales. Ce paiement doit être fait à l'ordre du ministre des Finances. Le détail des tarifs applicables est disponible à l'adresse électronique suivante : <http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/ministere/tarification/ministere.htm> (et cliquer sur le lien procédure d'évaluation environnementale, Québec méridional). Il est à noter que le Ministère ne traitera pas la demande tant que ce paiement n'aura pas été reçu. L'avis de projet doit être transmis en deux (2) copies papier et en une copie électronique à l'adresse suivante :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et  
de la Lutte contre les changements climatiques  
Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique  
Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage  
675, boul. René-Lévesque Est, boîte 83  
Québec (Québec) G1R 5V7  
Téléphone : 418 521-3933  
Internet : [www.mddelcc.gouv.qc.ca](http://www.mddelcc.gouv.qc.ca)

Veillez noter que si votre projet est soumis à la Directive des projets majeurs d'infrastructure publique, prise en vertu de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), une autorisation du Conseil des ministres d'élaborer le dossier d'affaires de ce projet doit avoir été obtenue avant que le formulaire avis de projet ne soit déposé.

Par ailleurs, en vertu de l'Entente de collaboration Canada-Québec en matière d'évaluation environnementale conclue en mai 2004 et renouvelée en 2010, le Ministère transmettra une copie de l'avis de projet à l'Agence canadienne d'évaluation environnementale afin qu'il soit déterminé si le projet est également assujéti à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. Le cas échéant, le projet fera l'objet d'une évaluation environnementale coopérative et l'avis de projet sera inscrit au registre public prévu à la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale. L'initiateur de projet sera avisé par lettre seulement si son projet fait l'objet d'une évaluation environnementale coopérative.

Enfin, selon la nature du projet et son emplacement, le Ministère pourrait devoir consulter une ou des communautés autochtones au cours de l'évaluation environnementale du projet. L'avis de projet alors déposé par l'initiateur est transmis à une ou des communautés autochtones afin d'initier la consultation à cet effet. L'initiateur de projet sera avisé si son projet fait l'objet d'une consultation auprès des communautés autochtones.

Avis de projet  
 Titre du projet : Mise en production du gisement Galt Sud-Ouest  
 Nom de l'initiateur du projet : Cuda Pétrole et Gaz Inc.

**1. IDENTIFICATION ET COORDONNÉES DU DEMANDEUR**

<b>1.1 Identification de l'initiateur de projet</b>	
Nom : Cuda Pétrole et Gaz Inc.	
Adresse civique : 2795, boulevard Laurier, bureau 200, Québec (Québec) G1V 4M7	
Adresse postale (si différente de l'adresse civique) :	
Nom et fonction du ou des signataire(s) autorisé(s) à présenter la demande : Mathieu Lavoie, Vice-Président Québec.	
Numéro de téléphone : 418 654-8661	Numéro de téléphone (autre) :
Courrier électronique : mathieu_lavoie@junex.ca	
<b>1.2 Numéro de l'entreprise</b>	
Numéro de l'entreprise du Québec (NEQ) : 1148441711	
<b>1.3 Résolution du conseil municipal</b>	
Si le demandeur est une municipalité, l'avis de projet contient la résolution du conseil municipal dûment certifiée autorisant le(s) signataire(s) de la demande à la présenter au Ministre. Ajoutez une copie de la résolution municipale à l'annexe I.	
<b>1.4 Identification du consultant mandaté par l'initiateur de projet (s'il y a lieu)</b>	
Nom : François Tremblay, Activa Environnement	
Adresse civique : 106, rue Industrielle, New Richmond (Québec) G0C 2B0	
Adresse postale (si différente de l'adresse civique) :	
Numéro de téléphone : 418 392-5088	Numéro de téléphone (autre) :
Courrier électronique : ftremblay@activaenviro.ca	
Description du mandat : Préparation, coordination et réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement	

**2. PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU PROJET**

<b>2.1 Titre du projet</b>
Projet de (construction/agrandissement/aménagement/etc.) de (installation/équipement/usine/etc.) sur le territoire de (municipalité/MRC/TNO) Mise en production du gisement Galt Sud-Ouest sur le territoire non-organisé Rivière-Saint-Jean de la MRC de la Côte-de-Gaspé
<b>2.2 Article d'assujettissement du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets</b>
Dans le but de vérifier l'assujettissement de votre projet, indiquez, selon vous, à quel article du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets votre projet est assujéti et pourquoi (atteinte du seuil par exemple).  Article 13, partie II du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets. Il s'agit d'un projet de production d'hydrocarbures
<b>2.3 Description sommaire du projet et des variantes de réalisation</b>

Décrivez sommairement le projet (longueur, largeur, quantité, voltage, superficie, etc.) et pour chacune de ses phases (aménagement, construction et exploitation et, le cas échéant, fermeture), décrire sommairement les principales caractéristiques associées à chacune des variantes du projet, incluant les activités, aménagements et travaux prévus (déboisement, expropriation, dynamitage, remblayage, etc.).

L'initiateur veut entreprendre la production de pétrole léger se trouvant au sud-ouest du canton de Galt en Gaspésie. Il s'agit d'un réservoir pétrolier conventionnel dont la production ne nécessite pas de fracturation hydraulique.

Le pétrole visé pour la production se trouve dans un gisement compris entre 1 et 3 km de profondeur, d'une superficie de 14 km<sup>2</sup>. La quantité de pétrole récupérable (ressource prometteuse) est estimée à un volume allant jusqu'à 2.4 millions de m<sup>3</sup> (15 millions de barils) de pétrole et est associée à du gaz naturel.

#### Phase de construction

La phase de construction compte quatre types d'activités : soit l'aménagement des sites pour les puits, le forage des puits, la construction du réseau de collecte et la construction du réseau d'électricité.

#### Aménagement de surface

Le pétrole sera récupéré à partir de puits pétroliers forés sur des sites aménagés pour recevoir les équipements de forage dans un premier temps et, par la suite, les équipements de production. L'aménagement de sites pouvant recevoir plusieurs puits (sites multipuits) est privilégié afin de limiter l'impact au sol. Les sites seront localisés à des endroits suffisamment éloignés des cours d'eau, où la pente naturelle est inférieure à 5 %. Ils ont une dimension variant entre 0.6 ha pour certains puits d'exploration existants et jusqu'à 1.5 ha pour les sites multipuits à aménager. La construction des sites consiste à les déboiser et à les niveler. L'accès aux sites se fait par l'amélioration des chemins forestiers existants ou par la construction de nouveaux tronçons. La phase d'exploration réalisée à ce jour a permis d'aménager six sites de puits, pour un total de six puits sous la responsabilité de l'initiateur. Dans le cadre du projet, il est prévu d'aménager cinq sites multipuits de 1.5 ha. Selon leur localisation, la réutilisation des sites existants sera priorisée, mais considérant l'aspect géologique du projet, le nombre final de puits et leur localisation ne peuvent être déterminés avec précision pour l'instant. Ces paramètres ne pourront être connus qu'au fur et à mesure que les informations géologiques seront acquises au cours des forages à venir.

En vertu du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP), l'aménagement des sites de forage donnera lieu à l'installation de puits d'observation de l'eau souterraine au pourtour du site de forage.

Les équipements utilisés sont des équipements de coupe forestière, des véhicules lourds pour le transport de matériaux et l'excavation ainsi qu'une foreuse de puisatier pour l'aménagement de puits d'observation. La période d'aménagement des sites et des tronçons de route est de l'ordre d'un mois par site.

#### Forage des puits pétroliers

Les forages comportent généralement trois sections ayant chacune leurs caractéristiques : la section de surface, la section intermédiaire et la section de production.

Le principal équipement nécessaire pour le forage est une foreuse pétrolière qui comporte, entre autres, une tour avec un système de levage, un système de circulation des boues de forage en circuit fermé, des réservoirs, un système de destruction thermique des gaz et d'autres machineries pour le transport et la manutention des équipements de forage.

Cette opération nécessite l'utilisation d'environ 150 m<sup>3</sup> d'eau provenant d'un prélèvement autorisé ou de la réutilisation des opérations précédentes.

#### Réseau de collecte

Entre le puits et l'expédition, le pétrole et le gaz naturel produits seront canalisés dans un système de collecte. Ce système de collecte est constitué d'un réseau de canalisation en arborescence qui achemine la production de chaque puits vers la station de collecte. Le réseau comporte deux oléoducs de petit diamètre (entre 10 et 50 cm), d'une longueur totalisant environ 15 km; il relie les deux secteurs des puits jusqu'à la station près de la route 198. Le premier oléoduc empruntera le tracé du gazoduc actuel. La localisation exacte du nouveau tracé du gazoduc et de la station n'est pas déterminée précisément. L'oléoduc occupera une empreinte au sol de 4 m de largeur. Le poste de collecte et

d'expédition, occupant une superficie de 2 ha, comporte les équipements de séparation et de traitement du gaz et des liquides, les réservoirs d'entreposage de liquides pour l'expédition, une aire de chargement ainsi que la canalisation pour acheminer le gaz vers sa valorisation.

#### Réseau électrique

Les besoins en électricité seront comblés par la construction d'une ligne électrique, remplaçant ainsi l'utilisation des génératrices utilisées durant le forage et les essais de production.

#### Phase de production

##### Complétion et entretien des puits

La complétion des puits permet la connexion entre les roches productrices, le puits et les équipements de surface. Pour les opérations de complétion, qui peuvent survenir à différents moments dans le cycle de vie d'un puits, certains équipements lourds seront nécessaires pour le transport et la manutention (appareil de reconditionnement, appareil de service, grue, etc.), de même que des équipements temporaires pour gérer les fluides (réservoirs, pompes, torchères, etc.)

##### Nombre de puits

Afin de récupérer le pétrole et le gaz naturel associés, il est estimé qu'une trentaine de puits producteurs seront nécessaires, excluant les puits d'exploration déjà réalisés. Pour arriver à un tel nombre de puits producteurs, il pourra être nécessaire de forer jusqu'à 25 % de puits supplémentaires afin de prendre en compte les aléas techniques et géologiques.

##### Produits extraits et cheminement

Chaque puits pétrolier génère une production selon ses propres caractéristiques, qui dépendent de sa position dans le gisement et de ses paramètres, par exemple sa longueur. La production d'un puits peut être par écoulement naturel, par pompage ou par maintien de la pression.

##### Pétrole

Le pétrole prélevé sera vendu à différents clients tout au long de la période de production. Le client en prendra possession au poste de collecte et d'expédition. En fonction de gisements présentant des caractéristiques similaires, ainsi que des données spécifiques de Gait, la courbe décroissante du débit de production permet d'évaluer à une quarantaine d'années la durée de production du gisement. Le pic de production varie entre 850 et 3 000 barils par jour, avec un minimum de 66 à 220 barils par jour.

##### Gaz naturel

Le gaz naturel se trouve naturellement dissous dans le pétrole. C'est lorsque le gisement est mis en production que le gaz naturel se sépare du pétrole. Quatre options se présentent pour le cheminement du gaz naturel. La méthode la moins favorable, soit l'élimination thermique (brûlage par torchère), n'est pas envisagée à grande échelle, mais elle sera nécessaire lors de certains essais de production ou lors d'activités de maintenance sur les équipements de collecte. L'utilisation du gaz naturel in situ est une option intéressante qui permettrait de combler les besoins énergétiques des équipements. La remise en place dans le gisement est une option viable, car elle évite les émissions dans l'atmosphère et permet de maintenir la pression dans le gisement. Finalement, la vente du gaz naturel est une option très intéressante, car elle amène une nouvelle source énergétique dans le marché local.

##### Eau du gisement

Le réservoir pétrolier contient un peu d'eau saumâtre qui pourrait être extraite avec le pétrole selon la configuration des puits. Trois options sont envisagées, soit la disposition conformément aux lois en vigueur, la remise en place dans le réservoir pétrolier ou encore la valorisation attribuable à la teneur en sels.

#### Phase de réhabilitation des sites

##### Puits

Les puits seront fermés conformément aux normes en vigueur au moment de leur fermeture.

##### Sites

Les sites seront réhabilités conformément aux normes en vigueur. Un suivi de la qualité des eaux souterraines sera effectué après la fermeture des puits, conformément au RPEP.

#### Variantes

##### Production sans réseaux de collecte et de fourniture d'électricité

Il existe plusieurs situations où des puits producteurs ne seront pas reliés aux réseaux de collecte, soit durant les essais de production, avant le raccordement aux réseaux ou pour un puits en production intermittente (stripper wells en anglais) éloigné. Dans ces cas, des installations de production (séparateur et réservoir) de faible dimension pourront être utilisées. La séparation des liquides et du gaz se fera directement sur le site. Le gaz prélevé fera l'objet d'élimination thermique. Dans le cas d'un puits en production intermittente éloigné des infrastructures de collecte, l'électricité nécessaire au pompage et aux autres activités sera fournie par une génératrice.

Si pertinent, ajoutez à l'annexe II tous les documents permettant de mieux cerner les caractéristiques du projet (plan, croquis, vue en coupe, etc.).

#### 2.4 Objectifs et justification du projet



Mentionnez les principaux objectifs poursuivis et faire ressortir les raisons motivant la réalisation du projet.

Dans le cadre de ce projet, l'initiateur souhaite mettre en exploitation, de façon responsable, le gisement de Galt Sud-Ouest dans le but de valoriser 1) la qualité de la ressource en place, 2) la proximité relative des installations de raffinage et 3) la possibilité de réduire les importations pétrolières au Québec.

Le secteur de Galt est reconnu pour son potentiel pétrolier depuis très longtemps. Depuis 1999, l'initiateur a réalisé des travaux d'exploration en vertu de permis délivrés par le MERN. En 2015 et 2016, les essais de production ont permis de réaliser la meilleure production de pétrole de l'histoire du Québec, production comparable aux puits que l'on retrouve dans l'Ouest canadien par exemple. Techniquement et économiquement, le projet planifié est réalisable pour les raisons suivantes :

- L'ensemble des données géophysiques, stratigraphiques et géochimiques récoltées par des études d'exploration ou par les forages effectués depuis les années 1980 permettent de modéliser adéquatement la forme du réservoir de Forillon dans le secteur de Galt. Selon cette connaissance accumulée, l'initiateur possède une évaluation des ressources en place suffisamment précise pour planifier une exploitation réaliste selon les techniques existantes.

- En ce qui a trait à la faisabilité économique, plusieurs facteurs favorisent la réalisation du projet. D'une part, le pétrole en place possède des caractéristiques qui en font un produit dont les coûts de raffinage sont relativement faibles. D'autre part, les procédés d'extraction, conventionnels et matures sur le plan technologique, présentent des coûts relativement faibles également. Enfin, la localisation géographique du gisement offre une proximité par rapport à plusieurs raffineries à l'échelle nord-américaine. En comparaison avec les gisements de l'Ouest canadien, cette proximité par rapport à plusieurs raffineries pourrait permettre d'obtenir de meilleurs prix au gré de la concurrence entre ces raffineries.

Il est estimé que la mise en production du gisement Galt aura d'importantes retombées socioéconomiques pour la MRC de la Côte-de-Gaspé. En phase d'exploration, l'initiateur a eu des retombées économiques de l'ordre de 5,6 millions de dollars en dépenses directes auprès de ses employés ou de ses fournisseurs gaspésiens. Depuis 1999, l'initiateur a créé près d'une dizaine d'emplois à temps plein dans la région de Gaspé. Les investissements requis pour la mise en production du gisement Galt sont estimés à 130 millions de dollars sur plusieurs années. Il est estimé que cet investissement global représente un potentiel direct de 85 millions de dollars en occasions d'affaires et en salaires pour des employés et des fournisseurs gaspésiens.

#### 2.5 Activités connexes

Résumez, s'il y a lieu, les activités connexes projetées (exemple : aménagement de chemins d'accès, concassage, mise en place de batardeaux, détournement de cours d'eau) et tout autre projet susceptible d'influencer la conception du projet proposé.

Toutes les activités connexes incluses au projet ont été présentées à la section 2.3. En ce qui concerne les projets connexes, notamment, les sites de transbordement de produits pétroliers localisés à l'extérieur du site et exploités par des clients de l'initiateur, de même que les infrastructures de compression, de distribution et de transport du gaz naturel, il s'agirait de projets relevant de tierces parties qui pourraient être développés ultérieurement et dont la conception, la planification, la construction et l'exploitation relèveraient d'entités différentes de l'initiateur.

### 3. LOCALISATION DU PROJET ET SON CALENDRIER DE RÉALISATION

#### 3.1 Identification et localisation du projet et de ses activités

Nom de la municipalité ou du territoire non organisé (TNO) où est situé le projet (indiquer si plusieurs municipalités ou TNO sont touchés par le projet):

TNO Rivière-Saint-Jean

Nom de la ou des municipalité(s) régionale(s) de comté (MRC) où est situé le projet : MRC de la Côte-de-Gaspé

Précisez l'affectation territoriale indiquée dans le(s) schéma(s) d'aménagement de la ou des MRC ou de la ou des communauté(s) métropolitaine (zoning): Affectation forestière

Coordonnées géographiques en degrés décimaux du point central du projet (pour les projets linéaires, fournir les coordonnées du point de début et de fin du projet) :

Point central ou début du projet :           Latitude : 48°50'52" Nord           Longitude : 64°46'24" Ouest

Point de fin du projet (si applicable) :      Latitude :      Longitude :

### 3.2 Description du site visé par le projet

Décrivez les principales composantes des milieux physique, biologique et humain susceptibles d'être affectées par le projet en axant la description sur les éléments considérés comme ayant une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique (composantes valorisées de l'environnement). Indiquer, s'il y a lieu, le statut de propriété des terrains où la réalisation du projet est prévue, ainsi que les principales particularités du site : zonage, espace disponible, milieux sensibles, humides ou hydriques, compatibilité avec les usages actuels, disponibilité des services, topographie, présence de bâtiments, etc.

La zone du projet, présentée à l'annexe III, s'étend sur 29,2 km<sup>2</sup> et couvre l'ensemble des sites des puits existants, des sites de forage prévus et de toutes les autres infrastructures requises pour le projet. Le territoire sur lequel se trouve le projet est de tenure publique.

Une étude d'impact pour le projet sera déposée au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec (MELCC) conformément à la directive qui sera émise pour la préparation de l'étude. Le document d'étude d'impact inclura une description complète des milieux physiques et humains de la zone d'étude, dont la superficie dépendra des composantes de l'environnement à prendre en compte selon la directive d'étude d'impact.

La zone d'étude se trouve dans la province géologique des Appalaches. L'assise géologique y est principalement composée de roches sédimentaires (grès, calcaire et mudrock) ou volcaniques (basalte) fortement plissées et déformées. Des dépôts glaciaires souvent profonds, plus ou moins pierreux et de texture fine, recouvrent la majorité des reliefs. Des sables et graviers, parfois très épais, combrent les fonds des vallées où ils peuvent être associés à des dépôts fins d'origine lacustre. Le secteur de Gait Sud-Ouest est montagneux avec de profondes vallées. La végétation est composée d'une forêt mixte dans le fond des vallées et de forêts de conifères sur les plateaux. L'altitude moyenne y varie entre 200 et 550 m. Les sites propices au forage se situent près des sommets des montagnes, tandis que le poste de collecte se trouve dans la vallée près de la route 198. Approximativement 12,5 % du territoire serait favorable à recevoir un site. Il est prévu d'utiliser seulement une partie des sites favorables, en tenant compte des impacts sur les milieux récepteurs. Ainsi, seuls les sites propices ne présentant pas de contraintes environnementales importantes (par exemple la présence de milieux humides) seront envisagés pour y déployer des sites de forage.

On retrouve un écosystème forestier exceptionnel (EFE) à la limite ouest de la zone du projet et un deuxième EFE se trouve en périphérie est de la zone du projet. On retrouve également un projet de refuge biologique au sud de la zone du projet et un deuxième refuge biologique à environ 1 km au nord de la zone. Un habitat faunique (aire de confinement du cerf de Virginie) borde la zone du projet au sud le long de la rivière York et de ses tributaires.

Plusieurs cours d'eau sont également présents dans la zone du projet. On y retrouve notamment la rivière de la Petite Fourche, le ruisseau du Léopard et le ruisseau Bean. La zone du projet contient également plusieurs milieux humides de type marécage ainsi qu'un plan d'eau, soit le lac du Léopard. L'ensemble de ce réseau hydrographique se draine vers la rivière York, qui est une rivière à saumon importante pour la région.

Aucune agglomération n'est présente sur le territoire visé, qui est surtout utilisé pour la récolte de matière ligneuse et pour des activités récréatives (incluant la chasse et le VTT). Un peu plus d'une dizaine de chalets de villégiature en terres publiques sont regroupés au sud de la zone du projet.

Le projet est situé à 20 km du centre-ville de Gaspé. La route 198, située au sud de la zone du projet, constitue l'une des voies de circulation les plus utilisées pour accéder à Gaspé. On y trouve un volume important de circulation automobile et de camionnage en toute saison. Au cours de la saison estivale, à ce trafic s'ajoute la fréquentation par les pêcheurs sportifs, qui accèdent aux fosses de la rivière York directement par la route 198 et qui stationnent souvent leurs véhicules le long de la route.

Le projet est situé à proximité de la communauté Mi'gmaq de Gespeg. Les autochtones de cette communauté n'ont pas de réserve et habitent donc à différents endroits sur le territoire de la Côte-de-Gaspé et ailleurs. Les Mi'gmaq ont une profonde relation avec le territoire, désigné Gespe'gawa'gi. Des discussions avec le Mi'gma'we Mawiwoni Secretariat (MMS) permettront de préciser cette utilisation du territoire.

### 3.3 Calendrier de réalisation

Fournissez le calendrier de réalisation (période prévue et durée estimée pour chacune des étapes du projet) en tenant compte du temps requis pour la préparation de l'étude d'impact et le déroulement de la procédure.

Il est prévu de déposer l'étude d'impact environnemental au MELCC au printemps 2019. Ce dépôt fera

suite à la réception de la directive émise par le MELCC. En considérant les étapes entourant la procédure du BAPE, il est prévu d'obtenir le décret gouvernemental au cours de l'année 2020.

Le projet fera également l'objet d'une audience à la Régie de l'énergie afin d'en déterminer le bien-fondé économique, ainsi que de guider le gouvernement dans le processus d'autorisation du projet. Cette audience de la Régie de l'énergie devrait avoir lieu au cours de l'année 2020 également.

Par conséquent, les forages des puits du projet seront effectués entre 2020 et 2025. Le déploiement des infrastructures de production s'échelonnera sur la même période.

Enfin, lorsque les infrastructures et tous les forages seront effectués, la production du site se poursuivra pendant environ 35 ans, soit jusqu'en 2060.

### 3.4 Plan de localisation

Ajoutez à l'annexe III une carte topographique ou cadastrale de localisation du projet ainsi que, s'il y a lieu, un plan de localisation des travaux ou des activités à une échelle adéquate indiquant notamment les infrastructures en place par rapport au site des travaux.

## 4. ACTIVITÉS D'INFORMATION ET DE CONSULTATION DU PUBLIC ET DES COMMUNAUTÉS AUTOCHTONES<sup>1</sup>

### 4.1 Activités d'information et de consultation réalisées

Le cas échéant, mentionnez les modalités relatives aux activités d'information et de consultation du public réalisées dans le cadre de la conception du projet (méthodes utilisées, nombre de participants et milieux représentés), dont celles réalisées auprès des communautés autochtones concernées, de même que les préoccupations soulevées et leur prise en compte dans la conception du projet.

Le processus d'information auprès des communautés autochtones a déjà été amorcé par l'initiateur. Ce dernier a contacté les représentants de MMS au cours de l'été 2017 afin de leur faire part du projet pour établir une structure d'échange au sujet du projet. Des représentants de MMS ont visité la zone du projet et reçu les informations relatives à ce dernier. Les modalités de la consultation que le MMS veut voir mises en œuvre pour le projet seront communiquées à l'initiateur ultérieurement.

Le processus d'information du public a lui aussi été amorcé par l'initiateur. Au cours de ce processus débuté à l'hiver 2017-2018, plus de 30 groupes de parties prenantes (élus, utilisateurs du territoire, groupes de protection de l'environnement, OBNL, groupes communautaires, citoyens, etc.) ont été rencontrés par des représentants de l'initiateur.

Un comité de suivi relatif au projet est actuellement en formation et sera constitué, dans un premier temps, au plus tard le 19 décembre 2018. Ce comité de suivi sera composé de différents représentants des secteurs d'activité du territoire touché par le projet, notamment le secteur municipal, économique, agricole, les citoyens et les autochtones, et pourra évoluer dans le temps.

Le projet présenté par l'initiateur est généralement bien accueilli par les parties prenantes rencontrées, qui voient d'un bon œil la démarche d'information, mais qui ont également mentionné leur préoccupation à l'endroit de différentes composantes de l'environnement dont notamment la qualité de l'eau.

### 4.2 Activités d'information et de consultation envisagées au cours de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement

Mentionnez les modalités relatives aux activités d'information et de consultation du public prévues au cours de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement, dont celles envisagées auprès des communautés autochtones concernées.

D'autres échanges auprès d'intervenants locaux et régionaux sont prévus durant le PEEIE. L'initiateur mettra en place différents moyens d'information et de consultation du public et des communautés

<sup>1</sup> Pour de plus amples renseignements sur la démarche et les méthodes qui peuvent être employées afin d'informer et de consulter le public avant ou dès le dépôt de l'avis de projet, l'initiateur du projet est invité à consulter le guide « L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement : guide à l'intention de l'initiateur de projet », disponible sur le site Web du Ministère à l'adresse électronique suivante : <http://www.mddelcc.gov.gc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf>

autochtones, tels que des « portes ouvertes », des visites de terrain, un site Web, une campagne d'information, le tout suivant les suggestions des intervenants locaux. L'initiateur s'assurera que ses processus de consultation des communautés autochtones et du public répondent aux attentes exprimées par le MELCC dans le guide « L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Guide à l'intention de l'initiateur de projet ».

## 5. DESCRIPTION DES PRINCIPAUX ENJEUX<sup>2</sup> ET IMPACTS ANTICIPÉS DU PROJET SUR LE MILIEU RÉCEPTEUR

### 5.1 Description des principaux enjeux du projet

Pour les phases d'aménagement, de construction et d'exploitation et, le cas échéant, de fermeture du projet, décrivez sommairement quels sont les principaux enjeux du projet.

Les principaux enjeux qui pourraient être mis en cause par les différentes activités du projet de mise en production du gisement Gaff, et qui ont été identifiés par l'initiateur et les organismes rencontrés, sont les suivants :

- 1- Pour l'environnement :
  - Qualité de l'eau souterraine et des eaux de surface, avec un accent sur la rivière York et la qualité de la pêche qu'on y pratique;
  - Émissions atmosphériques;
  - Qualité des habitats fauniques;
  - Intégrité des écosystèmes protégés (EFE, refuges biologiques).
- 2- Pour l'utilisation du territoire :
  - Accès aux activités;
  - Qualité de vie des villégiateurs;
  - Qualité du paysage;
  - Qualité de la chasse au gros gibier.
- 3- Activités économiques de la MRC de la Côte-de-Gaspé.
- 4- Sécurité liée aux travaux et aux installations.

### 5.2 Description des principaux impacts anticipés du projet sur le milieu récepteur

Pour les phases d'aménagement, de construction et d'exploitation et, le cas échéant, de fermeture du projet, décrivez sommairement quels sont les impacts anticipés sur le milieu récepteur (physique, biologique et humain).

Les impacts que pourraient avoir les activités du projet sur les composantes du milieu récepteur et qui sont identifiés pour l'instant, compte tenu de la connaissance actuelle du territoire, sont les suivants :

- Augmentation de la circulation de camionnage;
- Risque d'une contamination potentielle du sol et de l'eau en raison de déversements accidentels d'hydrocarbures;
- Fragmentation des habitats fauniques en raison des nouveaux chemins, des sites de forage et du tracé du pipeline;
- Diminution de la qualité des paysages;
- Effets potentiels sur la santé et la sécurité de la population;
- Effets sur l'intégrité des écosystèmes en raison de l'aménagement de nouvelles infrastructures;
- Déboisement pour les sites de forage, l'élargissement des chemins et l'aménagement des infrastructures du projet.

<sup>2</sup> Enjeu : Préoccupation majeure pour le gouvernement, la communauté scientifique ou la population, y compris les communautés autochtones concernées, et dont l'analyse pourrait influencer la décision du gouvernement quant à l'autorisation ou non d'un projet.

- Augmentation des émissions atmosphériques polluantes et des GES durant les phases d'exploration et au début de la phase de production;
- Augmentation de l'activité économique dans la MRC de la Côte-de-Gaspé;
- Perturbation des activités liées à la chasse au gros gibier durant la construction des sites de forage, l'élargissement des chemins et l'aménagement des infrastructures du projet;
- Perturbation des activités de loisirs motorisés en forêt (VTT, motocross, motoneige) durant la construction des sites de forage, l'élargissement des chemins et l'aménagement des infrastructures du projet;

## 6. ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE

### 6.1 Émission de gaz à effet de serre

Mentionnez si le projet est susceptible d'entraîner l'émission de gaz à effet de serre et, si oui, lesquels. Décrire sommairement les principales sources d'émissions projetées selon les différentes phases de réalisation du projet.

Les activités du projet entraîneront l'émission de gaz à effet de serre. Durant les trois phases, l'utilisation de la machinerie pour l'aménagement des sites de forage multi-puits et des chemins d'accès de même que pour la construction des infrastructures du projet, générera principalement l'émission de d'oxyde de carbone. Durant les forages d'exploration et au début de la mise en production des puits, le torchage du gaz naturel entraînera principalement l'émission de dioxyde de carbone. Enfin, les activités de transport du pétrole entraîneront principalement l'émission de dioxyde de carbone.

## 7. AUTRES RENSEIGNEMENTS PERTINENTS

### 7.1 Autres renseignements pertinents

Inscrivez tout autre renseignement jugé nécessaire à une meilleure compréhension du projet.

## 8. DÉCLARATION ET SIGNATURE

### 8.1 Déclaration et signature

Je déclare que :

- 1° les documents et renseignements fournis dans cet avis de projet sont exacts au meilleur de ma connaissance;

*Toute fausse déclaration peut entraîner des sanctions en vertu de la LQE. Tous renseignements fournis feront partie intégrante de la demande et seront publiés au Registre des évaluations environnementales ([www.res.mdtelc.gouv.qc.ca](http://www.res.mdtelc.gouv.qc.ca)).*

Prénom et nom

Mathieu Laviole

Signature

53-54

Date

2018-11-30

**Annexe I**  
**Résolution du conseil municipal**

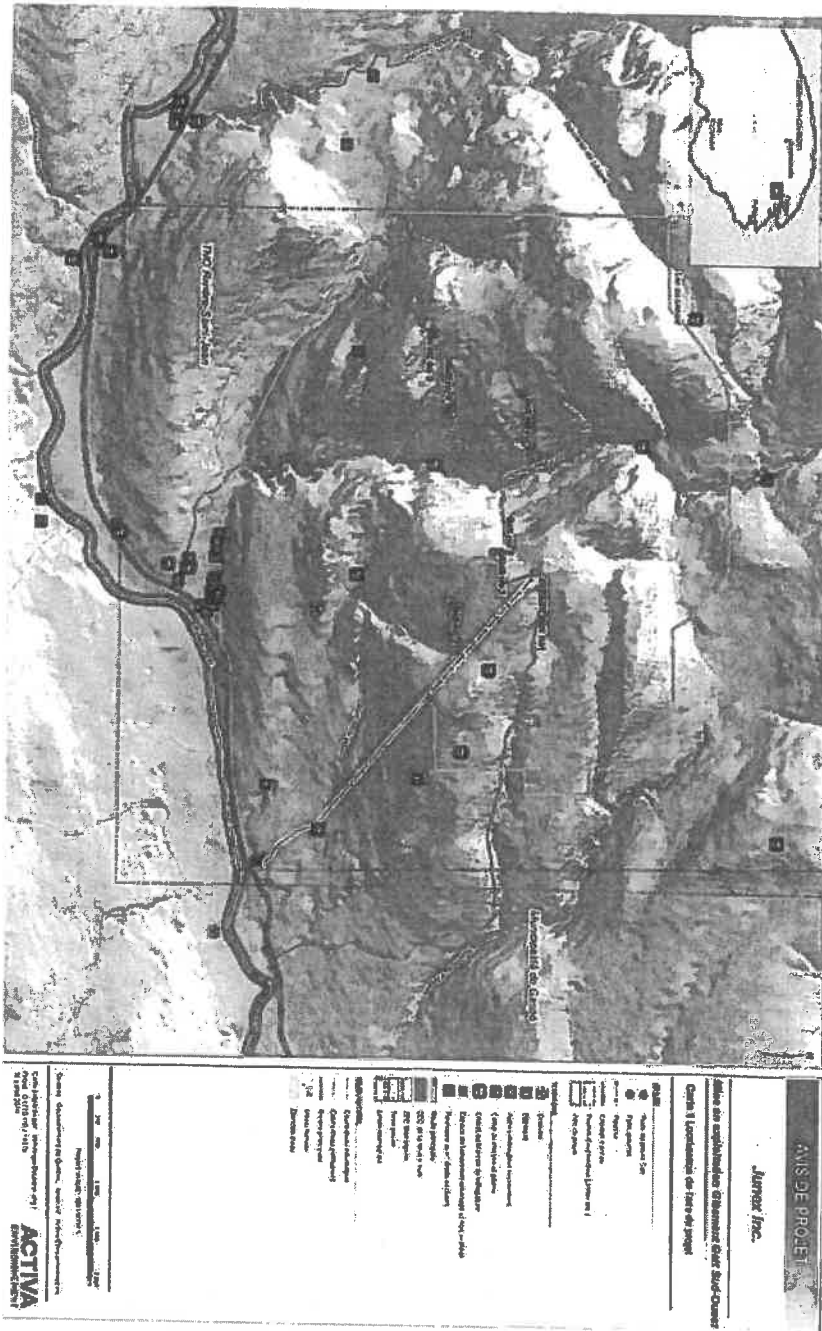
Si pertinent, insérez ci-dessous la résolution du conseil municipal dûment certifiée autorisant le(s) signataire(s) de la demande à la présenter au Ministre

**Annexe II**  
**Caractéristiques du projet**

Si pertinent, insérez ci-dessous les documents permettant de mieux cerner les caractéristiques du projet (plan, croquis, vue en coupe, etc.).

Annexe III  
Plan de localisation

Insérez une carte topographique ou cadastrale de localisation du projet ainsi que, s'il y a lieu, un plan de localisation des travaux ou des activités à une échelle adéquate indiquant notamment les infrastructures en place par rapport au site des travaux.









## Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement

Mise en production du  
gisement d'hydrocarbure de  
Galt Sud-Ouest sur le territoire  
non-organisé Rivière-Saint-Jean  
de la MRC de la Côte-de-Gaspé  
par Cuda Pétrole et Gaz Inc.  
(3211-34-001)

20 décembre 2018

**Coordination et rédaction**

Cette publication a été réalisée par la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC).

**Renseignements**

Pour tout renseignement, vous pouvez communiquer avec la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique :

Téléphone : 418 521-3933

Télécopieur : 418 644-8222

Site Web : [www.environnement.gouv.qc.ca](http://www.environnement.gouv.qc.ca)

**Pour obtenir un exemplaire du document**

Direction générale de l'évaluation  
environnementale et stratégique  
Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques

Édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 83  
675, boulevard René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5V7

ou

Visitez notre site Web :

<http://environnement.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm>

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Principes généraux</b>	<b>1</b>
1.1 La prise en compte des enjeux	2
1.2 Les démarches d'information et de consultation du public et des communautés autochtones	3
1.3 Le développement durable au centre des projets	5
1.4 La prise en compte des changements climatiques	5
<b>2. Contenu de l'étude d'impact</b>	<b>7</b>
2.1 Mise en contexte du projet	7
2.1.1 Présentation de l'initiateur	7
2.1.2 Localisation du projet	7
2.1.3 Contexte et raison d'être du projet	7
2.1.4 Analyse des solutions de rechange du projet	8
2.1.5 Aménagements et projets connexes	8
2.2 Démarches d'information et de consultation	8
2.3 Description du milieu de réalisation du projet	9
2.3.1 Délimitation de la zone d'étude	9
2.3.2 Description du milieu récepteur	9
2.4 Description des variantes de réalisation	15
2.4.1 Détermination des variantes	15
2.4.2 Description de la variante ou des variantes sélectionnées	16
2.5 Détermination des enjeux	19
2.6 Analyse des impacts du projet	20
2.6.1 Présentation du lien entre les enjeux et les impacts	20
2.6.2 Description des impacts	20
2.6.3 Atténuation des impacts	22
2.6.4 Compensation des impacts résiduels	23

2.6.5	Description des effets cumulatifs	23
2.7	Plan préliminaire des mesures d'urgence	24
2.8	Programme préliminaire de surveillance environnementale	25
2.9	Programme préliminaire de suivi environnemental	25
2.10	Synthèse du projet	26
3.	Présentation de l'étude d'impact	27
3.1	Considérations d'ordre méthodologique	27
3.2	Confidentialité de certains renseignements et données	28
3.3	Exigences relatives à la production du rapport	29
<b>ANNEXE I –</b>	<b>AUTRES RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR UN PROJET D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES</b>	<b>31</b>
<b>ANNEXE II –</b>	<b>COMPLÉMENT D'INFORMATION POUR LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES</b>	<b>45</b>

## AVANT-PROPOS

Selon l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), pour les projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques doit fournir à l'initiateur une directive lui indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement qu'il doit réaliser.

Le présent document constitue cette directive. Elle s'adresse aux ministères, municipalités, entreprises, organismes ou personnes (ci-après : initiateur) ayant déposé un avis concernant un projet visé à la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1), ci-après le RÉEIE, ou un projet exceptionnellement assujetti par le gouvernement en vertu de l'article 31.1.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La directive présente en introduction les caractéristiques de l'évaluation environnementale ainsi que les exigences et les objectifs qu'elle doit viser. Elle comprend par la suite deux autres parties décrivant d'une part le contenu de l'étude d'impact et d'autre part sa présentation. Elle contient finalement une annexe présentant les autres renseignements particuliers requis selon le type de projet présenté. L'ensemble de ces éléments vise à aider l'initiateur à bien comprendre la procédure d'évaluation environnementale québécoise, mais aussi à lui permettre de réaliser une étude d'impact qui comprendra les renseignements pertinents à l'analyse environnementale du projet proposé et à la prise de décision par le gouvernement.

Pour toute information supplémentaire en ce qui a trait à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, l'initiateur est invité à consulter la page « Directive, formulaires, guides et documents divers » de la section « Évaluations environnementales » du site Internet (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm>) du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (ci-après Ministère), où sont répertoriés des documents pouvant servir de référence lors de la réalisation d'une étude d'impact et au moment de l'analyse des projets assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement.



# 1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'évaluation environnementale est un processus progressif et itératif qui devrait être commencé le plus tôt possible, idéalement dès le démarrage du projet. En s'appuyant sur le principe que toute personne a droit à un environnement de qualité, à sa protection et à la sauvegarde des espèces vivantes qui y habitent, l'évaluation environnementale vise notamment :

- à prévenir la détérioration de la qualité de l'environnement et à maintenir la biodiversité, la connectivité, la productivité et la pérennité des écosystèmes;
- à respecter la sensibilité des composantes physiques, biologiques et humaines du milieu récepteur;
- à protéger la vie, la santé, la sécurité, le bien-être ou le confort de l'être humain;
- à favoriser et à soutenir la participation de la population dans l'évaluation des projets qui influencent son milieu de vie.

**Évaluation environnementale :**  
Processus qui intègre des considérations environnementales et prend en compte des caractéristiques du milieu humain dans la planification des projets, permettant ainsi qu'ils soient réalisés tout en assurant la protection et la conservation des milieux de vie. Ce processus permet de colliger, de traiter, d'analyser et d'interpréter les impacts afin d'évaluer l'acceptabilité environnementale des projets et de préparer les décisions et leur mise en œuvre.

L'évaluation environnementale est un instrument privilégié de développement durable. Elle vise avant tout une prise de décision éclairée du gouvernement quant à l'autorisation des projets d'envergure et prévoit une place importante à la participation du public et des communautés dans lesquelles les projets se réalisent. Elle permet de prendre en compte les préoccupations environnementales et sociales à toutes les phases de la réalisation d'un projet, de sa conception à sa fermeture, le cas échéant. Elle aide l'initiateur à concevoir un projet qui, en plus d'être économiquement et techniquement réalisable, a été optimisé pour être mieux intégré au milieu récepteur et globalement acceptable sur le plan environnemental.

L'évaluation environnementale prend en considération les opinions, les réactions et les principales préoccupations des personnes, des groupes, des organisations et des communautés locales et autochtones<sup>1</sup> interpellés par le projet. À cet égard, elle rend compte de la façon dont les divers acteurs concernés ou intéressés ont été associés au processus de planification du projet et tient compte des résultats des consultations effectuées.

---

<sup>1</sup> On fait référence aux communautés autochtones dont les nations sont reconnues par l'Assemblée nationale du Québec. Voir : [http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/document-11-nations-2e-edition.pdf](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/document-11-nations-2e-edition.pdf).



---

En ce qui concerne les projets découlant d'une stratégie, d'un plan ou d'un programme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique en vertu du chapitre V de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'évaluation environnementale doit tenir compte des conclusions ou recommandations émises dans le cadre de ce processus.

## 1.1 La prise en compte des enjeux

Selon l'ampleur et la complexité du projet, la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement peut engendrer une quantité importante de données. Depuis la mise en application de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, il a fréquemment été souligné par différentes instances que les études d'impact affichent un caractère trop encyclopédique, ce qui rend difficiles la consultation du public, la détermination des enjeux environnementaux et la prise de décision. À cet

**Enjeu :** Préoccupation majeure pour le gouvernement, la communauté scientifique ou la population, y compris les communautés autochtones concernées, et dont l'analyse pourrait influencer la décision du gouvernement quant à l'autorisation ou non d'un projet.

effet, un processus de modernisation du régime d'autorisation environnementale du gouvernement du Québec a mené à l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement, entrée en vigueur le 23 mars 2017. Cette modernisation a pour objectif de rendre le régime d'autorisation environnementale plus clair, prévisible et efficace, tout en maintenant les exigences de protection de l'environnement.

Afin de rendre plus efficient le processus d'évaluation environnementale, de diffuser adéquatement l'information auprès du public et des communautés autochtones et de faire ressortir l'information pertinente à la prise de décision, le rapport d'étude d'impact doit être structuré de façon à mettre en évidence les impacts en lien avec les enjeux du projet. En ce sens, la structure et le contenu de l'étude d'impact du projet doivent être dictés par l'analyse des enjeux associés au milieu récepteur et au projet.

L'approche par enjeux se veut une approche d'allègement de l'étude d'impact. En ce sens, tous les éléments nécessaires à la prise de décision du gouvernement doivent être mis en évidence dans le document principal de l'étude d'impact. Cependant, certains éléments plus techniques (méthodes, résultats, etc.), essentiels à l'analyse du projet, pourront, lorsque la situation s'y prête, se retrouver en annexe du document principal ou encore être regroupés dans un autre document ce qui facilitera la lecture. L'analyse par enjeux doit se refléter dans les efforts de l'initiateur à mettre en place des mesures d'atténuation et de compensation. Elle doit également influencer le programme de surveillance et de suivi, en particulier si des incertitudes demeurent en lien avec ces enjeux.

---

## 1.2 Les démarches d'information et de consultation du public et des communautés autochtones

### *Consultations menées par l'initiateur*

Il est préférable d'amorcer la consultation le plus tôt possible dans le processus de planification des projets pour que les opinions des acteurs puissent exercer une réelle influence sur les questions à étudier, les enjeux à documenter, les évaluations à réaliser, les choix à effectuer et les décisions à prendre. Plus la consultation intervient tôt dans le processus qui mène à une décision, plus grande est l'influence des acteurs sur l'ensemble du projet, ce qui peut, ultimement, le rendre plus acceptable sur le plan social. Ainsi, l'initiateur devrait amorcer des démarches d'information et de consultation auprès des acteurs dès le démarrage du projet afin de leur donner l'occasion d'exprimer leurs points de vue et leurs préoccupations par rapport au projet proposé. De plus, une démarche d'information et de consultation particulière devrait être instaurée avec le milieu

municipal dont le territoire est visé par le projet. Plus précisément, l'initiateur devrait consulter les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC) et les communautés métropolitaines touchées afin de favoriser la prise en compte de la réglementation municipale, dont les règlements de zonage, et un meilleur arrimage en amont entre le projet et la planification municipale.

Les démarches d'information et de consultation entreprises par l'initiateur auprès des acteurs peuvent prendre différentes formes selon, notamment, les besoins des parties, la nature du projet, sa localisation et ses impacts appréhendés sur le territoire d'insertion. Elles doivent à tout le moins permettre aux acteurs concernés d'être adéquatement informés du projet, de faire valoir leurs préoccupations et, s'il y a lieu, d'influencer le projet pour en atténuer les effets négatifs sur les communautés et leur environnement.

Le Ministère recommande également à l'initiateur de poursuivre le dialogue en continu avec les acteurs interpellés par le projet, en mettant en œuvre des activités d'information et de consultation durant toutes les phases de réalisation du projet (construction, exploitation et fermeture). L'objectif est de maintenir une relation de confiance avec le milieu d'accueil et d'apporter, si possible, des changements dans les activités liées au projet en fonction des préoccupations et des commentaires exprimés par les acteurs consultés.

**Acteurs :** Désigne les personnes, les groupes, les organisations ou les communautés locales ou autochtones qui sont directement touchés (ou susceptibles de l'être) par un projet donné et par les impacts (positifs et négatifs) de celui-ci, mais peut aussi inclure les acteurs (à l'échelle locale, régionale ou provinciale) qui sont intéressés par le projet sans être directement concernés par ses retombées et ses impacts potentiels.

---

L'initiateur est invité à consulter le document suivant, qui pourra l'accompagner dans ses démarches :

- *L'information et la consultation du public dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Guide à l'intention de l'initiateur de projet* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-initiateur-projet.pdf>).

#### *Consultation des communautés autochtones concernées*

Pour ce qui est de la consultation des communautés autochtones, outre les considérations spécifiées dans la présente section, l'initiateur doit privilégier la mise en œuvre de démarches spécifiques auprès des communautés autochtones concernées et, dans la mesure du possible, mutuellement convenues avec celles-ci.

Dans tous les cas, les démarches de l'initiateur demeurent distinctes des consultations que peut mener le gouvernement du Québec auprès de communautés autochtones dans le cadre de l'évaluation environnementale d'un projet. Rappelons que l'obligation de consultation<sup>2</sup> et, s'il y a lieu, d'accommodement des communautés autochtones qui découle des arrêts<sup>3</sup> de la Cour suprême du Canada incombe au gouvernement du Québec. Dans ce contexte, les démarches entreprises par l'initiateur auprès des communautés autochtones ne sauraient dégager le gouvernement de ses obligations en matière de consultation. Bien que distinctes, les démarches de l'initiateur et celles du gouvernement sont complémentaires, notamment au regard de la prise en compte des préoccupations des communautés autochtones sur le projet.

L'initiateur peut communiquer avec la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique du Ministère pour toute question sur les démarches qu'il prévoit entreprendre auprès des communautés autochtones. Des renseignements sur les Autochtones peuvent également être obtenus auprès du Secrétariat aux affaires autochtones<sup>4</sup>. De plus, l'initiateur est invité à consulter les documents suivants, qui pourront l'accompagner dans ses démarches auprès des communautés autochtones :

- *La consultation des communautés autochtones dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement – Guide à l'intention de l'initiateur de projet* (à venir);
- *Document d'information à l'intention des promoteurs et introduction générale aux relations avec les communautés autochtones dans le cadre de projets de mise en valeur des ressources naturelles* ([http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/2015-02-document-intention-promoteurs.pdf](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/2015-02-document-intention-promoteurs.pdf)).

---

<sup>2</sup> Pour plus d'information sur l'obligation gouvernementale :

[http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications\\_documentation/publications/guide\\_inter\\_2008.pdf](http://www.autochtones.gouv.qc.ca/publications_documentation/publications/guide_inter_2008.pdf).

<sup>3</sup> *Nation haïda c. Colombie-Britannique (Ministre des Forêts)*, [2004] 3 R.C.S. 511, *Première nation Tlingit de Taku River c. Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, [2004] 3 R.C.S. 550 et *Première nation crie Mikisew c. Canada (Ministre du Patrimoine canadien)*, [2005] 3 R.C.S. 388.

<sup>4</sup> <http://www.autochtones.gouv.qc.ca/index.asp>.

---

## *Consultation ministérielle sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder*

Comme prévu à l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'avis de projet et la directive du ministre, publiés au Registre des évaluations environnementales, feront l'objet d'une consultation auprès du public. À la suite de cette consultation qui sera réalisée par le Ministère, les observations sur les enjeux dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact seront transmises à l'initiateur et seront publiées au Registre des évaluations environnementales.

### **1.3 Le développement durable au centre des projets**

La Loi sur le développement durable (chapitre D-8.1.1), sanctionnée en 2006, établit une définition du développement durable et instaure 16 principes<sup>5</sup>.

Le développement durable vise à répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs. Ses trois objectifs sont de maintenir l'intégrité de l'environnement, d'assurer l'équité sociale et de viser l'efficacité économique. Un projet conçu dans une telle perspective doit viser un équilibre entre ces trois objectifs et leur intégration dans le processus de planification et de décision ainsi qu'inclure la participation des citoyens.

Le Ministère mise sur la responsabilisation de l'initiateur, qui devra prendre en compte les objectifs et les principes de développement durable lors de l'élaboration de son projet. Il l'encourage fortement à mettre en place des programmes de gestion responsable comprenant des objectifs concrets et mesurables en matière de protection de l'environnement, d'efficacité économique et d'équité sociale. Dans les cas où l'initiateur n'est pas visé par la Loi sur le développement durable<sup>6</sup>, il est encouragé à adopter sa propre politique de développement durable. L'étude d'impact doit résumer la démarche entreprise en ce sens et expliquer comment la conception du projet en tient compte et comment elle a été influencée par celle-ci. Le Ministère tiendra compte des principes de développement durable dans l'analyse des projets qui lui sont soumis. De la même manière, le gouvernement considérera les objectifs et les principes du développement durable lors de la prise de décision concernant le projet.

### **1.4 La prise en compte des changements climatiques**

Pour le gouvernement du Québec, la lutte contre les changements climatiques constitue un enjeu prioritaire et fondamental. L'adoption de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement le 23 mars 2017 confirme la volonté du gouvernement de prendre en compte les changements climatiques dans le régime d'autorisation environnementale québécois. Les changements climatiques doivent donc être considérés dans l'élaboration d'un projet puisqu'ils le seront dans l'analyse de son acceptabilité environnementale. Ainsi, l'étude d'impact doit permettre

---

<sup>5</sup> Pour plus d'information, l'initiateur est invité à consulter la section sur le développement durable sur le site Web du Ministère ([www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/definition.htm](http://www.environnement.gouv.qc.ca/developpement/definition.htm)).

<sup>6</sup> Selon l'article 3 de la Loi sur le développement durable, sont visés : le gouvernement, le Conseil exécutif, le Conseil du trésor, les ministères, de même que les organismes du gouvernement visés par la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

---

d'évaluer l'impact potentiel du projet sur les changements climatiques. Elle doit également démontrer que les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé ont été considérés dans l'élaboration du projet et l'évaluation de ses impacts. L'analyse des solutions de rechange, des différentes variantes de réalisation et des mesures d'atténuation requises doit donc aussi prendre en compte le contexte des changements climatiques, notamment au regard des possibilités de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) ainsi que des besoins d'adaptation aux changements climatiques. De plus, il importe de considérer l'intensification des aléas météorologiques dans la conception des projets, notamment par l'examen de la résilience des projets face aux changements climatiques.

L'initiateur est invité à consulter le document suivant, qui pourra l'orienter dans sa démarche d'analyse :

- *Les changements climatiques et l'autorisation environnementale – Guide à l'intention de l'initiateur de projet (voir Annexe II).*

---

## 2. CONTENU DE L'ÉTUDE D'IMPACT

### 2.1 Mise en contexte du projet

#### 2.1.1 Présentation de l'initiateur

L'étude d'impact présente l'initiateur et, s'il y a lieu, son représentant en inscrivant leurs coordonnées. S'il s'agit d'une entreprise, le nom et le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) qui lui est attribué lorsqu'il est immatriculé en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) doivent être fournis. Si le demandeur est une municipalité, une copie certifiée d'une résolution du conseil municipal ou une copie d'un règlement autorisant le mandataire à signer les documents déposés doit aussi être jointe à l'étude d'impact.

Cette section doit aussi présenter l'expérience de l'initiateur en lien avec le type de projet présenté, par exemple son mandat et son secteur d'activité. Elle doit également inclure une description des grands principes de ses politiques en matière d'environnement et de développement durable.

Finalement, l'initiateur donne les noms et coordonnées des professionnels ou d'autres personnes compétentes responsables de la conception de tout le projet ou d'une partie ou de l'étude d'impact ainsi qu'une brève description de leurs mandats.

#### 2.1.2 Localisation du projet

L'étude d'impact présente l'emplacement, y compris un plan de localisation, ainsi que le territoire d'insertion du projet (villes, MRC et, s'il y a lieu, les réserves indiennes<sup>7</sup>, etc.). Les coordonnées géographiques des principales composantes du projet doivent aussi être inscrites dans cette section.

#### 2.1.3 Contexte et raison d'être du projet

L'objectif de cette section est d'expliquer le contexte d'insertion et la raison d'être du projet. À cet égard, elle décrit la situation actuelle du secteur d'activité concerné, énonce les objectifs liés au projet, explique les problèmes ou besoins motivant le projet et présente les contraintes (à l'échelle locale et régionale, de même que nationale et internationale, s'il y a lieu) ou les exigences liées à sa réalisation. De plus, elle présente :

- les exigences techniques et économiques concernant l'implantation et l'exploitation du projet, notamment en ce qui a trait à l'importance de ces exigences et au calendrier de réalisation;

---

<sup>7</sup> Selon l'article 1 du RÉEIE, une réserve indienne est une réserve au sens de la Loi sur les Indiens (L.R.C. (1985), chapitre I-5), un établissement indien, de même que le territoire provisoire de Kanesatake au sens de la Loi sur le gouvernement du territoire provisoire de Kanesatake (L.C., 2001, chapitre 8).

- 
- la liste des permis, droits et autorisations nécessaires à la réalisation du projet, conformément aux lois et règlements du Québec et du Canada;
  - la façon dont s'articule le projet par rapport aux différentes politiques et orientations gouvernementales en lien avec le secteur d'activité du projet;
  - s'il y a lieu, les aspects pertinents des ententes conclues entre les communautés autochtones et les gouvernements qui ont un lien avec le territoire d'insertion du projet.

#### 2.1.4 Analyse des solutions de rechange du projet

L'étude d'impact présente sommairement les solutions de rechange du projet, y compris l'éventualité de sa non-réalisation ou de son report et, le cas échéant, toute solution proposée lors des consultations effectuées par l'initiateur. Les solutions proposées devraient refléter, dans la mesure du possible, les enjeux perçus par l'initiateur et par les acteurs consultés.

**Solutions de rechange :** Différentes possibilités permettant d'atteindre les mêmes objectifs et de répondre aux mêmes problèmes ou besoins à l'origine du projet.

En présence d'impacts socioéconomiques et humains importants, l'étude d'impact présente une analyse avantages-coûts du projet, une étude d'opportunité ou une analyse du cycle de vie ou les deux, incluant la comparaison des solutions étudiées et du *statu quo*. Le choix de la solution retenue doit être effectué en fonction des objectifs poursuivis, dont la protection de l'environnement, le respect des objectifs de développement durable, la prise en compte des changements climatiques, la réduction des émissions de GES et le maintien des écosystèmes et de la biodiversité, tout en tenant compte des contraintes techniques, sociales et économiques. Pour ce faire, l'étude d'impact présente le raisonnement et les critères qui ont mené à ce choix.

#### 2.1.5 Aménagements et projets connexes

L'étude d'impact fait mention de tout aménagement existant ou projeté, en cours de planification ou d'exécution, susceptible d'influencer la conception ou les impacts du projet proposé. Les renseignements sur ces aménagements et ces projets doivent permettre de déterminer les interactions potentielles avec le projet proposé. Ils devront également être utilisés pour l'identification des effets cumulatifs du projet.

### 2.2 Démarches d'information et de consultation

Comme mentionné au RÉEIE, les renseignements relatifs aux activités d'information et de consultation réalisées par l'initiateur au cours de la planification du projet doivent être présentés, le cas échéant, dans l'étude d'impact. Cette dernière doit décrire les démarches mises en œuvre pour informer la population, y compris les communautés autochtones concernées, et pour comprendre les besoins, les points de vue et les préoccupations des acteurs à l'égard du projet. Pour plus d'information sur les étapes des démarches et sur les méthodes qui peuvent être employées, l'initiateur doit consulter les guides mentionnés à la section 1.2.

L'étude d'impact présente donc en détail toutes les démarches d'information et de consultation réalisées (méthodes utilisées, objectifs poursuivis, dates et lieux des activités d'information et de consultation, liste des acteurs sollicités, nombre de participants et milieux représentés, responsables de l'organisation et de l'animation des activités, etc.) ainsi que les résultats

---

obtenus (questions reçues et réponses fournies, commentaires, préoccupations, perceptions à l'égard du projet, etc.).

L'étude d'impact doit faire état des observations sur les enjeux soulevés par tous les acteurs consultés, y compris lors de la consultation publique sur l'avis de projet et la directive prévue à l'article 31.3.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le cas échéant, l'étude d'impact doit décrire les modifications apportées au projet au cours des phases de planification et les mesures d'atténuation prévues en réponse aux observations soulevées à cette étape. Enfin, l'étude d'impact indique, s'il y a lieu, les questions et les préoccupations des acteurs consultés, dont les communautés autochtones, auxquelles l'initiateur n'a pas pu répondre et justifie pour quelle raison ces éléments n'ont pas été traités.

L'initiateur doit aussi déposer un plan préliminaire qui présente les démarches d'information et de consultation qu'il prévoit mettre en œuvre au cours des phases de construction, d'exploitation et, le cas échéant, de fermeture du projet.

#### *Contenu de l'étude d'impact relatif aux communautés autochtones consultées*

Si l'initiateur a effectué des démarches de consultation auprès de communautés autochtones, le Ministère préconise la rédaction de sections distinctes dans l'étude d'impact, qui permettront de regrouper et de faire ressortir clairement, selon les chapitres, les renseignements qui ont trait à ces communautés. Le Ministère encourage fortement l'initiateur à impliquer directement les communautés autochtones dans la production de ces sections. Celles-ci devraient mettre en relief, sans s'y restreindre : le détail des démarches de consultation auprès des communautés autochtones et leurs résultats, comme spécifié dans la présente section, ainsi que les aspects autochtones relatifs à la description du milieu récepteur (section 2.3.2), à la détermination des enjeux (section 2.5) et à l'analyse des impacts du projet (section 2.6).

## **2.3 Description du milieu de réalisation du projet**

### **2.3.1 Délimitation de la zone d'étude**

L'étude d'impact détermine d'abord une zone d'étude et justifie ses limites. La portion du territoire couverte par cette zone doit être suffisante pour englober l'ensemble des activités projetées, y compris, si possible, les autres éléments nécessaires à la réalisation du projet, et pour circonscrire l'ensemble des effets directs et indirects du projet sur les milieux physique, biologique et humain. Si nécessaire, la zone d'étude peut être composée de différentes aires délimitées selon les impacts étudiés. La détermination de ces différentes aires devra alors aussi être justifiée.

### **2.3.2 Description du milieu récepteur**

L'étude d'impact présente ensuite la description des composantes des milieux physique, biologique et humain susceptibles d'être affectées par le projet ou de venir moduler l'ampleur des impacts potentiels du projet sur d'autres composantes du milieu. La description de ces composantes doit être axée sur les composantes valorisées de l'environnement. Elle ne doit contenir que des données nécessaires à la détermination des enjeux et à l'analyse des impacts. Ces composantes doivent être présentées en fonction des liens qui les unissent afin de permettre



la compréhension des relations et des interactions entre ces différents éléments de l'environnement de la zone d'étude. L'étude d'impact précise les raisons et les critères justifiant le choix des composantes à prendre en considération. Les sections suivantes donnent plusieurs exemples de composantes à considérer, mais l'initiateur est tenu d'intégrer à l'étude d'impact tout autre élément qu'il jugera

**Composantes valorisées de l'environnement** : Éléments considérés comme ayant une importance scientifique, sociale, culturelle, économique, historique, archéologique ou esthétique.

pertinent. L'information contenue dans ces sections doit être représentée sur une ou plusieurs cartes permettant de bien visualiser l'étendue et les composantes du projet, la zone d'étude définie et l'ensemble des composantes valorisées de l'environnement. La représentation cartographique sera complétée par des tableaux-synthèses des éléments non cartographiques.

#### *Description des composantes des milieux physique et biologique*

La description des milieux physique et biologique se fait en fonction des activités prévues au cours des différentes phases de réalisation du projet dans la zone d'étude déterminée.

La description des différents types de milieux devra notamment comprendre, dans certains cas, les caractéristiques lithologique, hydrogéologique, hydrologique, topographique et climatique. Le cas échéant, le potentiel agricole des sols devra être présenté<sup>8</sup>. Par ailleurs, l'étude d'impact devra inclure la phase I d'une étude de caractérisation des sols réalisée selon le *Guide de caractérisation des terrains* du Ministère, ainsi que les études de phases II et III, le cas échéant<sup>9</sup>. Les études de caractérisation antérieures doivent être fournies et un résumé de celles-ci doit être présenté dans l'étude d'impact.

La végétation des aires susceptibles d'être affectées par le projet doit également être présentée. On indiquera alors notamment la présence de peuplements fragiles ou exceptionnels. Les peuplements forestiers devront être quantifiés et qualifiés<sup>10</sup>. De plus, si le projet est réalisé dans une municipalité des basses-terres du Saint-Laurent, le pourcentage de boisement doit être fourni. Les principales espèces fauniques<sup>11</sup> et floristiques doivent être présentées en fonction, notamment, de leur cycle vital (migration, alimentation, reproduction et protection), des communautés qu'elles forment et des habitats, comme défini par le Règlement sur les habitats fauniques (chapitre C-61.1, r. 18) et le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou

<sup>8</sup> L'initiateur pourra aborder cet élément en présentant l'inventaire des terres du Canada (ARDA), dont l'information est disponible dans la cartographie numérique de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à l'adresse suivante : [www.cptaq.gouv.qc.ca](http://www.cptaq.gouv.qc.ca) sous l'onglet « Consulter la cartographie numérique ».

<sup>9</sup> Il est recommandé de faire approuver son programme de caractérisation (phases II et III) par le Ministère avant d'entreprendre les travaux.

<sup>10</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à se référer aux cartes écoforestières les plus récentes. Ces cartes sont disponibles à l'adresse suivante : <https://mffp.gouv.qc.ca/carte-interactive-service-cartographie-web-wms-donnees-ecoforestieres-quebec/>.

<sup>11</sup> À cet effet, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs possède des protocoles standardisés pour les inventaires, les suivis ou l'évaluation de certains impacts. Il est fortement recommandé aux initiateurs d'en faire la demande en communiquant avec les directions régionales concernées.

vulnérables et leurs habitats (chapitre E-12.01, r. 3). Une attention particulière doit être accordée aux espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées<sup>12</sup>, aux espèces exotiques envahissantes et aux espèces qui revêtent une importance particulière sur le plan social, économique, culturel ou scientifique.

Cette description comprend également une analyse de l'importance de chaque écosystème répertorié en fonction notamment de sa valeur sur les plans écologique et social et de son degré de vulnérabilité et d'unicité. De plus, il est important de considérer les fonctions de l'habitat, comme les fonctions de reproduction, d'alimentation, d'alevinage et de repos ainsi que leur connectivité à l'intérieur de l'écosystème.

**Écosystème** : Ensemble dynamique d'organismes vivants en interaction entre eux et avec leur milieu environnant non vivant, qui forme une unité fonctionnelle.

Plus précisément, la description des milieux humides et hydriques, comme défini à l'article 46.0.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement<sup>13</sup>, doit comprendre les renseignements et documents exigés à l'article 46.0.3 de cette loi. Le ou les plans directeurs de l'eau (PDE) de la région visée par le projet devront être considérés pour assurer la conformité du projet avec les orientations établies dans ces plans<sup>14</sup>. Selon la localisation du projet, les plans de gestion intégrée du Saint-Laurent (PGI du St-Laurent) et les plans régionaux des milieux humides et hydriques (PRMHH), élaborés par les MRC doivent aussi être considérés. De plus, la description doit prendre en compte les objectifs de conservation prévus dans les plans métropolitains de développement ou dans les schémas d'aménagement et de développement, en matière de conservation de la biodiversité, de capacité de support des écosystèmes naturels, d'utilisation durable des milieux et de potentiel de restauration. La description des milieux physique et biologique est basée sur une revue de la littérature scientifique, mais également sur l'information disponible chez les organismes gouvernementaux et municipaux<sup>15</sup>, de même que sur les connaissances des communautés locales et les connaissances traditionnelles autochtones, lesquelles peuvent contribuer à mieux caractériser le milieu. De plus, dans le but d'évaluer les impacts du projet, il pourrait être nécessaire d'acquérir une connaissance plus fine des écosystèmes présents. Dans ce cas,

<sup>12</sup> En ce qui concerne les espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être désignées comme telles, l'initiateur est invité à consulter le site Web du Centre de données sur le patrimoine naturel du Québec (CDPNQ) à l'adresse suivante : <http://www.cdpnq.gouv.qc.ca/demande.asp>. De plus, il est invité à transmettre ses données d'inventaires au CDPNQ dans le cas d'une telle découverte dans la zone d'étude.

<sup>13</sup> À cet effet, les documents suivants doivent être considérés : le *Guide d'élaboration d'un plan de conservation des milieux humides* ([http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/Guide\\_plan.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/Guide_plan.pdf)), le guide *Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional*, la fiche *Identification et délimitation des milieux hydriques et riverains* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>) ainsi que le *Guide d'interprétation de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-interpretationPPRLPI.pdf>).

<sup>14</sup> Des renseignements sur les PDE peuvent être obtenus auprès du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (<https://robvq.qc.ca/robvq>).

<sup>15</sup> À cet effet, l'initiateur peut notamment consulter Données Québec à l'adresse suivante : <https://www.donneesquebec.ca/fr/>.

---

l'initiateur devra réaliser des inventaires en utilisant des méthodes scientifiques éprouvées et reconnues. Ces méthodes doivent notamment prendre en compte le cycle de vie et les habitudes des espèces susceptibles d'être rencontrées afin de permettre, entre autres, une analyse en fonction des différentes phases du projet et du calendrier de réalisation projeté. La description des inventaires, fournie en annexe à l'étude d'impact, doit inclure les renseignements nécessaires à leur compréhension et à leur interprétation (auteur(s), dates d'inventaire, méthodes utilisées, plans d'échantillonnage, fiches de terrain, photos, références scientifiques, etc.). Dans le cas des espèces menacées ou vulnérables, cette information et les résultats détaillés doivent être présentés dans un document séparé et confidentiel, comme prévu à l'article 31.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La description des milieux physique et biologique doit être accompagnée d'éléments cartographiques, notamment les composantes des écosystèmes identifiés, les milieux humides et hydriques, les cours d'eau réguliers et intermittents, y compris leur sens d'écoulement, les habitats fauniques et floristiques, la localisation et l'abondance des espèces exotiques envahissantes, les aires protégées, projetées ou permanentes, et tout projet d'aires protégées<sup>16</sup>, les territoires fauniques structurés délimités en vertu du chapitre IV.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1). Les zones à risque d'inondation, d'érosion, de submersion ou de glissement de terrain ou toute autre contrainte naturelle qui se trouve dans les limites de la zone d'étude du projet identifiée ou connue par la municipalité ou la MRC ou par toute autre organisation compétente en la matière doivent être présentées.

#### *Description des composantes du milieu humain*

La description du milieu humain présente les principales caractéristiques sociales, culturelles et économiques des communautés locales et autochtones concernées par le projet qui pourraient s'avérer pertinentes à l'évaluation des impacts potentiels de celui-ci. Elle comprend également la description du milieu aménagé ou bâti.

La présentation des communautés doit d'abord comprendre une description de leur profil démographique, notamment celui des communautés autochtones concernées par le projet. Les relations entre les communautés et le milieu naturel doivent aussi être décrites, ainsi que l'usage qu'elles font des différents éléments du milieu. La description du milieu humain doit également tenir compte des valeurs sociales, culturelles et économiques que les communautés attribuent aux différents éléments du milieu. De plus, les renseignements pertinents relatifs à l'état de santé général de la population locale doivent être présentés<sup>17</sup>.

Pour ce qui est des communautés autochtones, leur participation à un processus de négociation territoriale globale avec les gouvernements du Québec et du Canada, le cas échéant, doit être mentionnée. La description fait état, s'il y a lieu, de la présence sur le territoire à l'étude des réserves indiennes, de réserves à castor, des camps autochtones et des territoires utilisés à des fins

---

<sup>16</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à s'adresser à la Direction des aires protégées du Ministère.

<sup>17</sup> Afin de déterminer les composantes pertinentes à considérer relativement à l'état de santé de la population, l'initiateur est invité à consulter le document *La santé et ses déterminants : Mieux comprendre pour mieux agir*, disponible à l'adresse suivante : <http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/fichiers/2011/11-202-06.pdf>.

---

traditionnelles. La description indique également si le territoire à l'étude fait l'objet d'une entente ou d'un traité conclu entre les gouvernements et les communautés autochtones, en faisant ressortir son incidence sur le milieu. Enfin, la description doit inclure les composantes de l'environnement valorisées par ces communautés et présenter le portrait de l'utilisation des ressources et du territoire à l'étude par les communautés autochtones, en précisant, s'il y a lieu, leurs activités exercées à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales, les connaissances traditionnelles rattachées à ces activités, la présence de sites de chasse, de pêche, de piégeage ou de cueillette, de sites d'intérêt tels que les sites patrimoniaux ou archéologiques, etc. Ces renseignements sont recueillis sur la base de l'information existante disponible ou obtenue lors des échanges avec les communautés consultées. Lorsque la confidentialité de certains renseignements est requise par une communauté autochtone, il revient à l'initiateur de déterminer avec la communauté les moyens permettant d'assurer cette confidentialité. Il est à noter que tout renseignement obtenu d'une communauté sous le sceau de la confidentialité ne doit pas être inclus dans l'étude d'impact.

La description du milieu aménagé et bâti doit comprendre l'utilisation actuelle et prévue du territoire et de ses ressources en se référant aux lois, règlements, politiques, orientations, schémas et plans provinciaux, régionaux et municipaux d'affectation, de développement et d'aménagement, de même qu'aux traités et ententes conclus entre les gouvernements et les communautés autochtones. Plus précisément, cette description devra inclure :

- les orientations, les objectifs, les grandes affectations du territoire et les usages autorisés ainsi que les limites d'urbanisation présentées dans le schéma d'aménagement et de développement (SAD) ou le plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD), le cas échéant;
- les territoires urbanisés de nature résidentielle, commerciale, industrielle, institutionnelle ou autres;
- l'affectation prévue dans le plan d'affectation des terres publiques ainsi que les orientations et les objectifs du plan d'affectation du territoire public dans le cas de projets réalisés sur les terres du domaine de l'État<sup>18</sup>;
- le territoire et les activités agricoles de même que les activités d'aquaculture, de mariculture et de pêche commerciale;
- le milieu forestier incluant les aires sylvicoles et acéricoles ainsi que les unités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État qui font l'objet d'un aménagement forestier;
- les zones de villégiature, les activités récréatives (chasse, pêche, piégeage, écotourisme, ornithologie, etc.) et les équipements récréatifs existants et projetés;
- les territoires fauniques structurés (zones d'exploitation contrôlée, pourvoiries, réserves fauniques, etc.);
- l'ensemble des territoires naturels protégés;
- les services publics communautaires et institutionnels, notamment ceux accueillant des populations sensibles (services de santé, services scolaires, services de garde, etc.);

---

<sup>18</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à contacter la direction régionale du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles.

- 
- les infrastructures et équipements d'utilité publique (réseau routier, systèmes de transport terrestre guidés, chemins de fer; aéroports, réseau de transport d'électricité, aqueducs, égouts, gazoducs, oléoducs, sites d'enfouissement, etc.);
  - les sources d'alimentation en eau potable, soit les eaux prélevées à des fins de consommation humaine ou à des fins de transformation alimentaire. La description devra identifier les sites de prélèvement d'eau de surface et souterraine (les puits privés, les puits alimentant plus de vingt personnes, les puits municipaux et autres) ainsi que les aires de protection des sites de prélèvement d'eau<sup>19</sup>. Elle devra notamment préciser l'emplacement des puits par rapport au projet et leurs caractéristiques (élévation, niveau statique et dynamique de l'eau, analyse de la qualité de l'eau, etc.).

Les composantes du milieu aménagé et bâti doivent être représentées, dans la mesure du possible, sous forme cartographique.

De plus, la section sur le milieu humain doit inclure diverses composantes du patrimoine culturel : le patrimoine archéologique terrestre et submergé incluant les sites connus ainsi que les secteurs et les zones à potentiel archéologique. Ces éléments doivent être déterminés dans le cadre d'une étude de potentiel archéologique, pour laquelle le Ministère encourage l'initiateur à impliquer les communautés autochtones concernées, et, au besoin, ils doivent être validés par un inventaire de terrain<sup>20</sup>. La description doit inclure le patrimoine bâti<sup>21</sup>, soit les immeubles et les sites patrimoniaux. Elle doit aussi inclure une évaluation patrimoniale de tous les bâtiments se trouvant dans l'aire d'étude dont la démolition en tout ou en partie est envisagée ou auxquels des modifications majeures seront apportées. Enfin, les paysages, y compris les éléments et les ensembles visuels d'intérêt local ou touristique, doivent être présentés. Ces éléments doivent notamment faire l'objet d'une documentation photographique.

---

<sup>19</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à consulter le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/reglement-prelevement-protection/index.htm>).

<sup>20</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à consulter le *Guide pour l'initiateur de projet – Prendre en compte la protection du patrimoine archéologique dans la production des études d'impact sur l'environnement en conformité avec la Loi sur la qualité de l'environnement* ([https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/archeologie/Guide\\_initiateur\\_projet\\_2015.pdf](https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/archeologie/Guide_initiateur_projet_2015.pdf)).

<sup>21</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à consulter les *Lignes directrices pour la prise en compte du patrimoine bâti dans le cadre de la production d'une étude d'impact sur l'environnement* : <https://www.mcc.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/publications/patrimoine/GuideEtudesImpact.pdf>.

Enfin, une description du climat sonore (conformément à la note *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*<sup>22</sup>) doit être présentée pour les projets susceptibles de produire des nuisances aux récepteurs sensibles les plus rapprochés (à l'intérieur d'un rayon de 2 km).

## 2.4 Description des variantes de réalisation

### 2.4.1 Détermination des variantes

L'étude d'impact présente les différentes variantes de projet qui ont été envisagées pour répondre aux problèmes ou aux besoins à l'origine d'un projet, en considérant, le cas échéant, celles qui ont été proposées lors des consultations effectuées par l'initiateur. Les variantes proposées doivent refléter les enjeux associés à la réalisation du projet, y compris à ceux qui sont en lien avec les préoccupations exprimées par les acteurs à l'égard du projet. Elles doivent prendre en compte les besoins à combler et les objectifs du développement durable. De plus, l'initiateur doit les analyser en tenant compte du potentiel d'émission de GES, de l'impact que pourraient avoir les changements climatiques sur le projet ou sur le milieu et des stratégies d'adaptation aux changements climatiques. La proposition d'une variante peut être motivée, par exemple, par le souci d'éviter, de réduire ou de limiter :

- l'empiétement du projet sur les milieux humides et hydriques ou sur le milieu terrestre qui pourrait limiter d'autres usages existants ou potentiels;
- la détérioration ou la perte d'habitats<sup>23</sup> pouvant affecter la biodiversité du milieu;
- la détérioration ou la perte d'habitats pouvant affecter la pratique d'activités traditionnelles autochtones;
- la perte d'espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;
- la perte de milieux exceptionnels;

**Récepteurs sensibles** : les habitations, les établissements de santé et de services sociaux (hôpitaux, CHSLD, résidences pour personnes âgées, etc.), les établissements d'éducation (écoles, garderies, centres de la petite enfance, etc.), les établissements touristiques (bureaux d'information touristique, musées, centres de ski, colonies de vacances, bases de plein air et de loisirs, campings, etc.), les espaces récréatifs (terrains de loisirs, parcs urbains, parcs et aires de conservation, etc.).

**Variantes de réalisation** : Différents moyens susceptibles d'assurer la réalisation d'un projet, qu'ils concernent la localisation géographique (sites, corridors, zones), la disponibilité technologique (procédés, techniques de construction, modes d'exploitation) ou les techniques opérationnelles (actions, mesures, programmes, gestion).

<sup>22</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006. *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*. (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>).

<sup>23</sup> À cet effet, l'initiateur est invité à consulter les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques*, disponibles à l'adresse suivante : <https://mffp.gouv.qc.ca/faune/habitats-fauniques/pdf/lignes-directrices-habitats.pdf>.

- 
- la perte de milieux d'intérêt pour les communautés concernées;
  - la détérioration ou la perte de territoires agricoles;
  - les contraintes propres aux activités agricoles;
  - les zones à risque de glissement de terrain, d'érosion des berges, d'inondation et de submersion;
  - les îlots de chaleur urbains;
  - la détérioration de la qualité de vie des communautés avoisinantes;
  - l'empreinte carbone du projet;
  - les émissions de contaminants, de GES ou autres rejets;
  - l'utilisation de l'eau ou la gestion de l'eau;
  - les coûts de construction et d'exploitation du projet;
  - la répartition inéquitable des impacts et des bénéfices du projet pour la population.

De plus, chaque variante sélectionnée doit être réalisable à des coûts ne compromettant pas la rentabilité économique du projet et répondre, en bonne partie, aux problèmes ou besoins identifiés ainsi qu'être faisable sur les plans juridique, légal, réglementaire et technique (tenure des terres, zonage, topographie, ouvrages d'art, disponibilité de la main-d'œuvre, etc.). Les variantes sélectionnées doivent viser à limiter l'ampleur des impacts négatifs sur les milieux physique, biologique et humain, en plus de maximiser les retombées positives.

Une comparaison des variantes présélectionnées en vue de retenir la ou les variantes qui se démarquent des autres, le raisonnement ainsi que les critères utilisés pour arriver au choix de la ou des variantes retenues pour l'analyse détaillée des impacts doivent être présentés. Les variantes retenues doivent permettre de réduire au minimum les impacts négatifs potentiels du projet, notamment si ces derniers sont liés à l'un des enjeux soulevés par le projet.

La représentation cartographique devra être privilégiée. Elle présentera les zones de contraintes pour chaque variante décrite et pourra être complétée par un tableau de comparaison des éléments non cartographiques (par exemple les arguments économiques).

#### **2.4.2 Description de la variante ou des variantes sélectionnées**

L'étude d'impact décrit l'ensemble des caractéristiques connues et prévisibles associées à la variante sélectionnée ou, le cas échéant, à chacune des variantes retenues pour l'analyse détaillée des impacts. Cette description comprend les activités, les aménagements, les travaux, l'entreposage et les équipements prévus pendant les différentes phases de réalisation du projet, les sources d'énergie envisagées, la main-d'œuvre requise et sa provenance, de même que les installations et les infrastructures temporaires, permanentes et connexes.

Elle présente aussi une estimation des coûts de chaque variante retenue et fournit le calendrier de réalisation selon les différentes phases du projet, la durée des travaux (date et séquence généralement suivie) ainsi que la durée de vie du projet et les phases futures de développement.

---

Cette description doit aussi inclure :

- les coordonnées géographiques en degrés décimaux du point central du projet (pour les projets linéaires, fournir les coordonnées des points de début et de fin du projet);
- le statut de propriété des terrains (terrains municipaux, parcs provinciaux ou fédéraux, réserves, propriétés privées, etc.), les droits de propriété et d'usage accordés (ou les démarches requises ou entreprises dans le but de les acquérir), les droits de passage et les servitudes. Sur les terres du domaine de l'État, l'affectation inscrite dans le plan d'affectation du territoire public pour les terres concernées;
- le plan d'ensemble des composantes du projet à une échelle appropriée et une représentation de l'ensemble des aménagements et ouvrages prévus (plan en perspective, simulation visuelle, etc.), y compris, si possible, une photographie aérienne récente du secteur.

#### *Phases d'aménagement et de construction*

Sans s'y restreindre, l'initiateur doit décrire les activités suivantes : le déboisement, le défrichage, le brûlage, le dynamitage, le bétonnage, l'utilisation de machinerie lourde, la circulation des camions, le déplacement ou le démantèlement de bâtiments ou d'infrastructures, le détournement et la traversée de cours d'eau ainsi que l'assèchement de parties de cours d'eau. Les activités d'excavation, de dragage, de remblayage et d'extraction des matériaux d'emprunt doivent aussi être décrites. Cette description doit tenir compte des volumes prévus, de leur provenance, de leur transport, de leur réutilisation, de leur élimination et de leur mode de gestion, lorsqu'applicable.

Également, doivent être considérés :

- l'empiétement en zone agricole;
- la gestion des eaux de ruissellement<sup>24</sup>, de drainage et d'assèchement (collecte, contrôle, dérivation, traitement, confinement, bassins de sédimentation);
- les risques de contamination des sols et la gestion prévue des sols<sup>25</sup> contaminés, y compris les lieux de disposition envisagés ainsi que le risque de découverte d'une contamination fortuite;
- la gestion des sols présentant des espèces floristiques exotiques envahissantes;
- la gestion des sols arables;
- les émissions atmosphériques (ponctuelles et diffuses);
- une estimation des principales sources d'émission de GES liées à la phase de construction;
- les matières résiduelles (type, volume, lieux et modes de gestion (valorisation et élimination), etc.). Lorsque les rejets, notamment les eaux et les matières résiduelles (dangereuses ou non),

---

<sup>24</sup> À cet effet, le *Guide de gestion des eaux pluviales*, disponible sur le site Web du Ministère, devrait être considéré (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/pluviales/guide-gestion-eaux-pluviales.pdf>).

<sup>25</sup> La gestion des sols et des eaux souterraines doit respecter le guide suivant : Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (2016). *Guide d'intervention - Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide-intervention/guide-intervention-protection-rehab.pdf>).



---

sont gérés par un tiers, l'étude doit démontrer que les équipements utilisés sont en mesure de gérer ces rejets, et ce, en conformité avec les exigences gouvernementales;

- les installations de chantier et autres infrastructures temporaires (chemins d'accès, parcs pour la machinerie et stationnements, points de raccordement aux réseaux ou au milieu récepteur, aires de travail, d'entreposage, de manutention et d'expédition, lieux d'entreposage de matières dangereuses, installations sanitaires, quais ou autres infrastructures empiétant en milieux hydriques, etc.).

#### *Phase d'exploitation*

Sans s'y limiter, l'initiateur doit aborder les éléments suivants pour la phase d'exploitation :

- les bâtiments et autres structures permanentes, ainsi que les installations connexes (routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires, prises d'eau, aires de réception, de manipulation et d'entreposage, de stationnement, etc.);
- une description des travaux requis pour la réfection ou la réparation d'un établissement, d'une construction, d'un équipement ou d'un ouvrage existant ainsi que pour le remplacement ou la modification d'équipements techniques afférents à l'un de ceux-ci, le cas échéant;
- les installations requises ou existantes nécessaires au raccordement électrique, avec la description des besoins en énergie et en puissance;
- les matières résiduelles (type, volume, lieux et modes de gestion (valorisation et élimination, etc.)). Lorsque les rejets, notamment les eaux et les matières résiduelles (dangereuses ou non), sont gérés par un tiers, l'étude doit démontrer que les équipements utilisés sont en mesure de gérer ces rejets, et ce, en conformité avec les exigences gouvernementales;
- les modalités d'entreposage des matières dangereuses ainsi que les mesures qui seront prises pour assurer le maintien en bon état de ces installations;
- les modalités d'entreposage des matières dangereuses résiduelles et leur mode de disposition;
- les procédés et les équipements;
- les rejets liquides, solides et gazeux (y compris les émissions atmosphériques ponctuelles et diffuses);
- une estimation des principales sources d'émission de GES;
- la considération des risques actuels et futurs liés aux changements climatiques dans la localisation, la conception et l'exploitation des infrastructures du projet;
- les mesures d'utilisation rationnelles et de conservation des ressources (réduction à la source, amélioration de l'efficacité d'utilisation et application des technologies de valorisation : réemploi, recyclage, etc.);
- l'entretien des ouvrages, des aménagements et des installations.

---

### Phase de fermeture

Sans s'y limiter, l'initiateur doit aborder les éléments suivants pour la phase de fermeture :

- les activités liées à la fermeture et au démantèlement des installations<sup>26</sup>;
- les activités liées à la restauration du site;
- les activités liées à la gestion postfermeture, le cas échéant.

## 2.5 Détermination des enjeux

Dans cette section, l'initiateur doit déterminer les enjeux de son projet en s'inspirant des interactions possibles entre le projet et les composantes valorisées de l'environnement. Il devra également tenir compte des préoccupations exprimées lors de la consultation du public et des communautés autochtones, comme précisé à la section 1.2, et prendre en considération les observations sur les enjeux soulevés lors de la consultation publique sur l'avis de projet et la directive. L'initiateur devra justifier le choix des enjeux retenus.

De plus, les impacts du projet associés aux enjeux gouvernementaux doivent être présentés. Ces enjeux peuvent être les suivants :

- le maintien de la biodiversité;
- le maintien de la quantité d'habitats floristiques et fauniques et de leur qualité;
- la lutte contre les changements climatiques;
- la protection des milieux humides et hydriques;
- le maintien de la qualité de vie;
- le maintien de la sécurité des résidents et des usagers;
- la protection de la santé publique;
- la conciliation des usages du territoire;
- l'acceptabilité sociale du projet;
- la protection du patrimoine bâti et archéologique et des paysages;
- la pérennité du territoire et des activités agricoles;
- l'occupation et la vitalité des territoires.

Ainsi, par exemple, un projet qui pourrait avoir un impact sur un milieu naturel d'intérêt pour la communauté pourrait avoir comme enjeu la protection des paysages. Un projet ayant un impact sur des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, et sur des complexes de milieux humides aurait pour enjeu le maintien de la biodiversité. Un projet qui générerait d'importantes quantités de GES aurait pour enjeu la lutte contre les changements climatiques. Si les impacts du projet sur les différentes composantes de l'environnement sont jugés

---

<sup>26</sup> À cet effet le *Guide de bonnes pratiques pour la gestion des matériaux de démantèlement* et les *Lignes directrices relatives à la gestion de béton, de brique et d'asphalte issus des travaux de construction et de démolition et des résidus du secteur de la pierre de taille* devraient être considérés (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/valorisation/lignesdirectrices/beton-brique-asphalte.pdf>).

---

inacceptables, le projet pourrait être refusé par le gouvernement. À l'inverse, le projet pourrait être autorisé si les impacts résiduels sont jugés acceptables après l'application de mesures adéquates pour éviter les impacts négatifs, les atténuer ou, en dernier recours, les compenser.

Il est important que le processus de détermination des enjeux conserve une certaine souplesse pour que, au cours de la planification du projet et de la préparation de l'étude d'impact par l'initiateur, les enjeux puissent être révisés et ajustés par rapport à l'information acquise sur le terrain et lors des consultations menées auprès du public et des communautés autochtones.

## **2.6 Analyse des impacts du projet**

### **2.6.1 Présentation du lien entre les enjeux et les impacts**

Une fois la détermination des enjeux complétée, l'initiateur doit préciser les composantes valorisées de l'environnement liées à chaque enjeu. Il doit également définir les sources d'impact liées aux activités d'aménagement, de construction, d'exploitation et de fermeture, le cas échéant, susceptibles de modifier ces composantes.

L'initiateur est invité à présenter, à l'aide d'une grille d'interrelations, les liens entre les sources d'impact et les composantes valorisées de l'environnement, ce qui permet de prévoir les impacts probables du projet. Il détermine et évalue les impacts de la variante ou des variantes sélectionnées, pendant les phases d'aménagement, de construction, d'exploitation et de fermeture, le cas échéant. Il en évalue l'importance en utilisant une méthode et des critères appropriés. La méthode d'évaluation des impacts doit être présentée en annexe du document. L'initiateur considère les impacts positifs et négatifs ainsi que les impacts directs et indirects sur l'environnement en lien avec les enjeux déterminés à la section 2.5 du présent document.

### **2.6.2 Description des impacts**

Cette section doit présenter les impacts du projet sur les composantes valorisées de l'environnement déterminées à la section 2.3.2. De plus, elle doit présenter une analyse des impacts et des risques anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé.

Les éléments mentionnés dans les paragraphes suivants doivent être pris en considération dans la mesure où les impacts indiqués sont en lien avec les enjeux préalablement déterminés.

Lorsqu'un projet implique le déboisement de superficies forestières, une description détaillée des impacts du projet sur le milieu forestier et sur les objectifs d'aménagement forestier doit être fournie. Une évaluation précise des pertes de superficie forestière, lorsque applicable, des pertes de volume ligneux, des pertes de possibilités forestières et des pertes d'investissements forestiers réalisés est aussi requise.

---

Cette section doit aussi aborder les impacts potentiels du projet sur la santé, y compris les impacts sociaux et psychosociaux<sup>27</sup>, ainsi que les impacts sur le profil démographique et la situation économique des communautés concernées, dont les communautés autochtones. Les impacts sur le milieu humain peuvent varier d'intensité en fonction des communautés ou des groupes concernés. Ces différences peuvent s'expliquer par l'influence de plusieurs facteurs individuels ou collectifs, notamment les déterminants de la santé, l'acceptabilité sociale et la perception des risques, lesquels doivent être pris en considération lors de l'évaluation des impacts sur le milieu humain<sup>28</sup>.

Les impacts potentiels sur la santé seront estimés en fonction de critères basés sur des considérations de santé publique et en prendront en compte, notamment, les concentrations ou charges de contaminants (dans l'eau, l'atmosphère et, le cas échéant, les sols) auxquelles la population pourrait être exposée. Tout autre impact potentiel sur la santé physique, mentale et psychosociale en lien avec le projet doit être considéré dans l'étude d'impact<sup>29</sup>. En ce qui a trait aux effets du bruit sur la santé, l'initiateur est aussi invité à consulter l'*Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sonores sains*<sup>30</sup>. Si l'annonce du projet a eu un impact sur la dynamique sociale de la communauté d'accueil (comportements, relations sociales, sentiment d'appartenance) ou si le projet risque d'affecter celle-ci de manière considérable, l'étude d'impact doit aborder cette question en décrivant les diverses positions et les réactions à l'égard du projet ainsi que les impacts anticipés sur les plans social et psychosocial, qu'ils soient positifs ou négatifs (tensions et conflits sociaux suscités par le projet ou, à l'inverse, renforcement des liens entre les membres de la communauté, etc.).

Cette section présente les impacts sur la qualité de vie de la population concernée liés, entre autres, aux nuisances découlant des activités de construction et d'exploitation (par exemple le bruit, les odeurs, les vibrations, les poussières et l'augmentation de la circulation routière). Plus particulièrement, les impacts anticipés sur le climat sonore devront être évalués à l'aide d'une étude de modélisation sonore découlant des activités de construction et d'exploitation, préparée

---

<sup>27</sup> Les impacts psychosociaux renvoient aux conséquences (réactions ou actions), qu'elles soient positives ou négatives, résultant de la perception qu'ont les personnes et les groupes sociaux à l'égard d'un projet (satisfaction, bien-être, soulagement, stress, anxiété, colère, comportements de fuite ou d'évitement, fatigue, insomnie, dépression, etc.). Ils peuvent être associés à des sources d'impact majeures telles que les relocalisations résidentielles involontaires, s'il y a lieu, les nuisances vécues ou ressenties par les résidents et la perception des risques pour leur santé et leur sécurité.

<sup>28</sup> Pour en savoir plus sur ces facteurs et sur l'évaluation des impacts sociaux (rôles, objectifs, définitions, procédure, méthodes, etc.), l'initiateur est invité à consulter le document *Guide de soutien destiné au réseau de la santé : l'évaluation des impacts sociaux en environnement*, disponible à l'adresse suivante : [https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1765\\_guidesoutienressanteevalimpactssocenv.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/1765_guidesoutienressanteevalimpactssocenv.pdf).

<sup>29</sup> Pour en savoir plus sur l'évaluation d'impact sur la santé, approche reconnue par l'Organisation mondiale de la santé, l'initiateur est invité à consulter le document : *Guide d'évaluation d'impact sur la santé – Pour une prise en compte des enjeux de santé dans les grands projets de développement au Québec* (publication à venir).

<sup>30</sup> Institut national de santé publique du Québec, 2015. *Avis sur une politique québécoise de lutte au bruit environnemental : pour des environnements sonores sains*. ([https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2048\\_politique\\_lutte\\_bruit\\_environnemental.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/2048_politique_lutte_bruit_environnemental.pdf)).

---

selon une méthodologie reconnue, et devront être évalués notamment en fonction de la note *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*<sup>31</sup> et des *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*<sup>32</sup> pour les sources de bruit fixes et selon la *Politique sur le bruit routier*<sup>33</sup> pour les composantes routières.

L'étude d'impact doit également aborder les impacts sur l'utilisation actuelle et prévue du territoire, notamment à des fins agricoles, sylvicoles, résidentielles, commerciales, industrielles, récréatives ou touristiques. Sur les terres du domaine de l'État, l'étude doit aussi aborder les impacts sur les orientations et les objectifs d'utilisation et de protection du territoire public présentés dans un plan d'affectation du territoire public ou dans une planification sectorielle.

En ce qui concerne les communautés autochtones, la présente section doit documenter les impacts potentiels du projet sur l'utilisation des ressources et du territoire, de même que sur la pratique des activités traditionnelles à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales (chasse, pêche, piégeage, cueillette, utilisation de sites d'intérêt, etc.).

Finalement, cette section doit décrire les impacts économiques associés à la construction et à l'exploitation des installations, de même que les retombées anticipées en ce qui concerne les possibilités d'emploi ou de contrats pour les communautés locales et régionales, y compris les communautés autochtones. Les impacts sur la superficie des lots et les marges de recul avant des bâtiments, la modification des accès aux bâtiments, la destruction des lotissements existants, le morcellement de propriétés et le déplacement ou l'expropriation de bâtiments ainsi que la perte de valeur foncière et immobilière doivent aussi être analysés.

### 2.6.3 Atténuation des impacts

L'atténuation des impacts vise la meilleure intégration possible du projet aux milieux physique, biologique et humain. À cet égard, l'étude d'impact précise les mesures propres au projet prévues lors des différentes phases de réalisation et visant à limiter les impacts négatifs sur les composantes valorisées de l'environnement ou à réduire leur intensité, de même que les mesures prévues pour favoriser ou maximiser les impacts positifs. Ainsi, les modalités et mesures de protection des sols, des eaux de surface et souterraines, de l'atmosphère, de la flore, de la faune et de leurs habitats, y compris les mesures temporaires, doivent être présentées (abat-poussières, bassins de rétention, confinement, gestion des fuites et des déversements, etc.). Les mesures visant à éviter l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes doivent également y figurer. L'étude d'impact doit aussi présenter une description des mesures d'atténuation prévues

---

<sup>31</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2006. *Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent*. (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/note-bruit.pdf>).

<sup>32</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. *Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel*. (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/publications/note-instructions/98-01/lignes-directrices-construction.pdf>).

<sup>33</sup> Ministère des Transports, 1998. *Politique sur le bruit routier*. ([https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/ministere/role\\_ministere/Documents/politique\\_bruit.pdf](https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/ministere/role_ministere/Documents/politique_bruit.pdf)).

---

pour réduire les émissions de GES et adapter le projet aux conditions climatiques actuelles et futures. L'étude d'impact présente une évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation proposées en se basant notamment sur l'expérience passée ou la littérature pertinente.

Des mesures doivent également être prévues afin d'atténuer les impacts négatifs sur le milieu humain, dont la qualité de vie et la santé des personnes, notamment en lien avec les nuisances engendrées par le projet. À cet effet, l'initiateur doit considérer la mise sur pied d'un mécanisme de réception et de traitement des plaintes et commentaires de la population. Quant aux impacts positifs, ils peuvent être maximisés, par exemple, par l'attribution de contrats aux entreprises locales, autochtones et régionales et par la mise en œuvre d'un programme de recrutement et de formation visant l'embauche d'une main-d'œuvre locale, autochtone et régionale. De plus, les mesures retenues pour atténuer les impacts négatifs potentiels sur l'utilisation des ressources et du territoire par les communautés autochtones et plus précisément sur leur pratique d'activités traditionnelles à des fins alimentaires, domestiques, rituelles ou sociales doivent être décrites clairement.

L'initiateur doit présenter les mesures d'atténuation courantes relevant des bonnes pratiques ou du respect des exigences légales et réglementaires en annexe du document.

#### **2.6.4 Compensation des impacts résiduels**

L'initiateur présente des mesures de compensation des impacts résiduels inévitables, c'est-à-dire les impacts qui subsistent après les efforts d'évitement effectués et une fois les mesures d'atténuation appliquées, tant pour les milieux physique et biologique que pour le milieu humain.

#### **2.6.5 Description des effets cumulatifs**

L'initiateur doit déterminer les composantes environnementales et sociales sur lesquelles portera l'évaluation des effets cumulatifs. À titre d'exemple, les effets sur la faune et son habitat, les espèces menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, l'économie régionale, les milieux humides et hydriques, les bassins versants touchés et la protection de leurs usages, les communautés affectées, dont les

**Effets cumulatifs** : Changements dans l'environnement causés par les multiples interactions des activités humaines et des processus naturels qui s'accumulent dans le temps et l'espace.

communautés autochtones, la qualité de vie et la santé, la qualité de l'atmosphère, les émissions de GES et la qualité des eaux de surface et souterraines, et la qualité des paysages pourraient être considérés. Ces composantes sont des éléments sensibles du milieu pouvant être déjà affectés par les activités anthropiques présentes (augmentation des charges de contaminants, du bruit et des autres nuisances), mais également par les changements climatiques (augmentation des températures, périodes d'étiage plus sévères et plus fréquentes, etc.). Les composantes choisies devront être liées aux enjeux du projet.

Dans le cadre de son analyse, l'initiateur justifie l'approche sélectionnée et les composantes retenues pour l'étude des effets cumulatifs et présente la délimitation géographique et temporelle de celles-ci, en considérant que ces limites peuvent varier d'une composante à l'autre.

---

De plus, il propose et justifie le choix des projets et activités retenus pour l'analyse des effets cumulatifs (projets et activités existants réalisés selon l'échelle spatiale déterminée ou dont la réalisation est raisonnablement prévisible).

Finalement, l'initiateur détermine les mesures qui seront mises en œuvre dans le but de contrôler, de réduire ou de prévenir les conséquences néfastes des effets cumulatifs.

## **2.7 Plan préliminaire des mesures d'urgence**

L'étude d'impact présente un plan préliminaire des mesures d'urgence prévues pour que l'on puisse réagir adéquatement en cas d'accident, tant pour les périodes de construction, d'exploitation que de fermeture, le cas échéant. Ce ou ces plans décrivent les principales actions envisagées pour faire face aux situations d'urgence, de même que les mécanismes de transmission de l'alerte. Ils décrivent clairement le lien avec les autorités municipales et, le cas échéant, leur articulation avec le plan des mesures d'urgence des municipalités concernées. L'élaboration du plan préliminaire des mesures d'urgence doit être réalisée en adéquation avec les approches et principes de sécurité civile du Québec et en collaboration avec les autorités locales et régionales responsables des mesures d'urgence sur l'ensemble du territoire touché par le projet. De façon générale, un plan des mesures d'urgence préliminaire inclut les éléments suivants :

- une table des matières;
- une description des différentes situations possibles ou probables. En ce qui concerne le plan des mesures d'urgence en période de construction, cette description comprend les risques liés à la réalisation des travaux prévus (utilisation de matières dangereuses, glissement de terrain, érosion des berges, etc.) ainsi que les mesures de prévention et d'intervention visant à limiter ces risques;
- une liste des matières dangereuses qui seront utilisées et la liste des matières dangereuses résiduelles qui seront produites ainsi que l'emplacement des lieux d'entreposage;
- l'information pertinente en cas d'urgence (coordonnées des personnes responsables, équipements disponibles, plans ou cartes des trajets à privilégier, voies d'accès en toute saison, etc.);
- la structure d'intervention en cas d'urgence et les modes de communication avec l'organisation de sécurité civile externe selon les bonnes pratiques établies au Québec;
- les actions à envisager en cas d'urgence (appels d'urgence, déviation de la circulation, signalisation, modalités d'évacuation, etc.);
- les moyens à prévoir pour alerter efficacement les personnes et les communautés menacées par un sinistre, dont les communautés autochtones, s'il y a lieu, en concertation avec les organismes municipaux et gouvernementaux concernés (transmission aux pouvoirs publics de l'alerte et de l'information subséquente sur la situation);
- les modalités de mise à jour et de réévaluation des mesures d'urgence. L'étude d'impact peut faire référence à un plan des mesures d'urgence existant si celui-ci est à jour et disponible pour consultation;
- les modalités de mise en place (financières et techniques) d'un programme de formation des intervenants internes et externes et d'exercices de simulation.

---

Ce plan préliminaire devra comprendre les engagements de l'initiateur quant au dépôt du plan final qui sera complété à la suite de l'autorisation du projet par le gouvernement, le cas échéant.

## **2.8 Programme préliminaire de surveillance environnementale**

La surveillance environnementale est réalisée par l'initiateur de projet et elle a pour but de s'assurer du respect :

- des mesures proposées dans l'étude d'impact, y compris les mesures d'atténuation ou de compensation;
- des conditions fixées dans le décret gouvernemental;
- des engagements de l'initiateur prévus dans les autorisations ministérielles;
- des exigences relatives aux lois et règlements pertinents.

La surveillance environnementale concerne aussi bien la phase de construction que les phases d'exploitation et de fermeture, le cas échéant. Le programme de surveillance peut permettre, si nécessaire, de réorienter les travaux et éventuellement d'améliorer le déroulement de la construction et de la mise en place des différents éléments du projet.

L'initiateur doit proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de surveillance environnementale. Ce programme préliminaire devra comprendre les engagements de l'initiateur quant au dépôt du programme final ainsi que des rapports de surveillance.

Ce programme préliminaire sera complété à la suite de l'autorisation du projet par le gouvernement, le cas échéant.

## **2.9 Programme préliminaire de suivi environnemental**

Le suivi environnemental est effectué par l'initiateur et a pour but de vérifier, par l'expérience sur le terrain, la justesse de l'évaluation de certains impacts et l'efficacité de certaines mesures d'atténuation ou de compensation prévues dans l'étude d'impact et pour lesquelles subsiste une incertitude, ou, dans le cas contraire, de permettre une amélioration de celles-ci dans le but d'atteindre les objectifs d'atténuation des impacts prévus. Le suivi environnemental peut porter autant sur les milieux physique et biologique que sur le milieu humain, et notamment sur certains indicateurs de développement durable permettant de suivre, pendant l'exploitation du projet, l'évolution d'enjeux déterminés en cours d'analyse.

L'initiateur doit proposer dans l'étude d'impact un programme préliminaire de suivi environnemental sous forme de tableau. Celui-ci doit comprendre :

- les objectifs poursuivis dans le cadre du suivi;
- une liste des éléments nécessitant un suivi environnemental;
- la durée minimale du programme de suivi ainsi que la fréquence des études prévues;
- les modalités concernant la production et la transmission des rapports de suivi (nombre, fréquence, délais et format);



- 
- les engagements de l'initiateur quant au dépôt du programme final et des rapports de suivi environnemental.

Ce programme préliminaire sera complété à la suite de l'autorisation du projet par le gouvernement, le cas échéant. Dans le cas où l'initiateur juge que la mise en œuvre d'un tel programme n'est pas nécessaire, il doit le justifier dans l'étude d'impact.

## **2.10 Synthèse du projet**

L'initiateur présente une synthèse du projet, dans un langage vulgarisé, en mettant l'accent sur les principaux enjeux liés à sa réalisation. Cette synthèse rappelle les modalités de réalisation du projet et le mode d'exploitation prévu. Elle présente les principaux impacts du projet et les mesures d'atténuation qui en découlent. Elle explique brièvement les suivis qui seront réalisés et leurs objectifs. Elle illustre la manière dont la réalisation du projet répond aux besoins initialement soulevés et tient compte des objectifs du développement durable, des changements climatiques ainsi que des préoccupations exprimées par la population lors des différentes consultations.

Un tableau présentant l'ensemble des mesures d'atténuation et de compensation prévues, de même que tout autre engagement, devra également être inclus dans cette synthèse. Ce tableau devra permettre de visualiser les principales mesures d'optimisation, d'atténuation ou de compensation prévues en fonction des principaux impacts potentiels et des enjeux environnementaux liés au projet, en faisant référence aux sections de l'étude d'impact qui abordent ces points. S'il y a lieu, la synthèse présente une section qui résume les principaux enjeux soulevés par les communautés autochtones consultées, les impacts du projet sur ces communautés ainsi que les mesures d'atténuation et les engagements qui en découlent, le cas échéant.

---

## 3. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT

### 3.1 Considérations d'ordre méthodologique

L'étude d'impact doit être présentée de façon claire et concise et se limiter aux éléments pertinents à la bonne compréhension du projet et de ses impacts. Les éléments d'information plus techniques ne devraient pas être incorporés au document principal, à moins qu'ils ne soient indispensables pour la compréhension du lecteur. L'étude d'impact doit être structurée de manière à faire ressortir les principaux enjeux et les préoccupations de la population ainsi que la manière dont ils ont été considérés dans l'élaboration du projet. La production de sections distinctes, consacrées aux communautés autochtones consultées, est préconisée lorsque l'information à fournir s'y prête.

Les points saillants de l'étude d'impact doivent être accompagnés d'éléments qui illustrent clairement le propos, tels que des graphiques, des cartes et des photographies. Les cartes devront être présentées avec des données de référence communes pour permettre la comparaison et la superposition des éléments cartographiés. La disponibilité et la qualité des données utilisées devraient également être évaluées par l'initiateur. Toutes les sources de renseignements doivent être indiquées en référence. De plus, les méthodes utilisées au cours de la réalisation de l'étude d'impact (inventaires, enquêtes, entrevues, analyses comparatives, etc.) doivent être présentées, explicitées et validées sur le plan scientifique et placées en annexe.

Autant que possible, l'information doit être synthétisée et présentée sous forme de tableaux, et les données (tant quantitatives que qualitatives) soumises dans l'étude d'impact doivent être analysées à la lumière de la documentation appropriée.

#### *Sommaire*

Un sommaire de l'étude d'impact, présentant une courte description du projet et de sa raison d'être, un rappel du contexte légal, les modalités de réalisation et d'exploitation du projet, les principaux enjeux du projet ainsi que les conclusions de l'étude d'impact, doit faire partie des pages liminaires du document.

#### *Description du milieu*

En ce qui concerne la description du milieu, on doit retrouver les éléments permettant d'évaluer la qualité (localisation des stations d'inventaire et d'échantillonnage, dates d'inventaire, techniques utilisées et limitations, fiches de terrain, photographies). Les sources de renseignements doivent être données en référence. Le nom, la profession et la fonction des personnes qui ont contribué à la réalisation de l'étude d'impact doivent être indiqués. L'initiateur du projet est tenu de respecter les exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), et il doit éviter d'inclure de tels renseignements dans l'étude d'impact.

---

## Évaluation des impacts

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend d'abord du changement subi par les composantes environnementales et sociales affectées. Ainsi, plus un impact est étendu, fréquent, durable ou intense, plus il sera important. L'impact doit être analysé à l'échelle de la zone d'étude, de la région ou de la province (par exemple une perte de biodiversité).

L'évaluation de l'importance d'un impact dépend aussi de la composante affectée, c'est-à-dire de sa valeur intrinsèque pour l'écosystème (sensibilité, unicité, rareté, réversibilité), de même que des valeurs sociales, culturelles, économiques et esthétiques attribuées à cette composante par la population. Ainsi, plus une composante de l'écosystème est valorisée par la population, plus l'impact sur cette composante risque d'être important. Les préoccupations fondamentales de la population, y compris les communautés autochtones, notamment lorsque des éléments du projet constituent un danger pour la santé ou la sécurité ou présentent une menace pour le patrimoine culturel et archéologique terrestre et submergé, influencent aussi cette évaluation. De plus, l'étude d'impact mentionne, le cas échéant, la reconnaissance formelle de la composante par un statut particulier qui lui a été attribué.

Alors que la description des impacts se base sur des faits appréhendés, leur évaluation comporte un jugement de valeur. Cette évaluation peut non seulement aider à établir des seuils ou des niveaux d'acceptabilité, mais également permettre de déterminer les critères d'atténuation des impacts ou les besoins en matière de surveillance et de suivi.

L'étude d'impact décrit, en annexe, la méthode retenue de même que les incertitudes ou les biais qui s'y rattachent. Les méthodes et techniques utilisées doivent être objectives, concrètes et reproductibles. Le lecteur doit pouvoir suivre facilement le raisonnement de l'initiateur pour déterminer et évaluer les impacts. À tout le moins, l'étude d'impact présente un outil de contrôle pour mettre en relation les activités du projet et la présence des ouvrages avec les composantes du milieu. Il peut s'agir de tableaux synoptiques, de listes de vérification ou de fiches d'impact. La mise en œuvre de mécanismes de participation citoyenne et la consultation de la littérature liée au type de projet visé (dont les études d'impacts de projets similaires) sont d'autres moyens qui peuvent permettre de déterminer et d'évaluer les impacts potentiels en fonction des différentes étapes du projet.

### **3.2 Confidentialité de certains renseignements et données**

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, le Ministère constitue un dossier public qui sera publié dans le Registre des évaluations environnementales, comprenant notamment l'étude d'impact et tous les documents présentés par l'initiateur à l'appui de sa demande, et ce, en vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du RÉEIE.

Par ailleurs, l'article 31.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement stipule que « [l]e ministre peut soustraire à une consultation publique des renseignements ou données concernant des procédés industriels, la sécurité de l'État ou la localisation d'espèces menacées ou vulnérables ».

---

En conséquence, lorsque l'initiateur d'un projet transmet au Ministère des renseignements ou des données concernant des procédés industriels, la sécurité de l'État ou la localisation d'espèces menacées ou vulnérables et qu'il juge que ceux-ci sont de nature confidentielle, il doit soumettre une demande au ministre pour les soustraire à la consultation publique. Une telle demande doit s'appuyer sur les deux démonstrations suivantes :

- démontrer qu'il s'agit de renseignements ou de données concernant des procédés industriels, la sécurité de l'État ou la localisation d'espèces menacées ou vulnérables;
- démontrer en quoi ces renseignements ou ces données sont confidentiels et quel préjudice serait induit s'ils étaient divulgués.

Puisque le ministre doit publier les documents qu'il reçoit au Registre des évaluations environnementales, l'initiateur doit fournir ces renseignements et ces données dans un document séparé de l'étude d'impact et clairement identifié comme étant jugé de nature confidentielle. Les renseignements contenus dans ce document devront être présentés de manière précise et concordante avec le contenu de l'étude d'impact.

Avant l'inscription au Registre des évaluations environnementales, le ministre indiquera à l'initiateur s'il se prévaut ou non des pouvoirs que lui confère à ce sujet l'article 31.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour soustraire ces renseignements ou données à la consultation publique.

### **3.3 Exigences relatives à la production du rapport**

Lors du dépôt de l'étude d'impact ainsi que des addenda produits à la suite des questions et commentaires du Ministère, l'initiateur doit fournir au ministre 12 copies papier et une copie sur support informatique (format PDF) des différents documents. Puisque les copies électroniques de l'étude d'impact et des différents documents complémentaires mentionnés dans les articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement et 18 du RÉEIE seront rendues publiques sur le Registre des évaluations environnementales, l'initiateur doit fournir une lettre attestant de la concordance entre la copie papier et la copie électronique des différents documents déposés.

Pour faciliter le repérage des documents soumis dans les banques informatisées, la page titre de l'étude d'impact doit contenir les renseignements suivants :

- le nom du projet avec le lieu de réalisation;
- le titre du dossier incluant les termes « Étude d'impact sur l'environnement déposée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques »;
- le sous-titre du document (par exemple : rapport principal, annexe, addenda);
- le numéro de dossier que la Direction générale de l'évaluation environnementale et stratégique a attribué au projet au moment de la production de la directive;
- le nom de l'initiateur;
- le nom du consultant, s'il y a lieu;
- la date.



## ANNEXE I – AUTRES RENSEIGNEMENTS REQUIS POUR UN PROJET D'EXPLORATION OU D'EXPLOITATION D'HYDROCARBURES

La présente annexe renferme des renseignements particuliers requis lors de la réalisation d'une étude d'impact pour les projets d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Elle s'adresse aux entreprises, aux organismes ou aux personnes ayant déposé un avis concernant un projet d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures réalisé en milieu terrestre et visé à l'article 13 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (D.287-2018, 2018 G.O. 2, 1719A). La présente annexe couvre également les aspects relatifs à un projet d'oléoduc ou de gazoduc visé à l'article 9 de la partie II de l'annexe 1 de ce même règlement.

Il est à noter que les exigences suivantes font partie intégrante de la directive prévue à l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et sont à ajouter à celles précisées à la section 2 – Contenu de l'étude d'impact du texte principal de la *Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement* (Directive).

De plus, comme prévu à l'article 31.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre peut, à tout moment, demander à l'initiateur du projet de fournir des renseignements, d'approfondir certaines questions ou d'entreprendre certaines recherches qu'il estime nécessaires afin d'évaluer complètement les conséquences sur l'environnement du projet proposé.

Il est également à noter que l'analyse des études d'impact et de leur contenu sera faite minimalement sur la base de la réglementation en vigueur au cours du processus d'évaluation environnementale. De plus, l'initiateur est invité à aller au-delà de ces exigences en fonction des enjeux déterminés et des préoccupations exprimées par la population et les communautés autochtones.

Une évaluation environnementale stratégique (ÉES) portant sur le développement de la filière des hydrocarbures a été réalisée afin de définir les orientations gouvernementales au regard des enjeux environnementaux, sociaux et économiques liés aux projets d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures<sup>34</sup>. L'initiateur doit en prendre connaissance et intégrer les recommandations applicables à son projet.

---

<sup>34</sup> Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 2016. *Évaluation environnementale stratégique – Rapport sur l'ensemble de la filière des hydrocarbures*.

([https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/filiere\\_hydrocarbures.pdf](https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/filiere_hydrocarbures.pdf)).

---

## **Éléments à ajouter à la section 1.2 – Les démarches d'information et de consultation du public et des communautés autochtones**

Comme indiqué dans le texte principal, l'initiateur devrait amorcer un processus d'information et de consultation du public et des communautés autochtones dès le démarrage de son projet afin de permettre à la population concernée d'être adéquatement informée du projet, de faire valoir ses préoccupations et d'exercer une influence sur le projet, notamment pour en atténuer les effets négatifs sur les milieux physique, biologique et humain<sup>35</sup>. Le fait d'entreprendre des démarches d'information et de consultation le plus tôt possible permettra également à l'initiateur de sonder l'intérêt des personnes à faire partie du comité de suivi qu'il a l'obligation de constituer en vertu des articles 28 et 55 de la Loi sur les hydrocarbures (chapitre H-4.2) dans les 30 jours suivant l'attribution de la licence. La mise en place de ce comité devrait d'ailleurs être envisagée dès le début de la planification du projet.

## **Éléments à ajouter à la section 2.1.3 – Contexte et raison d'être du projet**

Dans la présentation du contexte et de la raison d'être du projet, l'initiateur du projet doit présenter les principales caractéristiques techniques et économiques du projet telles qu'elles apparaissent dans l'étude de faisabilité (plan de développement). L'analyse des impacts doit être basée sur les caractéristiques du projet, tel que présenté dans l'étude de faisabilité. Ainsi, lors du dépôt de l'étude d'impact, l'étude de faisabilité devra avoir été complétée, de façon à ce que le projet ne soit pas modifié de façon majeure au cours du processus d'évaluation environnementale et que les impacts anticipés, analysés et présentés au public soient bien ceux qui ont le potentiel de se produire lors de la réalisation du projet.

L'historique du projet, les occasions d'affaires dans le secteur d'activité du projet ainsi que l'estimation des ressources et, le cas échéant, des ressources contingentes du gisement doivent aussi être décrits dans la présentation du contexte et de la raison d'être du projet.

L'étude doit également expliquer comment la production locale d'hydrocarbures se concilie avec les objectifs du Québec en matière de lutte contre les changements climatiques et comment le projet s'inscrit dans les efforts de transition énergétique du Québec.

## **Éléments à ajouter à la section 2.3.1 – Délimitation de la zone d'étude**

Comme indiqué dans le texte principal de la Directive, la zone d'étude doit permettre d'évaluer les effets directs et indirects du projet sur les différentes composantes des milieux physiques, biologiques et humains. La zone d'étude doit minimalement couvrir la zone envisagée pour la licence de production ou de stockage d'hydrocarbures. Au besoin, la zone d'étude peut être composée de différentes aires délimitées selon les impacts évalués.

Pour un site de forage, l'aire minimale visée par la caractérisation initiale est définie par le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2). Dans les zones où

---

<sup>35</sup> Pour plus d'information sur la mise en œuvre d'un processus d'information et de consultation, l'initiateur est invité à consulter les références citées à la section 1.2 de la Directive.

---

l'initiateur prévoit aménager un puits muni d'une section horizontale, la superficie visée par la caractérisation initiale doit s'étendre sur un rayon suffisamment étendu permettant de considérer toutes les composantes potentiellement affectées.

De plus, afin de s'assurer de bien considérer les émissions de gaz à effet de serre (GES) du projet pour chacune de ses phases de réalisation, l'initiateur doit prévoir la définition de différents périmètres au moment de délimiter la zone d'étude. Ces périmètres doivent notamment permettre de considérer les émissions directes et indirectes de GES qui sont modulées par les choix de variante de réalisation du projet.

## Éléments à ajouter à la section 2.3.2 – Description du milieu récepteur

En ce qui concerne les projets d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures, les composantes suivantes doivent être présentées dans la description du milieu :

- le portrait géologique et toute autre particularité locale de la zone d'étude;
- la caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel, réalisée selon le *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel*<sup>36</sup>, si aucune activité anthropique passée n'a eu lieu sur le site;
- la caractérisation physicochimique du milieu aquatique, réalisée selon le *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel*<sup>37</sup>;
- dans le cas où un rejet en milieu aquatique est prévu, la caractérisation de l'hydrologie du site, comprenant les débits d'étiage du cours d'eau récepteur de l'effluent ( $Q_{2,7}$ ,  $Q_{10,7}$  et  $Q_{5,30}$  estivaux et hivernaux) selon la méthode de la Direction de l'expertise hydrique du Ministère<sup>38</sup>. Cette caractérisation doit permettre d'évaluer la superficie du bassin versant. Le cas échéant, le débit d'étiage ( $Q_{5,30}$  estival et hivernal) est également requis à l'emplacement de la première prise d'eau potable municipale en aval du rejet. Si le site de l'effluent présente une hydrodynamique complexe ou si le mélange de l'effluent semble être incomplet à une distance de 300 m du point de rejet, fournir les données d'entrée nécessaire à une modélisation CORMIX en se référant au *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel*<sup>5</sup>;

---

<sup>36</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2016. *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel*

(<http://www.environnement.gouv.qc.ca/sol/terrains/guide/caracterisation-avant-projet-industriel.pdf>).

<sup>37</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2017. *Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial du milieu aquatique avant l'implantation d'un projet industriel*

([http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/Guide\\_physico-chimique.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/Guide_physico-chimique.pdf)).

<sup>38</sup> Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2018. *Débits d'étiage* (<http://www.cehq.gouv.qc.ca/debit-etiage/cartes/debits-etiage.htm>).



- la caractérisation hydrogéologique (ex. : contexte hydrogéologique et géochimique, identification des formations aquifères, conditions de confinement et de recharge des aquifères, détermination de leur vulnérabilité, dynamique d'écoulement des eaux, modélisation hydrogéologique des écoulements et du transport de contaminants, qualité physicochimique des eaux souterraines et établissement des teneurs de fond, etc.), selon la réglementation et les indications fournies dans les guides suivants :
  - ✓ *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales : cahier 3*<sup>39</sup>;
  - ✓ *Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines*<sup>40</sup>;
  - ✓ *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec*<sup>41</sup>;

L'initiateur pourra faire référence à une étude technique, si l'information demandée y est déjà présentée, en indiquant la section de l'étude où se trouve l'information;

- la caractérisation de la qualité de l'atmosphère (concentration initiale des contaminants, odeurs présentes, récepteurs sensibles, vents dominants, etc.), selon les indications données dans le *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique*<sup>42</sup>;
- dans la mesure du possible, la liste de tous les anciens puits (fermés définitivement ou temporairement) ou sondages stratigraphiques ayant été forés sur le territoire visé par la licence de production ou de stockage d'hydrocarbures;
- l'identification des suintements naturels d'hydrocarbures ou d'émanations de gaz naturel existants, le cas échéant;
- dans le cas où l'utilisation de la fracturation est envisagée pour la complétion des puits, une étude sur l'activité sismique locale et régionale normale déterminée à partir des données historiques disponibles;
- dans le cas où des risques de mouvements de terrain ont été identifiés dans la zone d'étude, une étude géotechnique ou toute expertise produite en ce sens.

<sup>39</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2011. *Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales : cahier 3*, Centre d'expertise en analyse environnementale du Québec ([http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/eaux\\_soutC3.pdf](http://www.ceaeq.gouv.qc.ca/documents/publications/echantillonnage/eaux_soutC3.pdf)).

<sup>40</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2017. *Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/souterraines/GTSQES/GTSQES.pdf>).

<sup>41</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2016. *Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/prelevements/guide-analyse-vulnerabilite-des-sources.pdf>).

<sup>42</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2005. *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/atmosphere/guide-mod-dispersion.pdf>).

---

## **Éléments à ajouter à la section 2.4.1 – Détermination des variantes**

### **Ajout d'une section 2.4.1.1 – Sélection du scénario d'implantation (emplacement et agencement)**

En tenant compte de l'information recueillie lors de l'inventaire du milieu et, le cas échéant, des commentaires reçus lors des consultations menées auprès de la population et des communautés autochtones, l'initiateur effectue le choix de l'emplacement le plus pertinent à l'implantation des infrastructures et équipements associés au projet (sites de forage, chemins d'accès, réseau de conduites et pipelines, poste de collecte, sites de traitement, etc.) parmi les emplacements possibles, en les comparant tant sur les plans environnemental et social que technique et économique. L'étude explique en quoi les emplacements choisis se distinguent nettement des autres emplacements envisagés et pourquoi ces derniers n'ont pas été retenus pour l'analyse détaillée des impacts.

L'initiateur illustre son explication à l'aide de cartes présentant les différents éléments sur lesquels il se base pour faire le choix des emplacements. La représentation cartographique sera complétée par des tableaux de synthèse des éléments non cartographiques.

Dans le choix des emplacements, l'initiateur tient compte, notamment :

- des contraintes physiques (topographie, capacité géotechnique, hydrogéologie, perméabilité des sols, niveau de contamination des sols et des eaux souterraines, etc.);
- des conflits d'usage du territoire (souci d'éviter ou de limiter les conflits d'usage du territoire);
- des possibilités techniques, opérationnelles et financières (accessibilité, capacité d'accueil, présence de bâtiments ou d'équipements, disponibilité des services et de la main-d'œuvre, modalités de raccordement aux réseaux de services, possibilité d'agencement ou d'agrandissement, calendrier de réalisation, coûts, etc.);
- de la conjoncture sociale et économique (préoccupations majeures, retombées économiques locales et régionales, sources d'emploi, etc.).

### **Ajout d'une section 2.4.1.2 – Sélection des technologies**

L'étude d'impact présente les variantes technologiques liées aux activités d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures (ex. : les techniques de forage et de complétion, les méthodes de récupération du pétrole, les produits utilisés, les options de valorisation du gaz naturel, etc.) et celles se rapportant à l'atténuation ou à l'élimination des impacts.

Elle présente ensuite les technologies privilégiées, lors des phases d'exploration, d'aménagement et d'exploitation, en exposant le raisonnement et les critères techniques, économiques et environnementaux justifiant ces choix. Pour ce faire, il faut considérer les éléments exigés à la section 2.4.1 de la Directive.

---

La méthode utilisée pour la sélection des technologies devra être clairement expliquée et comprendre minimalement les éléments suivants :

- l'efficacité des technologies par rapport aux meilleures technologies disponibles à l'échelle internationale pour le secteur d'activité;
- la disponibilité et la faisabilité sur les plans techniques;
- la capacité de réduire les émissions de GES dès l'entrée en exploitation ou au gré de l'évolution des technologies;
- la capacité de limiter l'ampleur des impacts négatifs sur les milieux physique, biologique et humain, en plus de maximiser les retombées positives.

### **Ajout d'une section 2.4.1.3 – Sélection du mode de transport des hydrocarbures**

L'initiateur doit également décrire les variantes envisagées pour le transport du pétrole brut et, le cas échéant, du gaz naturel entre le site de production et les clients (ex. : transport routier, ferroviaire, maritime, pipeline, etc.). L'initiateur doit présenter les critères techniques, économiques et environnementaux justifiant le mode de transport privilégié.

### **Éléments à ajouter à la section 2.4.2 – Description de la variante ou des variantes sélectionnées**

La description doit couvrir l'ensemble du projet et de ses étapes, de l'aménagement des infrastructures jusqu'à la restauration du site, en passant par la phase d'exploitation. Toutes les activités susceptibles de provoquer l'émission de contaminants dans l'environnement et de générer des nuisances, telles que du bruit, de la lumière, des vibrations, des odeurs et des poussières, doivent être indiquées, décrites, localisées et quantifiées, de même que les moyens et les mécanismes prévus pour en atténuer les impacts.

Les éléments suivants doivent aussi être intégrés à l'étude d'impact :

- la localisation et la description de l'aménagement des sites de forage (ex. : travaux de déboisement, préparation du terrain, installation des équipements, etc.);
- le schéma d'aménagement du site (lieux d'entreposage des hydrocarbures, pipelines, unités de traitement, routes d'accès, amenées d'énergie, installations auxiliaires et infrastructures connexes, etc.);
- les plans d'aménagement de chaque site de forage;
- la composition, la structure et le comportement géomécanique des formations géologiques encaissantes : structures géologiques, lithologie, stratigraphie, coupes sismiques, contexte structural, perméabilité et porosité de la formation ciblée, paramètres pétrophysiques du réservoir, etc.;
- la description des caractéristiques techniques des puits et des activités qui y seront réalisées (préparation, complétion, fracturation, essais d'extraction, etc.);
- la description technique des infrastructures, notamment du système de collecte et de pipeline utilisé pour acheminer le pétrole, le gaz naturel et l'eau, des chemins d'accès, des unités de collecte et de traitement, des aires d'entreposage, etc.;

- la proportion et la caractérisation des différents produits sortants du puits (pétrole, gaz, saumure, etc.) afin d'évaluer la teneur des principaux composés susceptibles d'être émis dans l'environnement;
- la production initiale et la production globale cumulée estimées (*EUR : Estimated Ultimate Recovery*) moyennes par zone identifiée, en équivalent pétrole;
- la description des techniques de récupération et de production d'hydrocarbures incluant des schémas de procédés et les bilans de masse (intrants et extrants) des unités de traitement, de purification et de séparation des hydrocarbures;
- les sites de prélèvement d'eau ainsi que les volumes de prélèvement anticipés;
- la nature, les quantités et les informations détaillées sur la toxicité et le devenir des produits utilisés, en exposant les critères justifiant les choix des produits sélectionnés pour le forage, la complétion, le reconditionnement, la fracturation et l'exploitation d'hydrocarbures. Pour ce faire, les fiches de sécurité de même que les études s'y rattachant, notamment toxicologiques, écotoxicologiques et de biodégradabilité sont aussi présentées;
- pour chaque type d'activité et à chaque étape du projet, les rejets gazeux (ex. : émissions fugitives), le bruit, les odeurs et les autres types de nuisances, ainsi qu'une description des équipements et les installations qui y sont associés (captage, brûlage, épuration, traitement, dispersion, diffusion, élimination par injection souterraine, contrôle des sources de contamination, réception, entreposage, manipulation, etc.);
- le plan de gestion des différents types d'eaux (eaux usées pétrolières ou gazières, eaux pluviales et eaux sanitaires), incluant le schéma d'écoulement des eaux et leur bilan en relation avec les activités génératrices de contaminants;
- une description du procédé de traitement des rejets liquides (eaux usées gazières ou pétrolières), eaux pluviales et eaux sanitaires et du débit de conception de l'ouvrage. Préciser les débits moyens et maximaux attendus et, s'il y a lieu, ces évaluations aux différentes phases du projet;
- dans le cas où un rejet en milieu aquatique est prévu, la localisation précise des points de rejet, le mode d'évacuation de l'effluent entre le système de traitement et le milieu récepteur, de même que l'identification des contaminants attendus à l'effluent, incluant les concentrations de tous les contaminants retenus pour établir les objectifs environnementaux de rejet (OER);
- une description des sources d'énergie nécessaires au fonctionnement du site et la consommation prévue de carburant et d'électricité.

Autres informations :

- une liste préliminaire des normes et guides qui seront utilisés pour la conception du projet;
- le calendrier de réalisation présentant les phases de mise en service des puits et la durée de vie globale du projet;
- les horaires de travail et, s'il y a lieu, les conditions d'hébergement et de vie sur le site ainsi que le transport des travailleurs (type, fréquence, horaire, etc.);
- le transport de la marchandise et des matériaux (type, fréquence, horaire, etc.);
- dans l'éventualité où le projet comporte la réalisation d'une opération de fracturation, l'initiateur doit présenter son programme de fracturation;

- 
- le plan de fermeture définitive de puits ou de réservoirs et de restauration de site, en version préliminaire, prévu à la Loi sur les hydrocarbures. Ce plan peut comprendre, notamment, les activités de terrassement (régalage, adoucissement des pentes excessives), de démantèlement des infrastructures, d'amendement, de recouvrement et de remise en végétation des aires exploitées, de même que la sécurisation des sites de forage, de traitement et d'entreposage des hydrocarbures. Le plan doit également décrire les mesures qui seront prises et les provisions nécessaires à la caractérisation et à la réhabilitation du terrain dans le cas où une contamination était présente lors de la fermeture. La restauration progressive du site, lorsque possible, est encouragée.

## Éléments à ajouter à la section 2.5 – Identification des enjeux

Les enjeux suivants doivent être considérés lors de la préparation de l'étude d'impact pour un projet d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures :

- la conservation et la protection des ressources en eau de surface et souterraine (qualité et quantité);
- la conservation de la qualité de l'atmosphère;
- le risque d'accident technologique et le risque de déversement;
- l'adoption et la mise en œuvre d'un développement d'hydrocarbures responsable.

## Éléments à ajouter à la section 2.6.2 – Description des impacts

Les impacts ci-dessous doivent aussi être considérés lors de la préparation de l'étude d'impact.

- Les effets sur les milieux humides et hydriques : si des activités prévues de levé géophysique ou géochimique au sol, de forage d'un sondage stratigraphique, de forage, de réentrée, de complétion ou de fracturation d'un puits sont prévues à moins de 1 000 mètres d'un milieu hydrique ou dans celui-ci, l'initiateur doit démontrer que celles-ci ne compromettent pas l'intégrité et la conservation de ce milieu.
- Les effets sur la qualité des eaux de surface, que l'initiateur doit évaluer en fonction des activités à risque ainsi que de la description détaillée du milieu récepteur et des rejets potentiels effectuée préalablement.
- Si le projet comporte un rejet en milieu aquatique, l'initiateur évaluera les effets en comparant la qualité des effluents liquides anticipés aux OER calculés par le Ministère. Si l'initiateur n'a pas déjà demandé et obtenu les OER pour son projet, il doit s'assurer de présenter l'ensemble des informations requises pour que le Ministère puisse les établir à cette étape. L'initiateur est invité à se référer aux documents suivants :
  - ✓ *Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique*<sup>43</sup>;

---

<sup>43</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2007. *Calcul et interprétation des objectifs environnementaux de rejet pour les contaminants du milieu aquatique – 2<sup>e</sup> édition* ([http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/Calcul\\_interpretation\\_OER.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/oer/Calcul_interpretation_OER.pdf)).

- ✓ Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique<sup>44</sup>;
- ✓ Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique (LD OER) : Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes (Addenda)<sup>45</sup>.
- Les effets sur les eaux souterraines : pour estimer l'effet du projet sur les eaux souterraines, l'initiateur doit réaliser une modélisation de l'écoulement des eaux souterraines et de la migration de contaminants. L'impact des différentes infrastructures et activités (souterraines et de surface) doit être considéré.
- Les effets sur la qualité de l'atmosphère : pour évaluer les concentrations de contaminants retrouvées sur l'ensemble du territoire potentiellement touché par les émissions atmosphériques, l'initiateur effectue une modélisation de la dispersion atmosphérique des contaminants potentiellement émis par le projet conformément au Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère et aux documents suivants :
  - ✓ *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique*<sup>46</sup>;
  - ✓ *Devis de modélisation de la dispersion atmosphérique*<sup>47</sup> (le devis élaboré doit être préalablement approuvé par le Ministère).

L'initiateur doit fournir un rapport complet présentant de façon détaillée la méthodologie employée pour réaliser la modélisation, ainsi que les résultats sous forme de tableaux et de cartes à une échelle appropriée indiquant les courbes d'isoconcentration. Pour les projets situés en terres publiques, la section 4.3 du *Guide d'instructions : Préparation et réalisation d'une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques – Projets miniers*<sup>48</sup> peut être consultée, avec les adaptations nécessaires. L'initiateur doit également

<sup>44</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2008. *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/lc-oer-rejet-indust-milieu-aqua.pdf>).

<sup>45</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2017. *Lignes directrices pour l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique (LD OER) : Comparaison entre les concentrations mesurées à l'effluent et les objectifs environnementaux de rejet (OER) pour les entreprises existantes (Addenda)* ([http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/Addenda\\_OER.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/industrielles/Addenda_OER.pdf)).

<sup>46</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du suivi de l'état de l'environnement, 2005. *Guide de la modélisation de la dispersion atmosphérique* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/atmosphere/guide-mod-dispersion.pdf>).

<sup>47</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2015. *Devis de modélisation de la dispersion atmosphérique – Modélisation de niveau 2* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/Formulaire-Devis-de-modelisation.doc>).

<sup>48</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, 2017. *Guide d'instructions : Préparation et réalisation d'une modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques – Projets miniers* ([http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/secteur\\_minier.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/secteur_minier.pdf)).

---

comparer les résultats de la modélisation aux critères de qualité de l'air ambiant<sup>49</sup>. À noter que les mesures d'atténuation envisagées par l'initiateur doivent faire partie intégrante des scénarios de modélisation et que leur efficacité doit être évaluée par modélisation de la dispersion atmosphérique.

- Les effets du projet sur la capacité du Québec à atteindre ses cibles de réduction des GES. Pour ce faire, l'initiateur devra présenter une quantification complète des émissions de GES du projet selon les critères établis dans le Guide pour la considération des changements climatiques du Ministère (à venir).
- Les vibrations causées notamment par les opérations de forage, de fracturation et de complétion.
- Les impacts sur la situation économique des communautés concernées. Les éléments suivants doivent être précisés, sans s'y restreindre :
  - ✓ les investissements en capital initial et en cours de projets (CAPEX) et une estimation du pourcentage de ces investissements réalisés dans la région administrative du projet;
  - ✓ les dépenses d'exploitation par année (OPEX) et une estimation du pourcentage de ces dépenses effectuées dans la région administrative où se situe le projet;
  - ✓ les emplois directs et indirects par année pour la phase d'aménagement et pour la phase d'exploitation. Les données sur les emplois directs doivent être présentées selon les principales catégories d'emploi;
  - ✓ la répartition de ces emplois directs : distinguer ceux qui devraient provenir de la région administrative et ceux qui devraient provenir des communautés autochtones;
  - ✓ une estimation des impôts d'entreprise et des redevances que l'initiateur prévoit payer, selon la production prévue;
  - ✓ les projections de prix sur la base de références crédibles;
  - ✓ la valeur des taxes foncières et scolaires pour le site d'exploitation d'hydrocarbures, le cas échéant.

Pour chacun des renseignements demandés, l'initiateur pourra faire référence à une étude technique, si l'information demandée y est déjà présentée, en indiquant la section de l'étude où se trouve l'information.

- Les effets positifs et négatifs (directs et indirects) associés à la création d'emplois, tels que le développement des connaissances et des compétences chez les travailleurs, l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des travailleurs et de leur famille, l'augmentation du pouvoir d'achat, etc.
- Les impacts associés à l'afflux de travailleurs provenant de l'extérieur, s'il y a lieu (pression sur le milieu résidentiel et sur les infrastructures municipales, accès aux services de santé, aux services sociaux, aux services de garde, aux services scolaires, etc.).

---

<sup>49</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction des avis et des expertises, 2016. *Norme et critères québécois de qualité de l'atmosphère – Version 5* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/air/criteres/Normes-criteres-qc-qualite-atmosphere.pdf>).

---

### **Éléments à ajouter à la section 2.6.3 – Atténuation des impacts**

L'étude doit démontrer la capacité du projet à respecter les normes, critères et exigences de rejet. Le niveau et l'efficacité des systèmes de traitement des eaux (eaux usées gazières et pétrolières, eaux de ruissellement et eaux sanitaires) et d'épuration des émissions atmosphériques sont établis en fonction des exigences des lois, des règlements et des documents d'orientation en vigueur et complétés, s'il y a lieu, en fonction des caractéristiques particulières du milieu récepteur ainsi qu'en fonction des meilleures technologies disponibles et économiquement réalisables. La gestion de ces systèmes doit viser la réduction à la source, rechercher l'atteinte du rejet minimal et comprendre un programme d'amélioration continue. Aussi, les mesures d'atténuation suivantes doivent notamment être considérées dans le cadre d'un projet d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures :

- la réduction des rejets (recirculation des eaux ou des gaz, choix des procédés et des sources d'énergie);
- la réduction de la consommation d'eau prélevée dans le milieu, notamment par l'optimisation de la gestion et du traitement des eaux;
- un plan de gestion des émissions atmosphériques (comprenant notamment les mesures d'atténuation courantes et particulières en phase de construction et d'exploitation et un programme préliminaire de suivi);
- la récupération des gaz afin d'éliminer les émissions à l'atmosphère des activités reliées aux phases d'exploration et d'exploitation d'hydrocarbures;
- la mise en œuvre d'un programme de détection et de réparation de fuites, ainsi qu'une procédure en cas de fuite;
- la valorisation des déblais et des boues de forage selon le *Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériaux de construction*<sup>50</sup>;
- le choix d'itinéraires pour le transport des matériaux et l'établissement d'horaires pour les travaux d'aménagement visant à éviter les accidents et les nuisances;
- les mesures en cas de cessation temporaire des activités.

S'il y a lieu, des mesures d'atténuation propres à la construction de routes et de lignes électriques ou à l'implantation de campements devront être proposées dans l'étude d'impact.

### **Éléments à ajouter à la section 2.7 – Plan préliminaire des mesures d'urgence**

En plus de contenir les éléments requis dans le texte principal de la Directive, le plan préliminaire des mesures d'urgence doit tenir compte des scénarios d'accidents définis dans l'analyse de risques d'accidents technologiques (voir section suivante), c'est-à-dire leurs conséquences (quantité ou concentration de contaminants émis, radiations thermiques, surpressions, etc.), les

---

<sup>50</sup> Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2002. Guide de valorisation des matières résiduelles inorganiques non dangereuses de source industrielle comme matériau de construction ([http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat\\_res/inorganique/matiere-residuelle-inorganique.pdf](http://www.environnement.gouv.qc.ca/matieres/mat_res/inorganique/matiere-residuelle-inorganique.pdf)).



---

probabilités d'occurrence et les zones touchées. Pour les scénarios d'accidents ayant des conséquences potentielles sur la population environnante, l'initiateur du projet doit entreprendre l'arrimage de son plan des mesures d'urgence avec celui de la municipalité.

L'initiateur est invité à consulter les différentes publications sur la préparation des plans de mesures d'urgence, dont le document d'informations à propos de la *Gestion des risques en sécurité civile*<sup>51</sup>, le *Guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs*<sup>52</sup> ainsi que la norme *Planification des mesures et intervention d'urgence*<sup>53</sup>. Il importe toutefois de préciser que cette norme doit être adaptée aux exigences législatives du Québec (Loi sur la sécurité civile). En plus de ce qui est demandé dans la Directive, le plan final de mesures d'urgence doit présenter les scénarios minute par minute pour chaque type d'accident majeur envisagé. Il doit également prévoir des exercices de simulation d'accident élaborés en collaboration avec les différents intervenants du milieu (municipalités, ministères, organismes, etc.) afin d'évaluer la justesse et la validité des scénarios minute par minute.

## Risques d'accidents technologiques

L'analyse des risques d'accidents technologiques majeurs repose sur l'identification des dangers (dangerosité des produits, défaillances des systèmes, sources de bris, éruption incontrôlée de puits, etc.) à partir desquels des scénarios d'accidents sont établis. Un bilan des accidents passés (depuis environ cinq ans) pour des projets similaires, ou à défaut, dans des exploitations utilisant des procédés similaires, fournit des informations supplémentaires pour l'établissement de ces scénarios. Toutes les activités liées au projet (manutention, exploitation, transport, etc.) doivent être considérées.

Si l'analyse démontre que le projet n'est pas susceptible d'engendrer des accidents technologiques majeurs, l'initiateur utilisera les informations recueillies précédemment dans le cadre de sa planification d'urgence. De manière à démontrer l'absence de potentiel d'accidents technologiques majeurs, l'initiateur peut utiliser le concept de « scénario normalisé » proposé par le Ministère<sup>54</sup>.

Si l'initiateur ne peut pas démontrer l'absence de potentiel d'accidents technologiques majeurs, il effectuera une analyse de risques en considérant en détail les dangers et les scénarios d'accidents qui en découlent afin d'en établir les conséquences et les risques qui y sont associés.

L'analyse permet d'identifier les éléments sensibles du milieu pouvant être affectés d'une façon telle, lors d'un accident, que les conséquences pourraient être importantes ou augmentées

---

<sup>51</sup> Ministère de la Sécurité publique, 2009. *Gestion des risques en sécurité civile* (<https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/index.php?id=1265>).

<sup>52</sup> Conseil pour la réduction des accidents industriels majeurs, 2017. *Guide de gestion des risques d'accidents industriels majeurs* (<http://www.craim.ca/produit/guide-de-gestion-risques-daccidents-industriels-majeurs-2017/>).

<sup>53</sup> Norme CSA-Z731-03 (C2014). *Planification des mesures et interventions d'urgence* (<https://www.scc.ca/fr/standardsdb/standards/18900>).

<sup>54</sup> Ministère de l'Environnement, 2002. *Guide – Analyse de risques d'accidents technologiques majeurs, document de travail* (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/documents/guide-risque-techno.pdf>).

---

(quartiers résidentiels, hôpitaux, écoles et garderies, sites naturels d'intérêt particulier, territoires et activités agricoles, zonage, etc.).

L'analyse de risques comprend alors l'estimation des conséquences liées aux scénarios d'accidents. Cette étape a pour but de définir les zones à l'intérieur desquelles la sécurité des populations environnantes et l'intégrité de l'environnement (naturel et humain) pourraient être affectées, ainsi que la présence d'éléments sensibles identifiés précédemment. Ces informations sont retenues pour la planification d'urgence.

Lorsqu'il y a des éléments sensibles dans les zones pouvant être affectées, l'analyse comporte en plus une estimation des fréquences d'occurrence afin d'établir les risques liés au projet. Les risques sont alors indiqués selon leur position géographique en fonction de l'emplacement du site d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures, et ils sont illustrés à l'aide de cartes présentant les éléments sensibles ainsi que les différents résultats de l'analyse de risques. Dans la mesure du possible, l'initiateur doit fournir les données géoréférencées de cette analyse. Une discussion quant aux résultats de l'analyse de risques est présentée.

Les mesures de sécurité ayant une influence sur les conséquences potentielles ou les risques associés aux scénarios d'accidents retenus doivent être présentées et abordées dans l'analyse de ces scénarios.

L'étude présente une analyse sommaire des événements externes susceptibles de provoquer des accidents technologiques majeurs sur l'emplacement du projet. Tous les éléments ou les événements, qu'ils soient d'origine naturelle (inondation, séisme, etc.) ou humaine (usine voisine, déraillement de train, écrasement d'avion, etc.) y sont considérés. Ces informations sont intégrées dans la planification des mesures d'urgence.

L'initiateur effectue l'analyse des risques technologiques selon les règles de l'art. Il justifie l'utilisation de données, de formules et d'hypothèses de calculs, explique les limites de la méthode retenue et les incertitudes entourant les résultats, et indique toutes les références. L'analyse tient compte des lois, des règlements et des codes de pratiques auxquels doit se conformer le site d'exploration ou d'exploitation d'hydrocarbures projeté.

### Mesures de sécurité

L'étude décrit les mesures de sécurité prévues pour les lieux d'exploitation, y compris les installations connexes situées à l'extérieur de l'emplacement principal. Entre autres, elle décrit les éléments suivants :

- les limitations d'accès aux emplacements;
- les installations de sécurité et les mesures de prévention (systèmes de surveillance, d'arrêt d'urgence et de lutte contre les incendies, cheminées de ventilation et de sécurité, extincteurs automatiques, présence de groupes électrogènes d'urgence, détecteurs de fuites, alarmes de haut niveau, bassin de rétention, distances de sécurité, etc.);
- les moyens d'entreposage de produits en fonction de leur dangerosité



## ANNEXE II – COMPLÉMENT D'INFORMATION POUR LA PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

La prise en compte des changements climatiques dans le régime d'autorisation environnementale du Québec est maintenant incontournable. Les articles 24, 25, 31.1.1 et 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) et les articles 1, 3 et 5 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE)(chapitre Q-2, r. 23.1) illustrent d'ailleurs la volonté du gouvernement et du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) d'assurer la prise en compte des changements climatiques dans l'évaluation et l'autorisation environnementale des projets au Québec. En accord avec ces dispositions, l'étude d'impact doit permettre d'évaluer et de quantifier la contribution d'un projet en termes d'émissions de gaz à effet de serre (GES) et déterminer, notamment, les possibilités de réduction de ces émissions (volet « Émissions de gaz à effet de serre »). Elle doit également démontrer que les impacts anticipés des changements climatiques sur le projet et sur le milieu où il sera réalisé ont été pris en compte lors de son élaboration et dans l'évaluation de ses impacts (volet « Adaptation aux changements climatiques »).

Afin d'orienter l'initiateur dans sa démarche d'analyse, la section 1.4 de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement (ci-après appelée la « Directive ») l'invite à consulter le document *Les changements climatiques et l'autorisation environnementale – Guide à l'intention de l'initiateur de projet*, qui sera rendu public sur le site Web du MELCC<sup>55</sup>. L'objectif de cette annexe est de présenter à l'initiateur qui doit planifier un projet ou réaliser une étude d'impact, avant la publication de ce guide, les renseignements à fournir pour la prise en compte des changements climatiques.

### **Émissions de gaz à effet de serre**

Afin de planifier, de concevoir et d'analyser un projet en tenant compte des exigences du REEIE et de la Directive en matière d'émissions de GES, l'initiateur doit considérer les éléments suivants dans sa démarche.

Il est à noter que, pour respecter les principes généraux de la Directive, notamment l'approche par enjeux, la portée et l'étendue de la prise en compte des émissions de GES dans l'étude d'impact doit être proportionnelle au potentiel d'émissions des principales sources du projet. L'étendue et les exigences concernant l'estimation des émissions de GES et les mesures d'atténuation applicables doivent ainsi être adaptées au projet visé.

---

<sup>55</sup> <http://www.environnement.gouv.qc.ca/evaluations/publicat.htm>.

---

Dans le cadre de cette démarche, les types de GES à considérer sont ceux visés à l'annexe A.1 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère, soit le dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), le méthane (CH<sub>4</sub>), l'oxyde nitreux (N<sub>2</sub>O), les hydrofluorocarbures (HFC), les perfluorocarbures (PFC), l'hexafluorure de soufre (SF<sub>6</sub>), ainsi que le trifluorure d'azote (NF<sub>3</sub>). Néanmoins, l'initiateur doit aussi prendre en compte tout autre type de GES jugé pertinent, tels que les mélanges de gaz réfrigérants.

Pour additionner les différents types d'émissions de GES du projet, l'unité « tonne d'équivalent dioxyde de carbone » (tCO<sub>2</sub>e) doit être utilisée en tenant compte des valeurs de potentiel de réchauffement planétaire des différents gaz<sup>56</sup>.

Dans le cadre de la présente démarche, l'initiateur doit tenir compte de l'ensemble des sources d'émissions du projet aux phases de construction, d'exploitation et de fermeture. À titre indicatif, les sources d'émissions sont généralement classifiées selon les catégories suivantes :

- système de combustion fixe (ex. : une chaudière à gaz);
- système de combustion mobile (ex. : de l'équipement de transport de marchandises, de la machinerie ou de l'équipement mobile de chantier);
- procédé industriel (ex. : un four de procédé métallurgique);
- source fugitive (ex. : un lieu d'enfouissement émettant du méthane).

Jusqu'à la publication du guide, les sources d'émissions à considérer dans l'étude d'impact et les méthodes de calcul à appliquer pour estimer les émissions de GES seront transmises à l'initiateur par le MELCC à la suite de la Directive.

### **Éléments à ajouter à la section 2.1.3 – Contexte et raison d'être du projet**

Dans cette section, l'initiateur doit déterminer et présenter les exigences réglementaires applicables au projet concernant les émissions de GES (ex. : celles du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère ou du Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre).

Dans le cas d'un projet très émetteur, l'initiateur doit également justifier la raison d'être de son projet en fonction des solutions de rechange possibles.

### **Éléments à ajouter à la section 2.4.1 – Détermination des variantes**

L'initiateur doit identifier et décrire les variantes susceptibles de moduler les émissions de GES. Par exemple, l'initiateur peut envisager l'utilisation de la meilleure technologie disponible, l'emploi de sources d'énergie de remplacement à faible empreinte carbone, le remplacement de carburants et le choix de trajets réduisant les distances nécessaires pour l'approvisionnement et

---

<sup>56</sup> Les valeurs de potentiel de réchauffement des différents gaz sont mises à jour annuellement dans le cadre de l'inventaire québécois des émissions de GES. Elles sont publiées sur le site Web du MELCC (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/changements/ges/index.htm>).

---

le transport des matériaux. La comparaison des variantes doit, notamment, être réalisée dans le souci d'éviter, de réduire ou de limiter les émissions de GES.

### **Éléments à ajouter à la section 2.4.2 – Description de la ou des variantes sélectionnées**

En vertu de l'article 5, section IV, du REEIE, l'initiateur doit fournir une estimation des émissions de GES qui seraient attribuables au projet, et ce, à chacune des phases du projet. Pour la ou les variantes de projet sélectionnées, l'initiateur doit estimer et présenter, sur une base annuelle, les émissions de GES liées aux phases de construction, d'exploitation et de fermeture.

Pour estimer les émissions de GES, l'initiateur doit considérer toutes les sources d'émissions ainsi que les méthodes de calcul fournies par le MELCC. Lorsque le choix est fait d'exclure une source d'émissions, une justification doit être fournie.

Le niveau des détails de l'estimation dépend du type, de l'envergure, de l'emplacement et de la durée du projet. À titre d'exemple, pour les projets industriels, un rapport de quantification détaillé des émissions de GES annuelles attribuables à toutes les sources d'émissions du projet faisant l'objet de la demande et signé par une personne compétente dans le domaine<sup>57</sup> doit être déposé avec l'étude d'impact. Toutefois, pour la majorité des projets en milieux hydriques et terrestres visés par les articles 1, 2, 3, 4 ou 10 de la partie II de l'annexe I du REEIE, l'initiateur devra fournir la liste des principales sources d'émissions aux différentes phases de son projet et faire une estimation des émissions de GES pour chacune d'elles.

### **Éléments à ajouter à la section 2.6.3 – Atténuation des impacts**

Pour la ou les variantes de projet sélectionnées, l'initiateur doit décrire les mesures prévues pour réduire les émissions de GES. Par exemple, il peut envisager la mise en place de mesures réduisant les émissions fugitives de GES, optimiser un procédé ou encore améliorer l'efficacité énergétique de son projet. L'initiateur est également invité à préciser les possibilités de réduction des émissions attribuables au projet à moyen ou long terme.

L'efficacité des mesures d'atténuation doit être appuyée par la littérature scientifique, par les expériences passées ou par une estimation des réductions des émissions de GES, inspirée de la norme ISO 14 064. Cette estimation doit être présentée dans un rapport signé par une personne compétente dans le domaine.

---

<sup>57</sup> On entend par « personne compétente dans le domaine » toute personne qui possède les connaissances requises pour estimer des émissions de GES. Cette personne doit également avoir les compétences nécessaires pour quantifier des réductions d'émissions de GES en s'inspirant de la norme ISO 14 064.

---

## **Éléments à ajouter à la section 2.6.4 – Compensation des impacts résiduels**

Lorsque la réalisation du projet présente des impacts résiduels inévitables en termes d'émissions de GES, des mesures de compensation peuvent être proposées par l'initiateur. Par exemple, celui-ci peut proposer un projet de reboisement ou de protection d'un territoire forestier.

## **Éléments à ajouter à la section 2.9 – Programme préliminaire de suivi environnemental**

Lorsque les émissions résiduelles de GES du projet demeurent élevées et qu'il subsiste une incertitude ou une possibilité de réduire davantage ces émissions (une nouvelle technologie en développement, des mesures de réduction implantées de manière séquencée, etc.), l'initiateur doit élaborer et présenter un programme préliminaire de surveillance et de suivi. Ce dernier devra permettre de suivre l'évolution des émissions de GES attribuables au projet, l'efficacité des mesures de réduction et les possibilités de réduction additionnelles. Dans le cas où l'initiateur juge que la mise en œuvre d'un tel programme n'est pas nécessaire, il doit le justifier.

## **Adaptation aux changements climatiques**

Afin de planifier, de concevoir et d'analyser un projet en tenant compte des exigences du REEIE et de la Directive en matière d'adaptation aux changements climatiques, l'initiateur doit considérer les éléments suivants dans sa démarche.

## **Éléments à ajouter à la section 2.3.2 – Description du milieu récepteur**

Cette étape a pour objectif de préciser les interactions actuelles et futures entre le projet, le climat et le milieu. À cette fin, les renseignements suivants doivent être présentés lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une interaction avec l'une des composantes du projet :

- les conditions climatiques et hydrologiques récentes, l'historique des événements climatiques extrêmes et les projections climatiques et hydroclimatiques futures propres au milieu et au bassin versant où le projet sera réalisé sur une période équivalente à la durée de vie du projet;
- les éléments du milieu qui sont sensibles aux changements climatiques, tels que les zones de contraintes existantes comme les zones à risque de glissement de terrain, d'érosion des berges, d'inondation ou de submersion, ainsi que les îlots de chaleur urbains;
- les aléas<sup>58</sup> découlant des conditions climatiques et hydrologiques (pluies abondantes, crues, étiages importants augmentation du niveau de la mer ou des températures ambiantes, inondations, feux de forêt, etc.) qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet et qui sont susceptibles d'y porter atteinte.

---

<sup>58</sup> Un aléa est un phénomène, une manifestation physique ou une activité humaine susceptible d'affecter négativement le fonctionnement d'un projet et d'amplifier ses impacts sur le milieu.

---

## **Éléments à ajouter à la section 2.4.1 – Détermination des variantes**

Pour chacune des phases du projet (construction, exploitation et fermeture), les composantes (routes, digues, bâtiments d'élevage, etc.) sensibles aux aléas identifiés, et les impacts potentiels du projet sur celles-ci, doivent être précisés.

Par la suite, l'étude doit indiquer de quelle façon les aléas climatiques anticipés sur le milieu récepteur et les impacts potentiels sur le projet ont été pris en compte dans la détermination et l'analyse des variantes. Par exemple, cette section de l'étude d'impact peut indiquer que l'emplacement d'une infrastructure prévue a été modifié pour éviter une zone inondable, réduisant ainsi le risque associé à des inondations susceptibles de devenir plus fréquentes.

## **Éléments à ajouter à la section 2.4.2 – Description de la ou des variantes sélectionnées**

L'étude d'impact doit expliquer comment les aléas identifiés sont pris en compte dans la localisation du projet, ainsi que dans les critères de conception des ouvrages et des infrastructures projetés. Par exemple, elle peut indiquer que la conception des ouvrages de retenue prévoit un facteur de majoration qui tient compte de la probabilité d'augmentation des débits causée par une augmentation des événements de précipitations abondantes.

## **Éléments à ajouter à la section 2.6.2 – Description des impacts**

Pour la ou les variantes sélectionnées, l'initiateur doit, en tenant compte des aléas identifiés et des composantes du projet susceptibles d'en subir les effets, décrire les impacts et évaluer les risques<sup>59</sup> pour le projet et pour le milieu récepteur. La probabilité d'occurrence de l'aléa pendant la durée de vie de la composante considérée, ainsi que la gravité de ses conséquences sur le projet et son milieu, doivent être considérées dans l'évaluation de chacun des risques identifiés. L'initiateur doit aussi décrire les effets cumulés des changements climatiques et du projet lorsque les changements climatiques peuvent exacerber les impacts du projet sur le milieu ou encore lorsque le projet peut augmenter la vulnérabilité<sup>60</sup> du milieu aux changements climatiques.

## **Éléments à ajouter à la section 2.6.3 – Atténuation des impacts**

Ensuite, en fonction de l'importance des impacts et des risques anticipés, l'étude d'impact doit présenter les mesures d'atténuation prévues pour adapter le projet aux conditions climatiques actuelles et futures pour une durée équivalente à celle du projet. Par exemple, l'initiateur peut prévoir d'augmenter la fréquence d'entretien des infrastructures dans les zones où certaines conditions météorologiques sont plus probables, de cesser les rejets dans un cours d'eau en période d'étiage, de mettre en place des bassins de rétention, des jardins de pluie ou tout autre

---

<sup>59</sup> Le risque exprime l'effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs du projet, y compris ses objectifs environnementaux. Le niveau de risque dépend de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences susceptibles d'en résulter sur les composantes vulnérables du projet et du milieu.

<sup>60</sup> La vulnérabilité est une condition résultant de facteurs physiques, sociaux, économiques ou environnementaux qui prédispose les éléments exposés à la manifestation d'un aléa à subir des préjudices ou des dommages.



---

aménagement permettant une meilleure gestion des eaux pluviales. Les mesures d'atténuation proposées doivent être modulées suivant l'évolution des conditions climatiques anticipées, et ce, pendant toute la durée de vie du projet.

### **Éléments à ajouter à la section 2.6.4 – Compensation des impacts résiduels**

Lorsque la réalisation du projet présente des impacts résiduels inévitables qui sont amplifiés par les effets des changements climatiques, l'initiateur peut proposer des mesures de compensation qui permettent d'augmenter la capacité du milieu à s'adapter aux changements climatiques. Par exemple, il peut réduire la proportion des surfaces imperméables dans la zone d'étude du projet en végétalisant un secteur asphalté, végétaliser les berges d'un cours d'eau, prévoir des bassins de rétention pour réduire les risques d'inondation ou créer des zones de fraîcheur dans un secteur adjacent à celui du projet.

### **Éléments à ajouter à la section 2.9 – Programme préliminaire de suivi environnemental**

Dans le cas où il subsiste une incertitude quant aux impacts résiduels du projet cumulés aux effets des changements climatiques, l'initiateur doit présenter un programme préliminaire de suivi permettant de vérifier l'efficacité des mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre. Le suivi peut également être utile pour identifier de nouveaux risques qui pourraient survenir pendant la durée de vie du projet, ou pour mettre à profit de nouvelles informations qui seraient disponibles sur les effets des changements climatiques. Dans le cas où l'initiateur juge que la mise en œuvre d'un tel programme n'est pas nécessaire, il doit le justifier.

### **Références utiles pour la préparation des renseignements en lien avec l'élaboration du volet « Adaptation aux changements climatiques » de l'étude d'impact :**

- Le document *Synthèse des connaissances sur les changements climatiques au Québec*, publié par Ouranos en 2015, présente notamment un état des lieux sur les changements climatiques au Québec, leurs impacts dans différentes régions, les types de milieux, les secteurs d'activité ainsi que les stratégies d'adaptation possibles. Il peut être utile pour identifier les impacts éventuels des changements climatiques qui sont propres à la région où le projet sera réalisé (<https://www.ouranos.ca/synthese-2015/>);
- Les changements climatiques auront des impacts importants au Québec, lesquels ne seront pas uniformes sur l'ensemble du territoire. Le site Web de scénarios climatiques d'Ouranos offre une plateforme où les usagers peuvent visualiser une information climatique spatialisée, afin de mieux évaluer l'ampleur des changements attendus dans leur région d'intérêt (<https://www.ouranos.ca/portraitsclimatiques/#/>);
- Le document *Guide sur les scénarios climatiques : utilisation de l'information climatique pour guider la recherche et la prise de décision en matière d'adaptation* permet de se familiariser avec l'information climatique future. Dans le cas où l'information requise n'est pas disponible, il permet de préciser les besoins et de s'outiller pour interagir avec des fournisseurs d'information climatique ([https://www.ouranos.ca/publication-scientifique/GuideScenarios2016\\_FR.pdf](https://www.ouranos.ca/publication-scientifique/GuideScenarios2016_FR.pdf));

- 
- L'Atlas hydroclimatique du Québec méridional décrit l'impact des changements climatiques sur le régime hydrique du Québec méridional. Il fournit des projections sur les régimes de crue, d'étiage et d'hydraulicité aux horizons 2030, 2050 et 2080 (<http://www.cehq.gouv.qc.ca/atlas-hydroclimatique/CruesPrintanieres/Q1max2P.htm>);
  - L'Atlas agroclimatique du Québec fournit des informations climatiques qui décrivent l'impact des conditions climatiques actuelles et futures sur les activités agricoles afin de mieux orienter les activités du secteur au Québec (<http://www.agrometeo.org/atlas/>);
  - Le document *Changements climatiques - Vulnérabilité et adaptation des immeubles - Répertoire des guides de planification immobilière* a été publié par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS). Bien que ce guide s'adresse principalement aux intervenants et aux gestionnaires d'immeubles du MSSS, la démarche qu'il propose peut constituer une référence utile. En annexe, ce répertoire inclut un portrait des changements climatiques pour chacune des régions socio-sanitaires du Québec (<http://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-001941/>);
  - Le chapitre 2 du *Guide de gestion des eaux pluviales* ainsi que la section 5 du *Manuel de calcul et de conception des ouvrages municipaux de gestion des eaux pluviales* traitent de la question des changements climatiques et suggèrent une approche pour en tenir compte dans la conception des réseaux de drainage (<http://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/pluviales/guide-gestion-eaux-pluviales.pdf>);
  - Le document *Analyse de risques et des vulnérabilités liés aux changements climatiques pour le secteur minier québécois*, publié par le ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN), peut être une référence utile pour les projets miniers. (<https://mern.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/analyse-changements-climatiques-secteur-minier.pdf>);
  - La section 4.15 du *Guide de préparation du plan de réaménagement et de restauration des sites miniers au Québec*, publié par le MERN, peut également être une référence utile pour les projets miniers. ([https://mern.gouv.qc.ca/mines/restauration/documents/Guide-restauration-sites-miniers\\_VF.pdf](https://mern.gouv.qc.ca/mines/restauration/documents/Guide-restauration-sites-miniers_VF.pdf));
  - L'étude publiée par l'Institut national de santé publique du Québec en 2009 et intitulée *Mesures de lutte aux îlots de chaleur urbains* présente une revue de littérature sur les mesures de lutte contre les îlots de chaleur urbains applicables au Québec et sur leur performance en termes de création de fraîcheur ([https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/988\\_mesuresilotschaleur.pdf](https://www.inspq.qc.ca/sites/default/files/publications/988_mesuresilotschaleur.pdf)).



**Environnement  
et Lutte contre  
les changements  
climatiques**

**Québec** 